

Le Manuel de la Convention de Ramsar, 6e édition





À propos de la Convention sur les zones humides

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) est un traité intergouvernemental qui a pour mission: «La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier». En janvier 2013, 163 pays étaient Parties contractantes à la Convention et plus de 2060 zones humides, couvrant plus de 197 millions d'hectares figuraient sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale.

Qu'entend-on par « zones humides » ?

Selon la définition de la Convention, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : marais, tourbières, plaines d'inondation, cours d'eau et lacs, zones côtières telles que les marais salés, les mangroves et les lits de zostères, mais aussi récifs coralliens et autres zones marines dont la profondeur n'excède pas six mètres à marée basse et zones humides artificielles telles que les bassins de traitement des eaux usées et les lacs de retenue.

Copyright © 2013, Secrétariat de la Convention de Ramsar

Citation: Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2013. *Le Manuel de la Convention de Ramsar: Guide de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)*, 6e édition. Secrétariat de la Convention de Ramsar, Gland, Suisse.

Texte et mise en page : Dwight Peck. Traduit de l'anglais par Danièle Devitre.

En couverture : La Mission consultative Ramsar au Groenland, 2009 (Tobias Salathé, Ramsar)

Le Manuel de la Convention de Ramsar

**Guide de la Convention sur les
zones humides (Ramsar, Iran, 1971)**

6e édition

Secrétariat de la Convention de Ramsar – 2013

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Le Manuel de la Convention de Ramsar : Guide de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), 6e éd., 2013.

Copyright © Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2013

La reproduction du matériel contenu dans cette publication à des fins non commerciales, et notamment éducatives, est autorisée sans accord préalable du Secrétariat Ramsar, à condition que la source soit dûment citée. La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable du Secrétariat Ramsar.

Note : la terminologie géographique employée dans ce Manuel, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part du Secrétariat de la Convention de Ramsar en ce qui concerne le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou en ce qui concerne la délimitation de leurs limites ou frontières.

Citation : Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2013. *Le Manuel de la Convention de Ramsar : Guide de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)*, 6e éd. Secrétariat de la Convention de Ramsar, Gland, Suisse.



Les Procès-verbaux de la 11e Session de la Conférence des Parties contractantes (2012) comprennent, sur CD-ROM, les résolutions de la Conférence, le rapport, les documents d'information et autres documents liés. *Photo : D.Peck, Ramsar.*

Table des matières

Avant-propos à la 6^e édition	5
1. La Convention de Ramsar	6
1.1 Introduction à la Convention de Ramsar sur les zones humides	6
1.2 La définition des zones humides	7
1.3 Pourquoi conserver les zones humides?	8
1.4 Pourquoi une convention intergouvernementale sur les zones humides?	11
1.5 Pourquoi adhérer à la Convention de Ramsar ?	12
1.6 Qui peut adhérer à la Convention de Ramsar?	14
1.7 Quelles sont les obligations des Parties à la Convention de Ramsar?	14
1.8 Nouvelle interprétation des obligations	16
1.9 Établissement de rapports	17
1.10 La Convention de Ramsar aujourd’hui	17
1.11 Le Plan stratégique Ramsar et les « trois piliers » de la Convention	18
1.12 Synergies avec d’autres conventions relatives à l’environnement	19
2. Bref historique de la Convention de Ramsar	23
2.1 Le contexte	23
2.2 Le Protocole de Paris et les Amendements de Regina	24
2.3 Chronologie Ramsar – dates charnières	24
2.4 Autres lectures	35
3. Comment fonctionne la Convention de Ramsar ?	36
3.1 La Conférence des Parties contractantes	36
3.2 Le Comité permanent	38
3.3 Le Secrétariat	40
3.4 Les autorités administratives et les notes diplomatiques	42
3.5 Le Groupe d’évaluation scientifique et technique	43
3.6 Le budget de la Convention de Ramsar	44
3.7 Les régions Ramsar	45
3.8 Les Comités nationaux Ramsar	46
3.9 Coopération avec d’autres organisations	47
4. Aider les Parties contractantes	50
4.1 Les Manuels Ramsar	50
4.2 Le concept d’utilisation rationnelle de Ramsar	50
4.2.1 Mise en place de politiques nationales pour les zones humides	52
4.2.2 Connaissance des zones humides et de leurs valeurs	52
4.2.3 Mesures prises dans des zones humides particulières	53
4.3 Sites inscrits	55
4.3.1 Critères d’identification des zones humides d’importance internationale	57
4.3.2 La Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar	59
4.3.3 La Banque de données sur les Sites Ramsar	59
4.3.4 Système de classification des types de zones humides	60
4.3.5 Le Registre de Montreux	62
4.3.6 La Mission consultative Ramsar	63
4.3.7 L’Article 3.2	65

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

4.4	Coopération internationale	66
4.4.1	Coopération avec et entre les Parties contractantes	66
4.4.2	Conservation des zones humides transfrontières	66
4.4.3	Conservation transfrontière des espèces migratrices	68
4.4.4	Coopération et initiatives régionales	69
4.4.5	Programmes d'assistance à de petits projets	70
4.4.6	Appui aux projets et bailleurs de fonds	72
4.5	Réserves et formation	73
4.5.1	Réserves	73
4.5.2	Formation	73
4.6	Diffuser le message de Ramsar	75
4.6.1	Le Programme de CESP de la Convention	75
4.6.2	Ramsar et Internet	76
4.6.3	Journée mondiale des zones humides, et matériel pour la JMZ	77
4.6.4	Les prix pour la conservation des zones humides	78
4.6.5	Les Rapports techniques Ramsar	79
4.6.6	Publications Ramsar	80
5.	Comment adhérer à la Convention de Ramsar	81
5.1	Les instruments d'adhésion	81
5.2	Inscription de zones humides sur la Liste de Ramsar	82
5.3	Ce qu'il en coûte d'adhérer à la Convention	83
Annexes		
1	Texte de la Convention de Ramsar	84
2	Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes	89
3	Références	99
4	Les Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides	105
5	FAQ Ramsar : questions triviales sur la Convention sur les zones humides	107
6	Glossaire d'acronymes, d'abréviations et de terminologie Ramsar	110

Avant-propos à la 6^e édition

La 1^{ère} édition du *Manuel Ramsar*, compilée par T. J. Davis et publiée en 1994, fut reçue comme un *vade-mecum* essentiel pour un voyage à travers le monde parfois déroutant des Résolutions, des lignes directrices et orientations et de la terminologie Ramsar. Mais il se démoda rapidement, en particulier parce que la Conférence des Parties contractantes, à sa 6^e Session, à Brisbane, Australie, en 1996, avait apporté beaucoup d'idées et d'orientations nouvelles pour présider à l'évolution de la Convention.

En conséquence, une 2^e édition fut publiée en 1997 qui contenait tous les changements institutionnels survenus depuis 1994 et, dans ses annexes, les principaux documents en rapport avec la Convention.

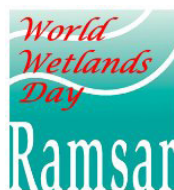
Après la COP7, à San José, Costa Rica, en 1999, le matériel Ramsar avait pris trop de volume pour pouvoir être inclus dans les annexes du Manuel Ramsar et la première édition de neuf volumes (*Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides*) fut publiée séparément en janvier 2000, afin de mettre à disposition les principales orientations adoptées par la Conférence des Parties.

Les *Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides* se sont révélés très précieux et la 4^e édition en 21 volumes, enrichie avec les documents d'orientation issus de la COP8, de la COP9 et de la COP10, jusqu'en 2008, a été publiée en 2011, sur le site web de Ramsar et, gratuitement, sur CD-ROM. La 5^e édition, comprenant les résultats de la COP11 devrait être publiée en 2013.

Une 3^e édition du Manuel Ramsar a été préparée en 2004, puis une 4^e en 2006 et une 5^e en 2011, cette dernière uniquement en anglais. Voici aujourd'hui la 6^e édition qui vient actualiser l'histoire de la Convention jusqu'en janvier 2013. À l'annexe 3, on trouvera les liens des documents et ressources Ramsar mentionnés sans référence dans le texte.

Note: Certaines parties du texte qui suit font référence à d'autres sections du texte qui sont indiquées par le symbole § renvoyant au numéro de section.

Janvier 2013



2 février – Journée mondiale des zones humides

Avec la communauté mondiale Ramsar, célébrez l'anniversaire de la Convention.

Venez rendre visite à la Convention de Ramsar sur **Facebook** (www.facebook.com/RamsarConventionOnWetlands) et sur **YouTube** (www.youtube.com sous « ramsar convention »)

1. La Convention de Ramsar

1.1 Introduction à la Convention de Ramsar sur les zones humides

La *Convention sur les zones humides* est un traité intergouvernemental qui a été adopté le 2 février 1971 dans la ville iranienne de Ramsar, sur les berges méridionales de la mer Caspienne. Ceci explique pourquoi, bien que l'on écrive aujourd'hui généralement : « Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) », celle-ci est plus connue du grand public sous son nom de « Convention de Ramsar ». Il s'agit du premier traité intergouvernemental moderne, d'envergure mondiale, sur la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles mais, si on compare son texte avec celui d'instruments plus récents, on constate que ses dispositions sont relativement simples et générales. Au fil des ans, la Conférence des Parties contractantes a élaboré et interprété les principes de base du texte du traité, réussissant ainsi à maintenir les travaux de la Convention en résonance avec l'évolution des perceptions, priorités et tendances mondiales de la pensée de l'environnement.

Le nom officiel du traité, *Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, traduit l'accent mis, à l'origine, sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides avant tout dans leur fonction d'habitats pour les oiseaux d'eau. Avec le temps, toutefois, la Convention a élargi son champ d'application pour couvrir **tous les aspects** de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, reconnaissant celles-ci comme des écosystèmes essentiels pour la conservation de la biodiversité et le bien-être des sociétés humaines et remplissant ainsi pleinement la mission énoncée dans le texte de la Convention. L'usage de plus en plus répandu de la forme raccourcie du titre du traité, « Convention sur les zones humides », est donc totalement pertinent (pour changer le nom du traité, il faudrait amender le texte de la Convention lui-même, un processus lourd que les Parties contractantes n'envisagent pas d'entreprendre pour le moment).

La Convention est entrée en vigueur en 1975 et compte aujourd'hui (janvier 2013) 163 Parties contractantes, ou États membres, partout dans le monde. Bien que le message central porté par Ramsar soit la nécessité de recourir à l'utilisation durable des zones humides, l'« étendard » de la Convention est la **Liste des zones humides d'importance internationale** (ou Liste de Ramsar). Actuellement, les Parties ont inscrit sur cette Liste plus de 2060 zones humides (ou Sites Ramsar) méritant une protection spéciale: elles couvrent 197 millions d'hectares (1,97 million de kilomètres carrés) : plus que la superficie de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie et de la Suisse mises ensemble.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est le Dépositaire¹ de la Convention, mais la Convention de Ramsar ne fait pas partie du système de conventions et d'accords sur l'environnement des Nations Unies et de l'UNESCO. C'est la Conférence

¹ Le Dépositaire reçoit, examine et accepte les instruments d'adhésion de tout pays qui devient membre du traité, conserve le texte officiel de la Convention dans les six langues officielles et fournit des interprétations juridiques du texte, le cas échéant. Le Dépositaire ne joue aucun rôle dans l'administration et/ou l'application du traité.

des Parties contractantes (COP) qui a la responsabilité d'appliquer la Convention dont l'administration quotidienne est confiée au Secrétariat, placé sous l'autorité du Comité permanent élu par la COP. Le Secrétariat Ramsar est hébergé, sous contrat, par l'UICN, l'Union internationale pour la conservation de la nature, à Gland, en Suisse.

La mission de la Convention de Ramsar, adoptée par les Parties en 1999 et affinée en 2002, est la suivante: « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

1.2 La définition des zones humides

Les zones humides sont des régions où l'eau est le principal facteur déterminant l'environnement et la vie végétale et animale associée. On les trouve là où la nappe phréatique affleure ou est proche de la surface du sol, ou encore là où la terre est recouverte par des eaux peu profondes.

La Convention de Ramsar adopte une optique large pour définir les zones humides placées sous son égide. Selon le texte de la Convention (Article 1.1), les zones humides sont des :

« étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

En outre, dans le but de s'assurer de la cohérence des sites, l'Article 2.1, détermine que les zones humides que l'on inscrit sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale peuvent :

« inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide ».

On reconnaît, en général, cinq types principaux de zones humides :

- **marines** (zones humides côtières comprenant des lagunes côtières, des berges rocheuses et des récifs coralliens);
- **estuariennes** (y compris des deltas, des marais cotidaux et des marécages à mangroves);
- **lacustres** (zones humides associées à des lacs);
- **riveraines** (zones humides bordant des rivières et des cours d'eau); et
- **palustres** (ce qui signifie « marécageuses » – marais, marécages et tourbières).

Il y a, en outre, des **zones humides artificielles** telles que des étangs d'aquaculture (à poissons et à crevettes), des étangs agricoles, des terres agricoles irriguées, des sites d'exploitation du sel, des zones de stockage de l'eau, des gravières, des sites de traitement des eaux usées et des canaux. La Convention de Ramsar a adopté une Classification des types de zones humides (§4.3.4) qui comprend 42 types groupés en trois catégories : zones humides marines et côtières, zones humides continentales et zones humides artificielles.

Selon le texte de la Convention, les zones humides marines sont des zones humides dont la profondeur ne dépasse pas **six mètres** à marée basse (on pense que ce chiffre correspond à la profondeur maximale à laquelle les canards marins peuvent plonger pour se nourrir), mais le traité prévoit aussi que des eaux dont la profondeur dépasse six mètres, ainsi que des îles, peuvent être incluses dans les limites de zones humides protégées. Il convient aussi de souligner que les lacs et cours d'eau sont censés être couverts par la définition Ramsar des zones humides, dans leur intégralité, quelle que soit leur profondeur.

Les zones humides sont omniprésentes, de la toundra aux régions tropicales. Nous ne savons cependant pas avec exactitude quelle superficie de la Terre se compose actuellement de zones humides. Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PMUE-WCMC) propose une estimation d'environ 570 millions d'hectares (5,7 millions km²) – soit, en gros, 6% de la superficie émergée de la planète. Mitsch et Gosselink, dans leur ouvrage de référence *Wetlands*, 4^e éd. (2007), proposent 4% à 6% de la superficie émergée de la Terre. Les mangroves couvrent environ 240 000 km² de zones côtières et il resterait, dans le monde, 600 000 km² de récifs coralliens. Toutefois, une étude globale des ressources en zones humides soumise à la COP7 de Ramsar en 1999, tout en affirmant : « il n'est pas possible de fournir un chiffre acceptable de la superficie des zones humides à l'échelle mondiale », donnait une estimation mondiale minimale de 748 à 778 millions d'hectares. Le même rapport indiquait qu'en tenant compte d'autres sources d'information, il est possible de porter ce « minimum » à un total de 999 millions à 4 milliards 462 millions d'hectares.

1.3 Pourquoi conserver les zones humides?

Les zones humides sont parmi les milieux les plus productifs du monde. Elles sont le berceau de la diversité biologique et fournissent l'eau et la productivité primaire dont un nombre incalculable d'espèces de plantes et d'animaux dépendent pour leur survie. Elles entretiennent de fortes concentrations d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, d'amphibiens, de poissons et d'invertébrés et sont aussi des greniers importants de matériel génétique végétal. Le riz, par exemple, qui est une plante commune des zones humides, est à la base de l'alimentation de plus de la moitié de l'humanité.

La demande croissante et la surexploitation de l'eau mettent en péril le bien-être humain et l'environnement. Poussée par l'écart qui se creuse entre l'offre et la demande d'eau, la dégradation des zones humides ébranle l'accès à l'eau salubre, la santé humaine, la production alimentaire, le développement économique et la stabilité géopolitique. Malgré les tentatives faites pour maintenir les flux d'eau pour les écosystèmes, la capacité des zones humides de continuer d'apporter des avantages à l'homme et à la diversité biologique, y compris des apports fiables d'eau propre, ne cesse de décliner. Il est impératif de redoubler d'efforts en vue de soutenir l'attribution d'eau aux écosystèmes, par exemple les flux environnementaux, en plafonnant les attributions d'eau, et d'adopter de nouvelles législations sur la gestion de l'eau.

Depuis quelques années, nous avons acquis une meilleure connaissance des différents rôles des écosystèmes des zones humides et de leurs valeurs pour



Huttes de pêche sur le canal de Bevanella, dans le Site Ramsar italien de «Ortazzo e Ortazzino », sur la côte Adriatique, au sud du delta du Po. Photo : Tobias Salathé, Ramsar,

l'humanité et nous les avons aussi beaucoup mieux décrits. En conséquence, nous avons beaucoup dépensé pour restaurer les fonctions hydrologiques et biologiques perdues ou dégradées des zones humides. Mais cela ne suffit pas. Ce sont les pratiques qu'il faut améliorer à très grande échelle car, aujourd'hui, les dirigeants de ce monde s'efforcent de résoudre la crise de l'eau de plus en plus aiguë et de faire face aux effets des changements climatiques. Pendant ce temps, il est probable qu'il y aura 70 millions d'habitants de plus chaque année, pendant les 20 prochaines années.

Lorsque les effets des changements climatiques se feront pleinement sentir sur nos écosystèmes, la capacité des zones humides de s'adapter à l'évolution des conditions ainsi qu'au rythme accéléré des changements sera cruciale, partout, pour les sociétés humaines et pour les espèces sauvages. Il n'est donc guère surprenant que l'attention mondiale se porte sur les zones humides et sur les services qu'elles nous rendent.

Fréquemment, les décisions de développement s'appuient sur de simples calculs des avantages et des inconvénients monétaires des projets – l'importance des zones humides pour l'environnement et pour les sociétés humaines a toujours été sous-évaluée dans ces calculs pour la simple raison qu'il est difficile d'assigner une valeur monétaire aux propriétés et avantages, aux biens et services écosystémiques des zones humides. Des économistes et des scientifiques de plus en plus nombreux travaillent désormais dans le domaine en expansion de l'évaluation des services écosystémiques. La tâche est difficile mais si l'on veut mettre à la disposition des décideurs l'information correcte sur les valeurs monétaires comparables d'une zone humide en bonne santé, les pertes économiques occasionnées par la disparition ou la dégradation des zones humides, il faut absolument progresser dans ce sens. Certaines études récentes indiquent que les services

fournis chaque année par les écosystèmes valent au moins USD 33 000 milliards, dont environ USD 4900 milliards pour les seules zones humides.

En outre, les zones humides sont importantes, et parfois vitales pour la santé, le bien-être et la sécurité des populations qui vivent dans leurs limites ou à proximité parce qu'elles sont parmi les milieux les plus productifs du monde, sources de biens et services multiples et variés.

a) Fonctions

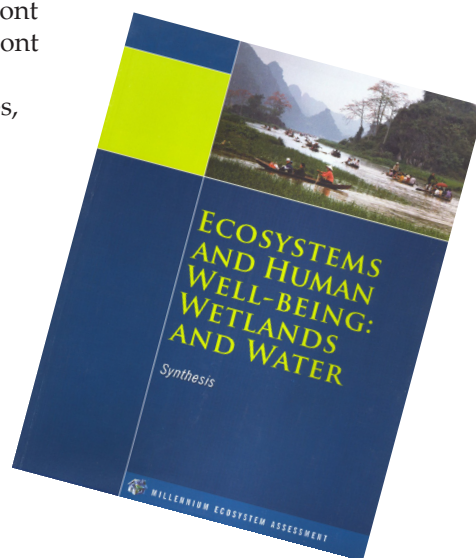
Les interactions entre les éléments physiques, biologiques et chimiques tels que les sols, l'eau, les plantes et les animaux, permettent à une zone humide de remplir de nombreuses fonctions vitales, notamment le stockage de l'eau; la protection contre les tempêtes et la maîtrise des crues; la stabilisation du littoral et la maîtrise de l'érosion; le renouvellement de la nappe phréatique; la restitution des eaux souterraines; l'épuration de l'eau; la rétention des éléments nutritifs, des sédiments et des polluants; et la stabilisation des conditions climatiques locales, en particulier du régime des précipitations et des températures.

b) Valeurs

Les zones humides fournissent fréquemment des avantages économiques considérables, tels que l'alimentation en eau (quantité et qualité); les pêcheries (plus des deux tiers des poissons pêchés dans le monde dépendent de zones humides en bon état); l'agriculture, grâce au renouvellement des nappes phréatiques et à la rétention des matières nutritives dans les plaines d'inondation; le bois d'œuvre et autres matériaux de construction; les ressources énergétiques telles que la tourbe et la litière; la faune et la flore sauvages; le transport; toute une gamme d'autres produits des zones humides, y compris les plantes médicinales; et les possibilités de loisirs et de tourisme.

En outre, les zones humides ont des caractéristiques particulières dues à leur place dans le patrimoine culturel de l'humanité : elles sont étroitement liées à des croyances religieuses et cosmologiques et rattachées à des valeurs spirituelles, sont des sources d'inspiration esthétique et artistique, contiennent des vestiges archéologiques qui sont de précieux témoins de notre lointain passé, sont des sanctuaires pour les espèces sauvages et sont à la base d'importantes traditions sociales, économiques et culturelles locales.

Dans l'**Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM)**, publiée en 2006, les écosystèmes sont décrits comme le complexe de communautés vivantes (y compris les communautés humaines) et du milieu non vivant (composantes de l'écosystème) qui entrent en interaction (par l'intermédiaire des processus écologiques) en tant qu'unités fonctionnelles fournissant, entre autres, une diversité d'avantages à la population (services écosystémiques).



Dans les « services écosystémiques de l'EM » sont compris les services d'approvisionnement, de régulation et culturels qui affectent directement les populations et les services d'appui nécessaires au maintien des autres services. On peut consulter d'autres informations dans le rapport de synthèse préparé par l'EM pour la Convention de Ramsar. (Finlayson, C. M., D'Cruz, R. & Davidson, N. C. 2005. *Wetlands and water: ecosystem services and human well-being*. World Resources Institute, Washington D.C.). Dans le contexte de la Convention de Ramsar, ce concept recouvre les produits, fonctions et attributs définis dans la Résolution VI.1 (1996), et les termes utilisés dans les lignes directrices et les documents publiés par Ramsar à ce jour figurent ici, en regard de la terminologie de l'EM.

Termes de l'EM applicables dans les lignes directrices Ramsar et autres usages de la Convention	Termes Ramsar correspondants, utilisés dans des lignes directrices Ramsar précédentes et autres documents
Composantes des écosystèmes : physique ; chimique ; biologique (habitats, espèces, gènes)	« éléments », « caractéristiques », « attributs », « propriétés »
Processus écologiques à l'intérieur et entre les écosystèmes	« processus », « interactions », « propriétés », « fonctions »
Services écosystémiques : Approvisionnement ; régulation ; culturel ; d'appui	« services », « avantages », « valeurs », « fonctions », « biens », « produits »

Ces fonctions, valeurs et caractéristiques particulières – ces « services écosystémiques » et « composantes » – ne peuvent se perpétuer que si les processus écologiques à l'œuvre dans les zones humides se déroulent normalement. Malheureusement, malgré les grands progrès accomplis depuis quelques dizaines d'années, les zones humides restent parmi les écosystèmes les plus menacés du monde, par le drainage, l'assèchement, la pollution et la surexploitation de leurs ressources.

1.4 Pourquoi une convention intergouvernementale sur les zones humides?

La Convention de Ramsar sur les zones humides a été conçue comme un moyen d'attirer l'attention internationale sur le rythme de la disparition des habitats des zones humides, disparition due, en partie, à la méconnaissance de leurs importantes fonctions et valeurs et des biens et services précieux qu'elles fournissent. Les gouvernements qui adhèrent à la Convention expriment ainsi leur volonté de contribuer activement à inverser la tendance historique à la perte et à la dégradation des zones humides.

De nombreuses zones humides sont des systèmes internationaux qui s'étendent de part et d'autre des frontières de deux États, voire plus, ou qui font partie de bassins hydrographiques drainant plus d'un État. La santé de ces zones humides, entre autres, dépend de la quantité et de la qualité des eaux transfrontières apportées par les rivières, les cours d'eau, les lacs ou les aquifères souterrains. Or, les pays situés de part et d'autre de ces frontières peuvent voir leurs meilleures intentions déçues en l'absence de cadre international pour le débat et la coopération dans l'intérêt de tous.

Les incidences anthropiques - de la pollution agricole, industrielle ou domestique, par exemple - sur les sources d'eau sont souvent le résultat d'activités fort éloignées des zones humides, et souvent même des frontières des États concernés. Les habitats des zones humides peuvent être dégradés ou même détruits, ce qui met en péril la santé et les moyens d'existence des populations locales.

Bien des espèces de la faune des zones humides, par exemple certains poissons, de nombreux oiseaux d'eau, des insectes tels que les papillons et les libellules et des mammifères tels que les loutres sont des espèces migratrices dont la conservation et la gestion appellent une coopération internationale.

Les zones humides sont une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative pour l'homme : en résumé, l'homme et les zones humides sont interdépendants. Il est donc capital de mettre fin au grignotage et à la disparition des zones humides et de prendre des mesures pour conserver leurs ressources et en faire une utilisation rationnelle. Pour y parvenir, à l'échelle planétaire, il faut une action intergouvernementale concertée. La Convention de Ramsar sur les zones humides fournit le cadre de cette action internationale mais aussi de l'action nationale et locale.

1.5 Pourquoi adhérer à la Convention de Ramsar ?

Adhérer à la Convention de Ramsar :

- c'est faire siens les principes représentés par la Convention et s'engager à les respecter en facilitant l'élaboration, au niveau national, de politiques et d'actions, y compris de lois, qui aident les pays à faire le meilleur usage possible de leurs ressources en zones humides dans leur quête du développement durable;
- offre l'occasion à un pays de faire entendre sa voix dans les principaux forums intergouvernementaux sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides;
- apporte publicité et prestige aux sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale et, partant, davantage de possibilités de trouver un appui pour les mesures de conservation et d'utilisation rationnelle;
- donne accès aux dernières informations et aux avis les plus récents sur l'adoption des normes de la Convention acceptées au niveau international, telles que les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale, les avis sur l'application du concept d'utilisation rationnelle et les orientations sur l'aménagement des zones humides;
- donne accès à des avis experts sur des problèmes de conservation et de gestion des zones humides au niveau national ou à l'échelon de sites particuliers grâce à des contacts avec le personnel du Secrétariat Ramsar et ses collaborateurs et à l'application, le cas échéant, de missions consultatives Ramsar;

- encourage la coopération internationale relative aux zones humides et offre la possibilité d'obtenir un appui pour des projets concernant les zones humides, soit par le biais des programmes de petites subventions de la Convention elle-même, soit par les contacts de la Convention avec des organismes de financement multilatéraux et bilatéraux.

À la lecture des Rapports nationaux soumis par les Parties contractantes, on s'aperçoit que la Convention a souvent joué un rôle crucial en permettant de mettre un terme à des activités de développement qui auraient affecté des zones humides ou en les prévenant. Voici quelques exemples représentatifs :

- abandon des plans de construction d'une décharge à Fujimae, le dernier système de vasières important près de la ville de Nagoya, au Japon, lorsqu'en 2001, la municipalité s'est jointe au mouvement en faveur de l'inscription de Fujimae sur la Liste de Ramsar;
- abandon de plans de construction d'un nouveau grand aéroport englobant le Site Ramsar de Cliffe Marshes qui fait partie de l'estuaire de la Tamise, en Angleterre, le Gouvernement du Royaume-Uni ayant déclaré, en décembre 2003, que « le statut d'importance internationale de certains des habitats... signifie que tout effet négatif potentiel nécessiterait que le gouvernement démontre que toutes les solutions de substitution raisonnables ont été envisagées. À la lumière de la consultation, le gouvernement est convaincu qu'il y aurait des solutions de rechange raisonnables pour le projet de Cliffe »;
- annulation des plans de construction d'un vaste complexe touristique jouxtant un Site Ramsar sur l'île de Bonaire, dans les Antilles



En 2002, la Chilika Development Authority du lac Chilika, en Inde, a reçu un prix Ramsar pour la conservation des zones humides en récompense de ses efforts novateurs en matière de gestion et de participation communautaire. *Photo : Ramsar/ Najam Khurshid.*

néerlandaises, après que le Tribunal de la Couronne des Pays-Bas ait conclu que les lignes directrices sur les zones tampons et les évaluations d'impact sur l'environnement adoptées par la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar doivent être considérées comme contraignantes pour toutes les Parties contractantes (www.ramsar.org/pdf/wurc/wurc_verschuuren_bonaire.pdf).

Selon de récentes études, réalisées par des experts du droit de l'environnement, les administrateurs de Sites Ramsar d'Afrique et d'Amérique du Nord estiment que l'inscription sur la Liste de Ramsar contribue au maintien de l'état de conservation des sites concernés et, de l'avis général, « le statut de zone humide d'importance internationale n'est pas une simple distinction honorifique mais apporte des avantages tangibles » (voir Annexe 3, Références, sous Évaluations indépendantes des avantages Ramsar et de l'efficacité de la Convention). Dans ces évaluations, les avantages de l'inscription de sites sont souvent les suivants : sensibilisation accrue du public; participation accrue des acteurs locaux; appui renforcé à la protection du site; accès amélioré à des ressources financières pour la conservation; et meilleures possibilités pour la recherche et l'écotourisme.

Il n'est pas indispensable que les zones humides soient d'importance internationale pour que la Convention contribue à leur conservation et à leur utilisation rationnelle. Le fait même qu'un État soit Partie contractante à la Convention peut contribuer à établir les cadres législatifs et de gestion nécessaires pour garantir la productivité à long terme et le fonctionnement écologique efficace de toutes ses zones humides.

1.6 Qui peut adhérer à la Convention de Ramsar?

Selon l'Article 9.2 de la Convention sur les zones humides, « Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie contractante à cette Convention ». Malheureusement, les organes supranationaux tels que la Communauté européenne ne sont pas autorisés à adhérer à la Convention. Ils peuvent cependant conclure des accords de travail bilatéraux avec le Secrétariat.

Aucun État n'est trop petit pour adhérer à condition qu'il puisse inscrire une zone humide satisfaisant à l'un ou l'autre des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale (§4.3.1) adoptés par la Conférence des Parties contractantes à la Convention.

1.7 Quelles sont les obligations des Parties à la Convention de Ramsar ?

Les zones humides sont importantes à plus d'un titre : elles assurent la pérennité des processus écologiques fondamentaux, entretiennent une faune et une flore très riches et procurent des avantages aux communautés locales et à la société humaine en général. Les objectifs généraux de la Convention consistent, en conséquence, à garantir leur conservation et leur utilisation rationnelle. Les États qui adhèrent à la Convention acceptent quatre obligations principales:

1.7.1 Sites inscrits (Article 2 de la Convention. Voir annexe 1)

La première obligation découlant de la Convention consiste, pour une Partie, à inscrire, au moment de son adhésion, une zone humide au moins sur la **Liste des zones humides d'importance internationale** (« Liste de Ramsar ») (Article 2.4) et à promouvoir sa conservation puis, à continuer de « désigner les zones humides appropriées de son territoire » pour inscription sur la Liste (Article 2.1). Le choix du site à inscrire sur la Liste de Ramsar dépend de l'importance de la zone humide du point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les Parties contractantes ont adopté des critères et des lignes directrices spécifiques pour identifier les sites méritant d'être inscrits.

Selon l'Article 3.2 (§4.3.7), chaque Partie contractante « prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai » au Secrétariat Ramsar.

1.7.2 Utilisation rationnelle (Article 3 de la Convention)

En vertu de la Convention, les Parties contractantes ont l'obligation générale de tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement nationaux. Elles doivent formuler et appliquer ces plans de manière à favoriser, dans la mesure du possible, « **l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire** » (Article 3.1). La Conférence des Parties contractantes a approuvé des lignes directrices sur les moyens de parvenir à « l'utilisation rationnelle », interprétée comme synonyme d'« utilisation durable » (§4.2).

1.7.3 Réserves et formation (Article 4 de la Convention)

Les Parties contractantes s'engagent aussi à établir des réserves naturelles dans les zones humides que celles-ci soient ou non considérées importantes au niveau international et inscrites sur la Liste de Ramsar et sont tenues de promouvoir la formation dans les domaines de la recherche sur les zones humides, la gestion et la surveillance.

1.7.4 Coopération internationale (Article 5 de la Convention)

Les Parties contractantes conviennent de se consulter sur l'application de la Convention, notamment dans le cas de zones humides transfrontières, de systèmes hydrologiques partagés et d'espèces partagées.

1.7.5 Respect des engagements

La Convention de Ramsar n'est pas un régime régulateur et n'applique aucune sanction punitive pour des violations ou le non-respect des engagements découlant du traité. Cependant, c'est un traité solennel et, à ce titre, contraignant en droit international. L'édifice tout entier repose sur la conviction que la responsabilité est partagée d'une manière transparente et équitable. Décevoir cette attente pourrait causer un malaise politique et diplomatique dans les forums internationaux prestigieux ou dans la presse

et plus généralement empêcher toute Partie concernée de profiter pleinement d'un système d'équilibre des pouvoirs par ailleurs solide et cohérent ainsi que de cadres d'appui mutuel. Ne pas remplir les engagements du traité peut aussi entraver la réussite d'autres entreprises, par exemple des efforts déployés pour obtenir un financement international pour la conservation des zones humides. Certaines juridictions nationales ont aujourd'hui inscrit des obligations internationales découlant de Ramsar dans les lois et/ou politiques nationales, ce qui a des effets directs au niveau de leurs tribunaux.

1.8 Nouvelle interprétation des obligations

Au fil des ans, la Conférence des Parties contractantes a interprété et affiné les quatre obligations majeures inscrites dans le texte du traité et rédigé des lignes directrices pour aider les Parties à les appliquer. Ces lignes directrices sont publiées dans la collection des Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle et sur le site web de la Convention.

Bien que les résolutions n'aient pas la même force juridique que les engagements inscrits dans le texte de la Convention lui-même, les Parties contractantes ont souhaité exprimer leur interprétation de leurs responsabilités dans la Résolution 5.1 (1993) de la 5^e Session de la Conférence des Parties contractantes (« *Cadre d'application de la Convention de Ramsar* »), à savoir :

a) Conservation des zones humides

- désigner des zones humides en vue de leur inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale;
- élaborer et appliquer les plans de gestion de façon à encourager la conservation des zones humides inscrites sur la Liste;
- informer le Secrétariat de toute modification des caractéristiques écologiques des sites inscrits;
- compenser toute perte de ressources en zones humides lorsqu'une zone humide est retirée de la Liste ou que son étendue est réduite;
- appliquer les critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale;
- utiliser la Fiche descriptive et le Système de classification Ramsar pour décrire les sites de la Liste;
- envisager l'application de mesures de gestion appropriées après inscription et, le cas échéant, avoir recours au Registre de Montreux et au mécanisme des Missions consultatives Ramsar;
- formuler et appliquer les plans de gestion de manière à favoriser l'utilisation rationnelle des zones humides;
- adopter et appliquer les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle*, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'application de politiques nationales sur les zones humides, et les *Orientations complémentaires pour l'application du concept d'utilisation rationnelle*;
- réaliser des études d'impact sur l'environnement avant de décider de transformer des zones humides;
- créer des réserves naturelles dans les zones humides et pourvoir de façon adéquate à leur surveillance;
- accroître les populations d'oiseaux d'eau par des mesures de gestion des zones humides appropriées;

- dresser l'inventaire des zones humides nationales afin d'identifier les sites d'importance majeure pour leur diversité biologique;
 - former le personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.
- b) Encourager la coopération internationale en matière de conservation des zones humides**
- promouvoir la conservation des zones humides en conjuguant des politiques nationales ambitieuses à une action internationale coordonnée;
 - consulter d'autres Parties contractantes sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, en particulier dans le cas d'une zone humide commune, d'un bassin hydrographique commun, ou d'espèces présentes sur le territoire de plusieurs pays;
 - promouvoir, auprès des organismes d'aide au développement, la prise en considération des préoccupations relatives à la conservation des zones humides;
 - établir des projets de restauration des zones humides.
- c) Encourager la communication relative à la conservation des zones humides**
- encourager la recherche et l'échange de données;
 - produire des rapports nationaux à l'intention de la Conférence des Parties;
 - augmenter le nombre de Parties contractantes.
- d) Soutenir les travaux de la Convention**
- organiser des sessions de la Conférence des Parties et y assister;
 - adopter le Protocole de Paris et les Amendements de Regina;
 - contribuer au budget de la Convention et au Fonds Ramsar de petites subventions.

1.9 Établissement de rapports

Une des grandes responsabilités des Parties contractantes, suggérée dans le texte de la Convention puis confirmée dans les décisions de la COP, concerne l'établissement de rapports sur l'application de la Convention sur le territoire de chaque Partie. Les Parties contractantes font rapport sur les progrès d'application de leurs engagements au titre de la Convention en remettant des Rapports nationaux triennaux (§3.1) à la Conférence des Parties contractantes. Les Rapports nationaux sont préparés selon le modèle adopté par les Parties et annexé au Plan stratégique de la Convention. Les Rapports nationaux deviennent des documents publics. Par ailleurs, selon l'Article 3.2 du Traité (§4.3.7), les Parties sont tenues de signaler au Secrétariat tout changement ou menace pour les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et de répondre aux questions du Secrétariat lorsque de tels rapports émanent de tierces parties.

1.10 La Convention de Ramsar aujourd'hui

Aujourd'hui (janvier 2013), la Convention a 163 Parties contractantes, ou États membres, dans le monde entier. Plus de 2060 zones humides ont été

inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale et couvrent 197 millions d'hectares (1,97 million de kilomètres carrés), plus que la superficie de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie et de la Suisse mises ensemble.

Les représentants des Parties contractantes se réunissent tous les trois ans au moins en sessions de la « Conférence des Parties contractantes » ou COP (§3.1) afin de discuter de l'application de la Convention et de son évolution, de prendre connaissance de l'expérience au niveau national, d'examiner l'état des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale, d'adopter des orientations politiques et techniques pour les Parties sur les questions relatives aux zones humides de leur territoire, de promouvoir des activités en coopération, de recevoir les rapports d'organisations internationales et d'adopter le budget du Secrétariat de la Convention pour les trois années qui suivent.

La Convention est administrée par le Secrétariat (§3.3), un organe indépendant hébergé par l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et placé sous l'autorité du Comité permanent Ramsar. Son siège est à Gland, en Suisse.

1.11 Le Plan stratégique Ramsar et les « trois piliers » de la Convention

En 1996, la Conférence des Parties contractantes, réunie pour sa 6^e Session (COP6) à Brisbane, en Australie, a adopté un Plan stratégique novateur pour la période de 1997 à 2002 qui est devenu un modèle de planification pour d'autres conventions. Forte du succès de ce plan, la COP8, à Valence, en Espagne, en 2002, a conclu trois années de consultations en adoptant un nouveau plan pour 2003-2008 et la Convention applique aujourd'hui son troisième Plan stratégique, pour la période 2009-2015.

Dans le troisième Plan stratégique, les Parties contractantes s'efforcent de remplir leurs engagements envers la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par une action reposant sur « trois piliers » :

- a) œuvrer à **l'utilisation rationnelle de leurs zones humides** au moyen d'actions et de processus divers contribuant au bien-être de l'homme par le biais de la gestion durable des zones humides, de la répartition de l'eau et des bassins hydrographiques, notamment grâce à la mise en place de politiques nationales pour les zones humides; l'harmonisation des cadres législatifs et des instruments de financement touchant les zones humides; l'inventaire et l'évaluation; l'intégration des zones humides dans le processus du développement durable; la participation du public à la gestion des zones humides et le maintien des valeurs culturelles des communautés locales et des peuples autochtones; la promotion de la communication, de l'éducation, de la participation et de la sensibilisation; la participation accrue du secteur privé;
- b) accorder une attention particulière à l'identification, l'inscription et la gestion d'un ensemble exhaustif de sites pour compléter la **Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar)** en tant que contribution à la mise en place d'un réseau écologique mondial; et veiller au suivi et à la gestion efficaces des sites inscrits sur la Liste;

- c) **coopérer à l'échelon international** pour réaliser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par la gestion des ressources d'eau et des zones humides transfrontières ainsi que des espèces partagées dépendant des zones humides, par la collaboration avec d'autres conventions et organisations internationales, l'échange d'informations et d'expertise et l'accroissement du flux des ressources financières et des technologies pertinentes à destination des pays moins développés.

1.12 Synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement

Il est désormais clair que la coopération et la coordination entre les conventions et organisations internationales dont la mission est proche et, parfois, coïncide, présentent des avantages considérables. Le Secrétariat Ramsar a déployé et déploie encore des efforts considérables pour améliorer la synergie avec d'autres instruments juridiques du domaine de l'environnement. Il a pris des mesures pour encourager les « autorités administratives » de la Convention (§3.4) à instaurer des liens de travail étroits avec leurs homologues pour d'autres conventions, au niveau national. (Les synergies avec d'autres organisations et institutions sont décrites au §3.9.)

La Convention sur la diversité biologique (CDB)

En janvier 1996, le Secrétariat Ramsar et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont signé un premier Protocole de coopération. En novembre de la même année, la CDB, à sa 3^e réunion, a invité Ramsar à coopérer « en qualité de chef de file » à la mise en œuvre des activités de la CDB relatives aux zones humides et, peu après, un Plan de travail conjoint innovant a été mis en place pour 1998-1999. Ces relations, qui ouvraient de nouveaux horizons, ont été largement reproduites par d'autres organisations internationales et les deux conventions continuent de collaborer étroitement, actuellement dans le cadre d'un 5^e Plan de travail conjoint.



La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

Le Secrétariat Ramsar et le Secrétariat de la CMS ont signé un premier Protocole d'accord en février 1997, pour établir leur coopération dans les domaines suivants : promotion conjointe des deux conventions; action conjointe en faveur de la conservation; collecte, stockage et analyse de données; et nouveaux accords sur les espèces migratrices, notamment celles qui sont en danger et celles dont l'état de conservation est inquiétant. La coopération s'inscrit actuellement dans un Plan de travail conjoint pour 2012-2014, signé par les deux secrétariats en mai 2012. Un plan de travail conjoint actualisé entre Ramsar et l'Accord sur les oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) de la CMS sera bientôt prêt.



La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO

En mai 1999, un premier Mémorandum d'accord a été signé entre le Secrétariat Ramsar et le Centre du patrimoine mondial. La relation de travail fructueuse se poursuit dans le but : de promouvoir l'inscription de zones humides dans le cadre des deux conventions; de coordonner l'établissement des rapports sur les sites inscrits aux deux conventions; et, bien souvent, de collaborer, s'il y a lieu, aux missions consultatives conduites dans ces sites;



Ces dernières années, le Centre du patrimoine mondial et Ramsar ont mené conjointement des missions consultatives d'experts sur les sites de l'Ichkeul en Tunisie, du Djoudj et du Diawling au Sénégal et en Mauritanie ainsi que du lac Srebarna, en Bulgarie. Une liste de zones humides inscrites à la fois sur la Liste de Ramsar et sur la Liste du patrimoine mondial est à consulter à l'adresse www.ramsar.org/cda/en/ramsar-documents-list-world-heritage/main/ramsar/1-31-218%5E21960_4000_0__.

Les Conventions régionales et commissions de bassins hydrographiques

Le Secrétariat Ramsar a également signé des protocoles de coopération avec la **Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes** (Convention de Cartagena) et avec l'**Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)** de la **Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée** (Convention de Barcelone). Un protocole de coopération a été signé, en décembre 2006, avec la **Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates** (Convention des Carpates). Le **Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE)** est partenaire de la Convention de Ramsar dans le cadre d'un plan de travail conjoint adopté en 2002 et dans le contexte duquel le PROE accueille, à Apia, au Samoa, un cadre Ramsar pour la région Océanie, et la **Commission internationale pour la protection du Danube** coopère dans le cadre d'un accord signé en novembre 2000. En outre, la Convention de Ramsar participe étroitement aux travaux de la **Commission du bassin du lac Tchad** et de l'**Autorité du bassin du Niger** et, en mars 2006, un accord a été conclu avec la **Commission internationale du bassin du Congo-Ougangui-Sang** (CICOS).

Autres liens étroits établis avec des organismes officiels

La collaboration entre Ramsar et le **Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)** se poursuit dans de nombreux domaines, plus particulièrement avec le **Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature** du PNUE (PNUE-WCMC, Mémorandum d'accord signé en 2010) en vue, entre autres projets, d'harmoniser les obligations de rapports relevant des différents instruments et d'élaborer des indicateurs d'efficacité, et avec le **Groupe mixte de l'environnement** du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le Secrétariat participe aussi au **Groupe pour la gestion de l'environnement** du PNUE. En 2006, est entré en vigueur un accord avec le **Programme d'action mondial pour la**

protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (PNUE-GPA) et un documentaire a été coproduit par Ramsar et le **Great Apes Survival Partnership** (PNUE-GRASP), en décembre 2008.

Ramsar travaille en collaboration étroite avec le **Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère**, dans le cadre d'un programme de travail conjoint conclu pour la première fois en 2002 et une liste des zones humides inscrites aussi bien sur la Liste de Ramsar que comme réserves de biosphère MAB est à consulter à l'adresse www.ramsar.org/cda/en/ramsar-documents-mous-mab-sites/main/ramsar/1-31-115%5E25272_4000_0__. La Convention a aussi collaboré, ces dernières années, avec l'**Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau** et avec le **Programme hydrologique international UNESCO-PHI**.

Un nouvel accord de coopération a été signé en février 2006, avec l'**Agence européenne pour l'environnement**. Un accord a été signé en juin 2006 avec le **Systeme mondial d'observation terrestre** et le Secrétariat collabore étroitement avec l'**Agence spatiale européenne** au projet GlobWetland qui élabore des outils de suivi et de gestion basée sur les données d'observation de la Terre dans le cadre d'un projet pilote auquel participent 50 Sites Ramsar à travers le monde. Depuis peu, les liens de collaboration se sont renforcés, en matière de projets et de publications, entre Ramsar et l'**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture** (FAO), l'**Organisation mondiale de la santé** (OMS, avec une publication conjointe en 2011) et l'**Organisation mondiale du tourisme** (OMT, Mémoire d'accord signé en 2010) et un accord de coopération a été signé avec l'**Organisation des États américains** (OEA). Le Secrétariat a un accord de longue date avec l'initiative **BIOTRADE** de la CNUCED et un Mémoire d'accord a été signé en février 2010 avec la **Banque mondiale**. Le Secrétariat Ramsar joue un rôle de conseiller pour les projets relatifs aux zones humides auprès du **Fonds pour l'environnement mondial**, participe régulièrement, en qualité d'observateur, aux sessions de la **Commission du développement durable** et a collaboré à des travaux d'ONU-Habitat.

Au niveau paneuropéen, le Secrétariat travaille en collaboration étroite avec le Secrétariat de la **Convention sur l'eau** (la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux) de la **Commission économique pour l'Europe des Nations Unies** aux préparatifs de la deuxième évaluation des cours d'eau, des lacs et des eaux souterraines.

Coordination entre conventions

Le Secrétariat Ramsar participe aussi aux réunions de coordination des conventions du système des Nations Unies, en tant qu'observateur participant au **Groupe de liaison mixte** des Conventions de Rio, la CCNUCC (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), la CDB et la CNUCLD (Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification) mais aussi comme membre à part entière du **Groupe de liaison sur la biodiversité** qui se compose des cinq conventions relatives à la diversité biologique – la CDB, la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), la CMS, Ramsar et la Convention du patrimoine mondial. Ces conventions ont un site web commun, hébergé par la CDB (www.cbd.int/brc/). En outre, le Président/la Présidente du Groupe d'évaluation

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

scientifique et technique (GEST, §3.5) de Ramsar participe régulièrement au groupe des **Présidents des organes consultatifs scientifiques (CSAB)** et, avec le Secrétaire général, au développement de la **Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)**.



Les avoirs liquides de Ramsar : 40 ans de la Convention sur les zones humides

2. Bref historique de la Convention de Ramsar

2.1 Le contexte

Le premier appel à rédiger une convention internationale sur les zones humides date de 1962 et fut lancé à l'occasion d'une conférence liée au projet MAR (pour « MARécages », « MARshes », « MARismas »), né en 1960 de l'inquiétude suscitée par l'assèchement rapide – en d'autres termes la destruction – de vastes étendues de marécages et de zones humides en Europe et par le déclin numérique des oiseaux d'eau qui en résultait.

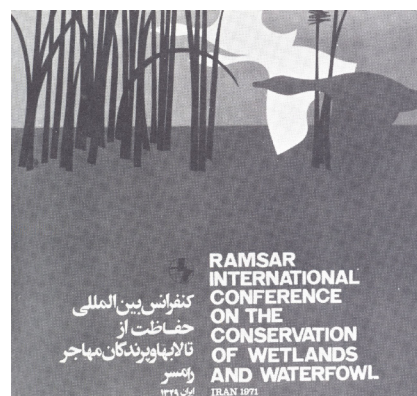
La Conférence MAR avait été organisée par M. Luc Hoffmann, avec la participation de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (connue plus communément sous le nom d'Union internationale pour la conservation de la nature, UICN), du Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides, BIROE (aujourd'hui Wetlands International) et du Conseil international pour la protection des oiseaux, CIPO (aujourd'hui BirdLife International) aux Saintes-Maries-de-la-Mer en Camargue, France, du 12 au 16 novembre 1962.

Pendant les huit années qui suivirent, un texte fut élaboré lors de plusieurs réunions techniques internationales (St. Andrews, 1963; Noordwijk, 1966; Leningrad, 1968; Morges, 1968; Vienne, 1969; Moscou, 1969; Espoo, 1970), organisées essentiellement sous les auspices du BIROE, et avec les conseils du professeur G.V.T. Matthews, sous l'impulsion du Gouvernement des Pays-Bas. À l'origine, le projet de convention visait spécifiquement à conserver les oiseaux d'eau par la création d'un réseau de refuges mais au fil de son évolution, et grâce en particulier aux avis experts de M. Cyrille de Klemm, Conseiller juridique, la conservation des habitats des zones humides (plutôt que celle des espèces) prit une place prépondérante.

Enfin, c'est dans la station balnéaire de Ramsar, sur les rives de la mer Caspienne, en Iran, que le texte de la Convention fut adopté, lors d'une réunion internationale organisée par M. Eskander Firouz, Directeur du Département iranien de la chasse et de la pêche, le 2 février 1971. Le lendemain, il fut signé par les délégués de 18 pays.

La Convention est entrée en vigueur en décembre 1975, après réception par l'UNESCO, qui avait accepté d'être le dépositaire de la Convention, du septième instrument d'adhésion ou de ratification, déposé par la Grèce. La Convention a récemment célébré son 40^e anniversaire, tout au long de l'année 2011.

Depuis son adoption, la Convention de Ramsar a été modifiée à deux reprises : par un protocole (un nouveau traité qui modifie le texte original) en décembre 1982; et par une série d'amendements au texte original qui portent le nom d'« Amendements de Regina », en 1987.



2.2 Le Protocole de Paris et les Amendements de Regina

Le **Protocole de Paris** a été adopté lors d'une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes, organisée au siège de l'UNESCO à Paris, en décembre 1982. Le Protocole, entré en vigueur en 1986, établit une procédure d'amendement de la Convention (Article 10 *bis*) et adopte les versions officielles du traité en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe.

Les **Amendements de Regina** sont des amendements aux Articles 6 et 7 qui ont été acceptés lors d'une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes qui a eu lieu à Regina, au Canada, en 1987. Ces amendements ne modifient pas les principes fondamentaux de la Convention mais concernent son fonctionnement – en bref, ils définissent les pouvoirs de la Conférence des Parties, instaurent un Comité permanent intersessions et établissent un secrétariat permanent et un budget de la Convention. Les amendements sont entrés en vigueur le 1er mai 1994 mais les Parties, dans l'esprit de la Résolution 3.4 de la Session de 1987, ont appliqué volontairement les dispositions des amendements durant la période intérimaire.

Normalement, les nouvelles Parties contractantes adhèrent à la Convention de Ramsar amendée par le Protocole de Paris et les Amendements de Regina (voir annexe 1), en utilisant le modèle d'instrument d'adhésion figurant au §5.1.

2.3 Chronologie Ramsar – dates charnières

2 février 1971

Adoption de la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* par les délégués de 18 pays réunis dans la ville iranienne de Ramsar, et signature du traité le lendemain.

Janvier 1974

L'Australie est le premier pays à déposer son instrument d'adhésion à la Convention.

Décembre 1974

Une Conférence internationale sur la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau, réunie à Heiligenhafen, en Allemagne, adopte les premiers « Critères à utiliser pour identifier les zones humides d'importance internationale » sous forme de recommandation; cette conférence aurait dû être la première Session de la Conférence des Parties contractantes mais la Convention n'avait pas été ratifiée par suffisamment de pays et n'était donc pas entrée en vigueur à l'époque.

Décembre 1975

La Convention de Ramsar entre en vigueur quatre mois après que le septième pays, la Grèce, eût déposé son instrument d'adhésion. (Les six premiers étaient l'Australie, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Afrique du Sud et l'Iran.)

Août 1979

Les Parties contractantes sont invitées à préparer leur premier Rapport national sur l'application de la Convention sur leur territoire pour le présenter à la Première Session de la Conférence des Parties contractantes.

Novembre 1980

La Première Session de la Conférence des Parties contractantes, à Cagliari, en Italie :

- adopte de nouveaux Critères d'identification des zones humides pouvant être inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale;
- approuve l'élaboration d'un protocole (futur Protocole de Paris) modifiant le traité.

Décembre 1982

Une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes, au siège de l'UNESCO, à Paris, adopte un protocole modifiant le texte original de la Convention de Ramsar.

Mai 1984

La Deuxième Session de la Conférence des Parties contractantes à Groningue, Pays-Bas :

- établit le cadre d'application de la Convention, une liste d'engagements et de priorités convenus pour la période triennale suivante.

Octobre 1986

Le Protocole de Paris entre en vigueur (après adoption par les deux tiers des pays qui étaient Parties contractantes en 1982).

Mai-juin 1987

Une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes adopte les Amendements de Regina aux Articles 6 et 7 de la Convention.

La Troisième Session (ordinaire) de la Conférence des Parties contractantes à Regina, Canada :

- adopte le texte révisé des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale;
- adopte des lignes directrices pour l'application du concept d'utilisation rationnelle des zones humides;
- instaure le Comité permanent qui se réunit pour la première fois;
- approuve l'établissement du « Bureau » (ou Secrétariat) Ramsar en deux sections, une au siège de l'UICN à Gland, en Suisse et l'autre au siège du BIROE à Slimbridge, Royaume-Uni;
- instaure des liens techniques et scientifiques officiels avec l'UICN et le BIROE;
- crée un groupe de travail sur l'utilisation rationnelle chargé d'élaborer des études de cas et des lignes directrices sur l'utilisation rationnelle des zones humides.

Janvier 1988

Le Secrétariat Ramsar (alors appelé « Bureau ») est officiellement établi en tant que secrétariat permanent de la Convention et M. Dan Navid (États-Unis) devient son premier Secrétaire général.



Le Comité permanent Ramsar, à sa quatrième réunion, au Costa Rica, établit la Mission consultative Ramsar (qui porte alors le nom de « Procédure de surveillance continue » et deviendra ensuite la « Procédure d'orientation sur la gestion »).

1989

Adoption du premier emblème Ramsar (un oiseau bleu d'une espèce indéterminée qui s'élève dans le ciel, avec dans son sillage des traînées de bleu pastel et de vert).



Janvier 1989

Avec l'adhésion du Viet Nam, les Parties contractantes sont désormais au nombre de 50.

Août 1989

Ramsar publie son premier ouvrage, *A Legal Analysis of the Adoption and Implementation of the Convention in Denmark*, par Veit Koester (dans la collection Environmental Policy and Law Papers de l'UICN).

Juillet 1990

La Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes à Montreux, Suisse :

- approuve le cadre d'application de la Convention;
- rédige et adopte un texte révisé des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale;
- complète les lignes directrices sur l'application du concept d'utilisation rationnelle;
- réunit le Secrétariat Ramsar en un seul lieu, au siège de l'UICN, à Gland, en Suisse;
- charge le BIROE de continuer de tenir la Banque de données des sites inscrits sur la Liste de Ramsar;
- adopte officiellement la Procédure d'orientation sur la gestion;
- établit le Registre de Montreux (qui ne porte ce nom que depuis juin 1993);
- crée le Fonds de conservation des zones humides (plus tard rebaptisé « Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides »);
- adopte l'espagnol comme troisième langue de travail de la Convention, en plus de l'anglais et du français.

Décembre 1991

La première réunion régionale Ramsar (Asie) a lieu à Karachi, Pakistan.

Juin 1993

La Cinquième Session de la Conférence des Parties contractantes à Kushiro, Japon :

- adopte la Déclaration de Kushiro comme base d'établissement des priorités des Parties contractantes pour la nouvelle période triennale;
- crée le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST);
- adopte les Orientations complémentaires pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle des zones humides;
- adopte des lignes directrices sur les plans de gestion des zones humides.

Juin 1993

Publication de *The Ramsar Convention on Wetlands: Its History and Development*, par G.V.T. Matthews.

Octobre 1993

Publication de *Towards the Wise Use of Wetlands*, rapport du Projet sur l'utilisation rationnelle.

Décembre 1993

La Lituanie devient la 80^e Partie contractante à la Convention.

Janvier 1994

La première réunion du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) a lieu parallèlement à l'Assemblée générale de l'UICN à Buenos Aires, en Argentine.

Mai 1994

Les Amendements de Regina aux Articles 6 et 7 de la Convention entrent en vigueur.

Décembre 1994

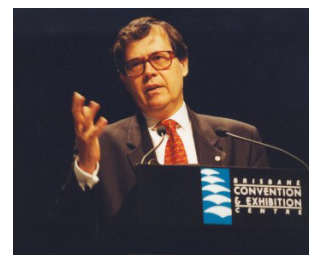
M. James McCuaig, détaché par Environnement Canada, occupe pendant six mois le poste de Secrétaire général par intérim, en remplacement de M. Dan Navid.

Août 1995

M. Delmar Blasco (Argentine) devient le deuxième Secrétaire général de la Convention.

Janvier 1996

Les secrétariats de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique signent un protocole de coopération, premier de



La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

nombreux documents de ce type signés entre Ramsar et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Les années suivantes, des plans de travail conjoints seront élaborés afin de renforcer les synergies entre les deux conventions.

Février 1996

Le site web de la Convention de Ramsar est inauguré.

Mars 1996

La Sixième Session de la Conférence des Parties contractantes à Brisbane, Australie :

- adopte le Plan stratégique 1997-2002;
- adopte des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale tenant compte des poissons;
- adopte des définitions de travail de « caractéristiques écologiques » et des lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits;
- adopte une résolution sur Ramsar et l'eau.

Octobre 1996

Le Comité permanent fait officiellement du 2 février la Journée mondiale des zones humides.

Le Comité pour les zones humides méditerranéennes (MedWet/Com) est établi à l'occasion du premier accord régional signé au titre de la Convention.

Février 1997

Les Bahamas et la Géorgie adhèrent à la Convention le 7 février et deviennent ainsi les 99^e et 100^e Parties contractantes.

2 février 1997

La première Journée mondiale des zones humides est célébrée dans environ 50 pays et devient un événement annuel.

Mai 1997

Le Forum Ramsar, un groupe de discussion public par courriel pour les questions relatives à Ramsar est établi par le Secrétariat.

Le Programme de stagiaires du Secrétariat Ramsar est inauguré avec l'arrivée du premier groupe de quatre assistants pour les Conseillers régionaux (alors appelés Coordonnateurs régionaux) .

Ramsar publie *Évaluation économique des zones humides*, en français, anglais et espagnol.



Octobre 1997

La première étape de trois ans de l'initiative Wetlands for the Future est lancée par un accord signé entre le Secrétariat Ramsar, le Département d'État des États-Unis d'Amérique et le Fish and Wildlife Service des États-Unis d'Amérique; l'initiative a par la suite été régulièrement renouvelée.

Décembre 1997

Wetlands, Biodiversity and the Ramsar Convention: the role of the Convention on Wetlands in the conservation and wise use of wetlands, par A.J. Hails, est publié par le Secrétariat Ramsar.

Janvier 1998

Le Projet Evian, pour contribuer aux activités de communication et de formation de la Convention, voit le jour par un accord signé entre le Secrétariat Ramsar, le Groupe Danone (entité du secteur privé), le FEM-France et le Gouvernement français.



Octobre 1998

Le Comité permanent adopte le nouvel emblème Ramsar (le mot Ramsar sur fond bleu-vert avec deux lignes blanches évoquant des vagues).

Mai 1999

La Septième Session de la Conférence des Parties contractantes à San José, Costa Rica :

- adopte une panoplie de lignes directrices sur les politiques nationales pour les zones humides, l'étude des lois et des institutions, la gestion des bassins hydrographiques, l'éducation et la sensibilisation du public, la coopération internationale, entre autres;
- adopte un Cadre stratégique pour l'évolution de la Liste de Ramsar;
- révisé le système de représentation régionale de la Convention et réorganise la composition du Comité permanent et du GEST;
- confère les premiers prix pour la conservation des zones humides à cinq lauréats;
- confirme officiellement BirdLife International, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Wetlands International et le WWF International, dans leur rôle d'Organisations internationales partenaires de la Convention.

Juillet 1999

Le Honduras inscrit le Sistema de Humedales de la Zona Sur de Honduras, 1000^e Site Ramsar.

Septembre 1999

La Society of Wetland Scientists inaugure un programme annuel de subventions, le Cadre d'appui à Ramsar, qui sera interrompu en 2004.

Mai 2000

Les neuf volumes des *Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides* sont publiés dans un coffret. La version en CD-ROM est publiée par l'Université des Nations Unies, en septembre 2002.

Février 2001

Inauguration d'un site web conjoint entre Ramsar et le Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère. Un programme de travail conjoint est conclu entre les deux secrétariats en mars 2002.

Août 2001

La Hongrie et la Slovaquie décident de gérer conjointement le premier Site Ramsar transfrontière, Le Réseau de grottes de Baradla et Domica, respectivement.

Novembre 2001

L'Unité de coordination MedWet (aujourd'hui Secrétariat MedWet) est ouverte à Athènes, en Grèce, en tant que branche hors-siège du Secrétariat Ramsar composée de cinq membres, placée sous la direction d'un nouveau Coordonnateur MedWet et financée par le Gouvernement grec ainsi que par des membres du Comité MedWet.



Juin 2002

La superficie mondiale des zones humides d'importance internationale dépasse 100 millions d'hectares avec l'inscription, par le Pérou, d'Abanica del río Pastazo.

Novembre 2002

La Huitième Session de la Conférence des Parties contractantes à Valence, en Espagne :

- adopte de nouvelles orientations pour les Parties concernant l'attribution et la gestion de l'eau, les plans de gestion des sites, la gestion intégrée des zones côtières, l'inventaire des zones humides, les types de zones humides sous-représentés, la restauration des zones humides, les tourbières;
- adopte un nouveau Plan stratégique pour la période 2003-2008;
- adopte un nouveau *modus operandi* pour le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST);
- adopte un Programme de Communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) pour 2003-2008, lequel succède au Programme d'information 1999-2002;
- confère la deuxième série de prix Ramsar pour la conservation des zones humides à trois organisations.

Août 2003

Monsieur Peter Bridgewater (Australie) succède à M. Delmar Blasco et devient le troisième Secrétaire général de la Convention.



Octobre 2005

La Finlande inscrit 38 Sites Ramsar, faisant ainsi franchir à la Liste le cap des 1500 sites.

Novembre 2005

La Neuvième Session de la Conférence des Parties contractantes à Kampala, Ouganda :

- adopte de nouvelles orientations à l'intention des Parties sur la gestion des eaux souterraines, la gestion des bassins hydrographiques et l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides;
- adopte des cadres pour expliquer les relations entre les orientations en vigueur sur l'utilisation rationnelle, les questions relatives à l'eau et l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides;
- établit un groupe de travail sur la gestion, un comité de surveillance du GEST et un groupe de surveillance des activités de CESP, sous l'égide du Comité permanent;
- approuve huit initiatives régionales dans le cadre de la Convention et autorise une assistance financière pour cinq d'entre elles;
- adopte un nouveau *modus operandi* pour le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST);
- adopte des résolutions thématiques sur les ressources de la pêche, la réduction de la pauvreté et l'influenza aviaire;
- accueille un cinquième membre parmi les Organisations internationales partenaires de la Convention, l'International Water Management Institute (IWMI); et
- remet la troisième série de prix Ramsar pour la conservation des zones humides à quatre lauréats.

Décembre 2005

La Barbade devient la 150^e Partie contractante.

Mai 2006

Lancement de la collection des Rapports techniques Ramsar avec comme premier titre *Lignes directrices sur l'évaluation écologique rapide de la diversité biologique dans les eaux intérieures, côtières et marines*, publié conjointement avec la Convention sur la diversité biologique.

Février 2007

La 11^e Journée mondiale des zones humides est célébrée sur le thème « Les zones humides sont essentielles pour la pêche – protégez-les ».



Avril 2007

L'inscription, par le Bénin, du Site Ramsar du Complexe W et de la Zone humide de la rivière Pendjari porte la superficie totale couverte par la Convention à 150 millions d'hectares.

Mai 2007



Lancement du partenariat Biosphere Connections entre le réseau de compagnies aériennes Star Alliance, la Convention de Ramsar, le Programme MAB de l'UNESCO et l'UICN.

Août 2007

M. Anada Tiéga assume les fonctions de quatrième Secrétaire général de la Convention.

La 3^e édition des *Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides*, comptant 17 volumes, est publiée en CD-ROM.



Janvier 2008

L'appui financier accordé par le Groupe Danone à une série de projets conjoints avec le Secrétariat de la Convention entre dans sa 10^e année.

Février 2008

La 12^e Journée mondiale des zones humides est célébrée sur le thème : « Notre santé dépend de celle des zones humides ».

Juillet 2008

La République démocratique du Congo inscrit Ngiri-Tumba-Maindombe qui, avec 6,5 millions d'hectares, est le plus grand Site Ramsar du monde.

Octobre 2008

La Gambie et le Sénégal décident de gérer collectivement le 10^e Site Ramsar transfrontière de la Convention, « Niimi-Saloum » et le premier hors d'Europe.

Octobre-novembre 2008

La Dixième Session de la Conférence des Parties contractantes, à Changwon, République de Corée :

- adopte la « Déclaration de Changwon » sur les zones humides et la santé et le bien-être humains;
- adopte des orientations sur les principes des partenariats avec la Convention, décrivant les caractéristiques écologiques des zones humides, la gestion des zones humides et des bassins hydrographiques et l'influenza aviaire hautement pathogène;
- adopte des cadres d'orientation sur les besoins en données et informations et les moyens de détecter et signaler les changements dans les caractéristiques écologiques et d'y réagir;

- adopte des résolutions thématiques sur les zones humides et la santé, les changements climatiques, les biocarburants, les industries extractives, l'urbanisation, la réduction de la pauvreté, les petits États insulaires et la biodiversité dans les rizières;
- adopte un nouveau Plan stratégique et un nouveau Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) pour 2009-2015; et
- confère la 4^e série des prix Ramsar pour la conservation des zones humides.

Février 2009

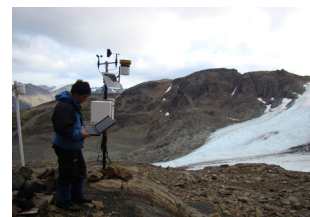
La 13^e Journée mondiale des zones humides est célébrée sur le thème des bassins hydrographiques : « D'amont en aval : les zones humides nous relient les uns aux autres ».

Juillet 2009

Publication de la première édition du bulletin trimestriel du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST).

Septembre 2009

L'Argentine inscrit le Site Ramsar le plus austral de la planète, Glaciar Vinciguerra y turberas asociadas (54°45'S-68°20'O).



Février 2010

La 14^e Journée mondiale des zones humides est célébrée sur le thème : « Prendre soin des zones humides : Une réponse au changement climatique ».

Mars 2010

Lancement du canal **YouTube** de la Convention.

Février 2011

La 15^e Journée mondiale des zones humides est célébrée sur le thème : « Les forêts pour l'eau et les zones humides ».

Publication de *Les avoirs liquides de Ramsar*, pour célébrer 40 ans de réalisations de la Convention et souligner les défis à relever; les festivités du 40^e anniversaire se poursuivent tout au long de l'année.

Mars 2011

La liste des zones humides d'importance internationale dépasse 2000 Sites Ramsar, répartis dans le monde entier.

Le réseau aérien Star Alliance, dans le cadre de l'accord Biosphere Connections signé avec Ramsar, présente une série de films de grande qualité qui, dans certains cas, sont axés sur des Sites Ramsar.



Juillet 2011

Publication de la 4^e édition des *Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides*, sur le site web de Ramsar et en CD-ROM.

Août 2011

Création de la page de la Convention de Ramsar sur **Facebook**, qui compte 74 000 fans en janvier 2013. Une **Galerie de photos** en ligne est également lancée pour que les fous des zones humides puissent poster directement leurs plus belles photos (www.40thramsar.org/).

Février 2012

La 16^e Journée mondiale des zones humides est célébrée dans le monde entier sur le thème : « Les zones humides et le tourisme ».

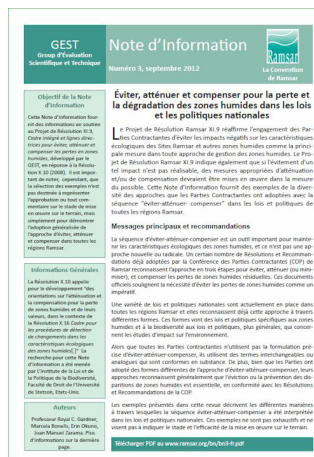
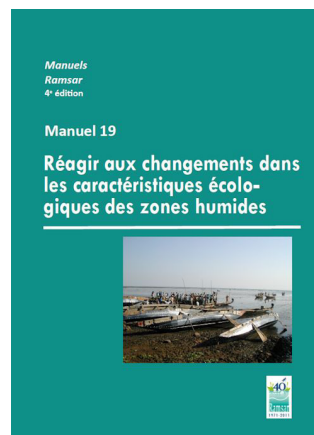
Février 2012

Lancement de la collection des *Notes d'information scientifiques et techniques* de la Convention, publiées par le GEST en PDF.

Juillet 2012

La Onzième Session de la Conférence des Parties contractantes à Bucarest, Roumanie :

- adopte une résolution importante : « Les zones humides, le tourisme et les loisirs »;
- adopte de nouvelles procédures et orientations pour décrire les Sites Ramsar au moment de l'inscription et lors de mises à jour ultérieures, préparant le terrain pour la soumission en ligne, par les Parties, dans les années à venir, des données relatives aux sites;
- adopte de nouvelles lignes directrices pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides;
- adopte des résolutions sur d'importantes questions intersectorielles comme les zones humides et l'énergie, la gestion des zones humides urbaines, les zones humides et la santé, les zones humides et l'éradication de la pauvreté, les zones humides et les changements climatiques, le contrôle des pesticides dans les rizières et la promotion d'investissements durables par le secteur privé;
- adopte des résolutions sur des questions administratives, comme le budget 2013-2015, la composition et les responsabilités du Comité permanent, le *modus operandi* du GEST et la mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pendant la prochaine période triennale;
- Met un terme à des années d'étude en choisissant de rester hébergée par l'UICN plutôt que de rejoindre le système des Nations Unies; et



- Confère la cinquième série des prix Ramsar pour la conservation des zones humides.

Février 2013

La 17^e Journée mondiale des zones humides est célébrée dans le monde entier sur le thème : « Les zones humides et la gestion de l'eau » en reconnaissance de l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau déclarée par l'Organisation des Nations Unies.

2.4 Autres lectures

Deux publications Ramsar relatent en détail l'histoire et l'évolution juridique de la Convention jusqu'en 1993 :

The Ramsar Convention on Wetlands: Its History and Development, par G.V.T. Matthews, 1993 (www.ramsar.org/cda/en/ramsar-pubs-books-ramsar-convention-on-21313/main/ramsar/1-30-101%5E21313_4000_0__); et

L'évolution juridique de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (2 février 1971), par C. de Klemm et I. Créteaux, 1993 (www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-pubs-books-legal-development-of/main/ramsar/1-30-101%5E23880_4000_0__).

Autres références :

Karin Baakman, *Testing times: the effectiveness of five international biodiversity-related conventions*. Nijmegen, Netherlands: Wolf Legal Publishers, 2011.

Michael Bowman, "The Ramsar Convention on Wetlands: has it made a difference?", in *Yearbook of International Co-operation on Environment and Development 2002/2003* (London: Earthscan), 61-8. [reprinted www.ramsar.org/pdf/key_law_bowman2.pdf]

Royal C. Gardner, "Rehabilitating nature: a comparative review of legal mechanisms that encourage wetland restoration efforts", *Catholic University Law Review*, v. 52, no. 3 (2003) [reprinted www.ramsar.org/pdf/wurc/wurc_rest_incentives_gardner.pdf]

Clare Shine and Cyrille de Klemm, *Wetlands, water and the law: using law to advance wetland conservation and wise use*. Gland: IUCN and Bonn: IUCN Environmental Law Centre, 1999.

3. Comment fonctionne la Convention de Ramsar?

L'application de la Convention de Ramsar est le fruit d'un partenariat entre les Parties contractantes, le Comité permanent et le Secrétariat de la Convention qui bénéficient des avis d'un organe subsidiaire spécialisé, le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et de l'appui d'Organisations internationales partenaires (OIP). Tous les trois ans, les délégués des Parties contractantes se réunissent en Conférence des Parties contractantes, organe suprême de la Convention qui adopte des décisions (résolutions et recommandations) en vue d'administrer les travaux de la Convention et d'améliorer la manière dont les Parties appliquent ses objectifs.

Le Cadre d'application de la Convention de Ramsar, adopté pour la première fois par la Conférence des Parties en 1984 (Recommandation 2.3), établit à la fois les obligations à long terme et les priorités des Parties contractantes – les sessions suivantes ont mis à jour le cadre, à la lumière des décisions de la COP et, dans ce contexte, des objectifs prioritaires ont été fixés pour les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat, pour chaque période triennale. Depuis 1996, c'est le **Plan stratégique** et le Plan de travail associé qui établissent, dans le contexte des objectifs prioritaires, les actions que l'on attend ou que l'on demande aux Parties, au Comité permanent, au Secrétariat, au GEST, aux OIP et à d'autres collaborateurs. Actuellement, la Convention agit dans le cadre de son troisième Plan stratégique adopté pour la période de 2009 à 2015.

3.1 La Conférence des Parties contractantes

La Conférence des Parties contractantes (COP) est l'organe directeur de la Convention. Les délégués de chacune des Parties contractantes se réunissent tous les trois ans pour recevoir et examiner les rapports nationaux sur la période triennale précédente, approuver le programme de travail et les dispositions budgétaires pour les trois années suivantes et examiner les orientations adressées aux Parties sur toute une gamme de questions environnementales, actuelles et émergentes. (Les Articles 6 et 7 de la Convention décrivent les fonctions générales de la Conférence des Parties [voir annexe 1]).

Les représentants de pays qui ne sont pas membres, d'institutions intergouvernementales et d'organisations nationales et internationales non gouvernementales (ONG) peuvent participer à ces sessions en tant qu'observateurs sans droit de vote. La procédure de vote applicable aux Parties est décrite dans le traité et dans le « Règlement intérieur ». En vérité, il n'y a pas encore eu de vote sur les décisions de fond et toutes les décisions ont finalement toujours été prises par consensus.

Le programme de chaque session de la COP prévoit plusieurs possibilités d'exposés et de discussions sur les questions actuelles et émergentes importantes dans le domaine de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris toute nouvelle interprétation ou évolution de concepts fondamentaux de la Convention et d'orientations adressées aux Parties sur des domaines d'application stratégiques. Ces questions sont examinées en séances plénières, ce qui conduit, habituellement, à l'adoption de résolutions ou de recommandations. Les sessions de la COP de



La 10^e Session de la Conférence des Parties contractantes à Changwon, République de Corée, en 2008.
Photo : D. Peck, Ramsar.

Ramsar se sont taillé une réputation de grande efficacité, et permettent une participation active de la communauté non gouvernementale et scientifique.

Après chaque session de la Conférence des Parties contractantes, le Secrétariat de la Convention publie les procès-verbaux, en français, anglais et espagnol, sur CD-ROM. Habituellement, les procès-verbaux contiennent :

- un rapport résumé des séances plénières;
- les résolutions et recommandations adoptées par la Conférence;
- une liste des participants;
- les Rapports nationaux des Parties; et
- d'autres documents fournis à la COP pour examen ou information.

Les procès-verbaux de toutes les sessions de la Conférence des Parties sont également publiés sur le site web de Ramsar avec, pour les sessions les plus récentes, des documents supplémentaires et des photographies.

Les Rapports nationaux

La Recommandation 2.1 (1984) de la Conférence des Parties contractantes prie les Parties de soumettre des Rapports nationaux détaillés au Secrétariat, six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence et nul n'a encore dérogé à cette tradition. Parmi toutes les conventions relatives à l'environnement, la Convention de Ramsar peut se targuer, de loin, du

plus haut pourcentage de Rapports nationaux reçus – 97% des Parties ont communiqué leur rapport à la COP7 en 1999 (sans compter les Parties ayant récemment adhéré); 95% à la COP8 en 2002; 85% à la COP9, en 2005; 90,5% à la COP10, en 2008; et 91% à la COP11 en 2012.

Les Rapports nationaux sont présentés dans l'une des trois langues officielles et deviennent des documents publics. Ils sont étudiés et résumés par le Secrétariat sous forme de synthèses régionales qui sont ensuite présentées à la COP parmi les documents de travail officiels. Les textes des Rapports nationaux eux-mêmes sont publiés sur le site web de Ramsar et le contenu est analysé dans la Base de données du Secrétariat qui permet la production de rapports statistiques sur l'application de la Convention en fonction de très nombreuses variables.

Les Rapports nationaux constituent une vue d'ensemble précieuse sur l'expérience nationale; un suivi permanent de l'application de la Convention; un moyen de partager les données relatives aux mesures de conservation des zones humides qui ont été prises, aux problèmes qui peuvent se poser et aux solutions éventuelles à ces problèmes; et un moyen de détecter les problèmes émergents et les tendances régionales et mondiales.

Sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes

1. Cagliari, Italie, 1980
2. Groningue, Pays-Bas, 1984
3. Regina, Canada, 1987
4. Montreux, Suisse, 1990
5. Kushiro, Japon, 1993
6. Brisbane, Australie, 1996
7. San José, Costa Rica, 1999
8. Valence, Espagne, 2002
9. Kampala, Ouganda (2005)
10. Changwon, République de Corée, 2008
11. Bucarest, Roumanie, 2012
- [12. Punta del Este, Uruguay (prévue pour 2015)]

Sessions extraordinaires de la Conférence des Parties contractantes

1. Paris, France, 1982
2. Regina, Canada, 1987

3.2 Le Comité permanent

Le Comité permanent de la Convention de Ramsar est un organe exécutif intersessions qui représente la COP dans la période triennale qui sépare deux sessions, dans le cadre des décisions prises par la COP. Les Parties contractantes qui sont membres du Comité permanent sont élues à chaque session de la COP pour un mandat de trois ans, jusqu'à la COP suivante. Le Comité permanent a été créé par la Résolution 3.3 de la Conférence des Parties contractantes, en 1987. Ses tâches ont, à l'origine, été énoncées dans le « *Cadre d'application de la Convention de Ramsar* » (Résolution 5.1, 1993), mais elles sont actuellement définies par la Résolution XI.19 (2012) :

« Les Parties contractantes qui ont accepté d'être élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent ont les tâches suivantes :

1. Désigner leurs délégués au Comité permanent en tenant compte des responsabilités importantes des représentants régionaux [...] et faire tout leur possible pour que leurs délégués ou leurs remplaçants assistent aux réunions du Comité.
2. Lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux pour un groupe régional, maintenir des contacts réguliers et des consultations entre les représentants régionaux.
3. Maintenir des contacts réguliers et des consultations avec les Parties contractantes qui appartiennent à leur groupe régional et saisir toute occasion de voyager dans la région et de participer à des réunions régionales ou internationales pour les consulter sur les questions en rapport avec la Convention et pour promouvoir ses objectifs. À cet effet, lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux, ils doivent décider ensemble des Parties contractantes dont chaque représentant régional est responsable.
4. Solliciter l'opinion des Parties contractantes de leur groupe régional avant les réunions du Comité permanent.
5. Conseiller le Secrétariat sur la préparation de l'ordre du jour des réunions régionales.
6. Assumer des responsabilités supplémentaires au sein de sous-groupes établis par le Comité permanent.
7. Fournir des avis, à la demande du président et/ou des présidents des sous-groupes et/ou du Secrétariat de la Convention.
8. Dans les régions concernées, déployer des efforts déterminés pour encourager d'autres pays à adhérer à la Convention. »

Le Comité permanent se réunit habituellement une fois par an, traditionnellement dans les locaux du Secrétariat en Suisse (cependant, la 41^e Réunion, en 2010, a été généreusement accueillie par la Géorgie) – en outre, il se réunit juste avant chaque session de la Conférence des Parties contractantes, moment où il se transforme en Comité de la Conférence pour la durée de la COP; il se réunit ensuite ultérieurement au cours de la COP lorsque les membres élus choisissent leur président et leur vice-président et fixent la date de leur première réunion plénière.

Il y a, actuellement, 16 membres régionaux et deux membres de droit du Comité permanent, choisis à la proportionnelle dans les régions Ramsar :

- a) un représentant pour les groupes régionaux composés de 1 à 12 Parties contractantes,
- b) deux représentants pour les groupes régionaux composés de 13 à 24 Parties contractantes,
- c) trois représentants pour les groupes régionaux composés de 25 à 36 Parties contractantes,
- d) quatre représentants pour les groupes régionaux composés de 37 à 48 Parties contractantes,
- e) cinq représentants pour les groupes régionaux composés de 49 à 60 Parties contractantes.

En plus des représentants régionaux, les pays hôtes de la session la plus récente et de la session suivante de la COP sont membres à part entière et le pays hôte du Secrétariat Ramsar (la Suisse), ainsi que les cinq Organisations internationales partenaires sont les bienvenus, en qualité d'observateurs permanents. Toutes les autres Parties contractantes ont toujours le droit de participer aux réunions du Comité permanent et des groupes de travail en qualité d'observateurs; d'autres pays non-Parties et organisations non gouvernementales peuvent aussi participer en qualité d'observateurs s'il n'y a pas d'objection.

La composition du Comité permanent pour 2013-2015 est la suivante :

Afrique : Afrique du Sud, Burundi, Guinée, Tunisie (membres suppléants : Kenya, Mali, Namibie, République démocratique du Congo)

Amérique du Nord : Canada (membre suppléant : Mexique)

Asie : Cambodge, Émirats arabes unis, République de Corée (membres suppléants : Népal, République islamique d'Iran)

Europe : Croatie, Danemark, Finlande, France (membre suppléant : République tchèque)

Océanie : Fidji (membre suppléant : Palaos)

Région néotropicale : Chili, Cuba, Guatemala (membres suppléants : Argentine, Costa Rica, Jamaïque)

Hôte de la COP11 : Roumanie

Hôte de la COP12 : Uruguay

Observateurs permanents : Suisse, BirdLife International, International Water Management Institute (IWMI), UICN-Union internationale pour la conservation de la nature, Wetlands International, WWF International.

Le Président et le Vice-président du Comité permanent pour 2013-2015 sont, respectivement, la Roumanie et l'Afrique du Sud.

Organes subsidiaires du Comité permanent, 2013-2015

Sous-groupe sur les finances, présidé par le Canada (établi par la Décision SC16-1, 1995)

Sous-groupe sur la COP12, présidé par l'Uruguay (Décision SC34-6)

Sous-groupe sur le Plan stratégique (selon les besoins Décision SC34-5)

Groupe de travail sur la gestion (Résolution IX.24, Décision SC34-3)

Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion (Résolution X.4)

Groupe de surveillance des activités de CESP (Résolution IX.18, Décision SC34-12)

Comité de surveillance du GEST (Résolution IX.11)

Le budget administratif de la Convention comprend des dispositions pour aider les représentants régionaux de pays moins développés à assister aux réunions du Comité permanent.

3.3 Le Secrétariat

Le **Secrétariat de la Convention de Ramsar** est chargé de coordonner les activités quotidiennes de la Convention. Il est hébergé dans les locaux du siège de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature),



Le Siège de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à Gland, en Suisse, où se trouvent les bureaux du Secrétariat de la Convention de Ramsar. *Photo : D. Peck, Ramsar.*

à Gland, Suisse et le personnel du Secrétariat est considéré, juridiquement, comme employé de l'UICN.

Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général, responsable devant le Comité permanent, qui supervise le travail d'un petit groupe d'employés (actuellement 17) politiques/techniques, de communication et administratifs, de quatre stagiaires et d'un attaché Ramsar pour l'Océanie, en poste auprès du Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement, à Apia, Samoa. Le personnel politique et technique du Secrétariat comprend le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et quatre Conseillers régionaux principaux chargés d'aider les Parties (Afrique, Amériques, Asie-Pacifique et Europe); les stagiaires sont des conseillers assistants pour les régions, membres de « services consultatifs régionaux » formés de deux personnes. L'équipe de communication est chargée de promouvoir la Convention et les activités du personnel, des partenaires et des collaborateurs du Secrétariat au moyen de communiqués de presse, de matériel pédagogique et de sensibilisation, et de documents officiels. Les membres du personnel Ramsar travaillent dans plusieurs langues (notamment les trois langues officielles de la Convention, français, anglais et espagnol) et sont compétents en différentes disciplines. Parfois, du personnel additionnel est détaché auprès du Secrétariat pour remplir des tâches particulières et des consultants sont recrutés de temps à autre, selon les besoins.

Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- tenir la Liste des zones humides d'importance internationale (§4.3) et apporter les ajouts et changements à la Liste et à la Banque de données des Sites Ramsar;
- aider à convoquer et organiser les sessions de la Conférence des Parties, les réunions du Comité permanent et du GEST et les réunions régionales Ramsar;
- fournir un appui administratif, scientifique et technique aux Parties contractantes, notamment en ce qui concerne l'application du Plan stratégique Ramsar;
- aider à recruter de nouvelles Parties contractantes;
- faire connaître les décisions, résolutions et recommandations de la COP et du Comité permanent;
- assurer les fonctions de secrétariat du Groupe d'évaluation scientifique et technique et le fonctionnement du Service d'appui au GEST basé sur Internet;
- rechercher des contributions financières pour le Fonds Ramsar de petites subventions (§4.4.5), diffuser un appel annuel à propositions de projets, évaluer les propositions de projets reçues des Parties contractantes, communiquer les évaluations des projets à d'éventuels donateurs et évaluer les propositions reçues pour le programme d'aide Wetlands for the Future;
- administrer les projets financés par des contributions affectées;
- informer les Parties contractantes, la communauté Ramsar et le grand public de tout ce qui concerne la Convention;
- donner des informations et des conseils à ceux qui le demandent sur la Convention et les zones humides;
- organiser les missions consultatives Ramsar à la demande des Parties contractantes (§4.3.6) et contribuer au suivi des rapports de MCR;
- ouvrir des possibilités de coopération avec d'autres conventions, des institutions intergouvernementales et avec des ONG nationales et internationales.

3.4 Les autorités administratives et les notes diplomatiques

Le chef d'État ou de gouvernement ou le Ministère des affaires étrangères de chaque Partie contractante désigne un organe national qui devient « Autorité administrative » de la Convention dans ce pays. Au sein de l'Autorité administrative, une personne est généralement désignée Correspondant national ou « CN ». L'Autorité administrative sert de canal de communication entre le Secrétariat Ramsar, d'une part et la Partie contractante et l'organe principal responsable de l'application du traité, d'autre part. Il est prévu que l'Autorité administrative consulte autant d'organismes gouvernementaux et d'institutions non gouvernementales que possible, dans le pays, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans la réalisation des objectifs de la Convention de Ramsar (voir aussi §3.8, Comités nationaux Ramsar).

Le Secrétariat envoie des notes officielles concernant les affaires de la Convention sous couvert de notes diplomatiques transmises, soit à la Mission permanente auprès des Nations Unies à Genève, soit à l'Ambassade à Berne, selon le vœu de chaque Partie contractante. Habituellement,

des copies de toutes les notes officielles sont envoyées aux Autorités administratives de chaque Partie contractante.

3.5 Le Groupe d'évaluation scientifique et technique

Le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar a été créé par la Résolution 5.5 (1993) en tant qu'organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties, au Comité permanent et au Secrétariat de la Convention de Ramsar. Les membres du Groupe (qui sont des bénévoles) sont élus par le Comité permanent d'après les nominations reçues des Parties. C'est à titre personnel que les membres du Groupe d'évaluation scientifique et technique servent d'experts pour les domaines techniques inscrits au plan de travail du GEST. Ils ne représentent pas leurs pays respectifs. La Résolution X.9 (2008) a établi le *modus operandi* qui est actuellement celui du GEST et qui a été modifié par la Résolution XI.18 (2012).

Pour la période triennale 2009-2012, le GEST était présidé par Mme Heather McKay, Afrique du Sud et la vice-présidence était assurée par Mme Rebecca D'Cruz, Malaisie. Au moment de la rédaction du Manuel, la présidence et la vice-présidence du Groupe n'ont pas encore été attribuées pour la période 2013-2015. Le Groupe se compose de six représentants régionaux (un pour



Réunion du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) : au centre, Heather MacKay et Rebecca D'Cruz.
Photo : personnel Ramsar.

chacune des six régions Ramsar) qui sont chargés d'établir les liens avec les communautés scientifiques de leurs régions respectives; six experts choisis pour leurs compétences dans les domaines de travail prioritaires pour la période et les représentants des cinq Organisations internationales partenaires (voir §3.9 ci-après), soit 18 membres à part entière en tout. En outre, les Parties ont constitué une liste de 34 secrétariats de conventions, organes scientifiques subsidiaires de conventions et organisations scientifiques, invités en qualité d'observateurs tandis que d'autres consultants, experts et organisations sont priés de participer, au besoin. Les travaux du GEST sont facilités, au sein du Secrétariat, par le Secrétaire général adjoint.

Le Plan de travail du GEST, pour chaque période triennale, s'articule autour des tâches prioritaires déterminées par le Comité permanent qui s'appuient elles-mêmes sur les demandes de la Conférence des Parties dans le cadre du Plan stratégique et des résolutions et recommandations de la COP. Les membres et observateurs du GEST sont aidés dans leur travail par des Correspondants nationaux du GEST qui les conseillent directement sur les questions relevant du GEST et assurent la liaison entre le GEST et les réseaux d'autres experts pertinents dans chaque pays. Les Groupes d'experts du GEST et les Correspondants nationaux GEST communiquent par courrier électronique, ainsi que dans le cadre de groupes de discussion sur Internet et un bulletin trimestriel, en format PDF, préparé par le Responsable de l'appui scientifique et technique du Secrétariat, tient tous les membres du réseau au courant des derniers événements.

Les travaux du GEST bénéficient en outre de l'aide du **Service d'appui au GEST**, basé sur Internet, qui a été créé par Wetlands International et dont le fonctionnement est actuellement assuré par le personnel du Secrétariat. Le but du Service d'appui est de fournir aux Groupes d'experts du GEST et correspondants nationaux des contacts supplémentaires dans les réseaux d'experts des Organisations internationales partenaires et d'autres groupes, de déterminer les lacunes dans l'expertise nécessaire et de les combler, d'organiser un mécanisme d'échange d'information supplémentaire pour les tâches énoncées dans le Plan de travail du GEST, et de faciliter la communication entre les groupes d'experts, les correspondants et autres sources spécialisées.

3.6 Le budget de la Convention de Ramsar

La Conférence des Parties contractantes examine les règlements financiers de la Convention à chacune de ses sessions ordinaires et adopte un budget administratif pour la période triennale suivante. La devise de référence de la Convention est le franc suisse. Des projets de budget sont préparés par le Secrétariat et soumis pour approbation au Comité permanent avant les sessions ordinaires de la Conférence. Le budget administratif couvre essentiellement les coûts suivants :

- fonctionnement du Secrétariat de la Convention (voir liste d'activités au paragraphe 3.3);
- certains coûts des réunions du Comité permanent et du GEST, y compris les frais de participation de membres venant de pays moins développés;

- une contribution à l'UICN pour les frais d'hébergement des bureaux du Secrétariat;
- une contribution à Wetlands International pour la gestion de la Banque de données des Sites Ramsar et du Service d'information sur les Sites Ramsar;
- un financement modeste des activités de la Convention en appui à la CESP;
- une contribution à l'appui d'initiatives régionales de la Convention.

Les frais de voyage des délégués de pays moins développés sont surtout couverts par des contributions volontaires d'autres Parties contractantes.

Les Parties contractantes présentes et votant à toute session ordinaire de la Conférence approuvent le budget par consensus (lorsqu'un vote officiel est requis, l'Article 6.5 dispose qu'il faut une majorité des deux tiers pour qu'il y ait adoption). Chaque Partie contractante contribue au budget administratif à hauteur d'un pourcentage basé sur sa contribution au budget des Nations Unies, calculée selon le barème des quotes-parts approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant une contribution minimale de 1000 francs suisses est demandée aux Parties dont la quote-part calculée serait inférieure à cette somme.

Pour la période triennale 2013-2015, le budget administratif s'élève à 5 081 000 francs suisses (env. 4,2 millions d'euros au taux de change de janvier 2013) pour chacune des trois années précédant la COP12, en 2015.

Outre les contributions annuelles versées par les pays membres au budget administratif, le Secrétariat Ramsar reçoit des contributions volontaires de certaines Parties contractantes, d'ONG et d'autres donateurs pour mener à bien des projets spéciaux ou des accords contractuels. Parmi les exemples, on peut citer les contributions aux frais de réalisation de Missions consultatives Ramsar (§4.3.6), aux projets réalisés au titre du Fonds Ramsar de petites subventions, à l'initiative Wetlands for the Future (§4.4.5) et à la Subvention suisse pour l'Afrique; à la réalisation d'activités de communication additionnelles; et à l'organisation de réunions, notamment régionales, et d'ateliers de formation. La Résolution XI.2 (2012) comprend des budgets détaillés, d'une part pour les dépenses administratives payées par les engagements financiers des Parties et d'autre part pour les dépenses non administratives prévues, approuvées mais non financées, qui seront couvertes, dans la mesure du possible, par des contributions volontaires.

3.7 Les régions Ramsar

Le système de régionalisation de la Convention est entré en vigueur avec l'adoption de la Résolution 3.3 (1987) sur l'instauration d'un Comité permanent chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention entre deux sessions de la Conférence des Parties. La régionalisation joue un rôle important dans le fonctionnement de la Convention, du point de vue de la structure du Comité permanent, de l'organisation du personnel du Secrétariat et de ses tâches, et de la manière dont les Parties contractantes coopèrent dans le cadre de la représentation régionale et des réunions régionales.

Le système a été révisé à l'occasion de la COP7 (1999), de sorte que, pour ses besoins techniques et administratifs, la Convention de Ramsar a établi six régions :

- Afrique
- Amérique du Nord (Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique)
- Asie
- Europe
- Océanie
- Région néotropicale (Amérique du Sud et centrale et Caraïbes)

Une liste complète des pays classés dans chaque région (qui sont Parties ou non à la Convention) a été déterminée dans la Résolution VII.1 (1999) et a été mise à jour dans la Résolution XI.19 (2012).

Au Secrétariat Ramsar, il y a quatre « équipes consultatives régionales », chacune composée d'un Conseiller principal et d'un stagiaire/conseiller assistant pour chacune des régions suivantes: Afrique, Asie-Pacifique, Europe et Amériques (Région néotropicale et Amérique du Nord).

Réunions régionales

Depuis 1991, le Secrétariat Ramsar organise des réunions régionales et sous-régionales, habituellement en préparation des sessions de la Conférence des Parties. Ces réunions donnent aux Parties l'occasion de se rencontrer, dans les régions et sous-régions, pour discuter de problèmes communs, de solutions communes et de leurs progrès et/ou pour préparer des réponses communes, spécifiques à la région pour les questions et documents qui seront examinés à la COP. Le Secrétariat s'efforce de trouver le financement des frais de réunion, notamment des dépenses de voyage et de subsistance, au cas par cas, en sollicitant des contributions volontaires des Parties, des organismes d'aide au développement et d'ONG intéressées.

Réunions régionales Ramsar pour préparer la COP11

Région	Dates	Lieu
Réunion régionale pour l'Europe	27-30 septembre 2011	Trnava, Slovaquie
Réunion régionale pour l'Afrique	3-8 octobre 2011	Ouagadougou, Burkina Faso
Réunion régionale pour l'Asie	14-18 novembre 2011	Jakarta, Indonésie
Réunion régionale pour les Amériques	6-10 décembre 2011	Kingston, Jamaïque
Réunion régionale pour l'Océanie	28-30 mars 2012	Koror, Palaos

3.8 Les Comités nationaux Ramsar

La Recommandation 5.7 de la Conférence des Parties contractantes et le Plan stratégique incitent les Parties contractantes à créer des Comités nationaux Ramsar (parfois appelés « Comités nationaux pour les zones humides »). Les Comités nationaux Ramsar peuvent :

constituer un pôle national plus large pour l'application de la Convention. Des représentants de tous les organismes gouvernementaux pertinents, d'institutions scientifiques et techniques, de collectivités régionales et locales, d'ONG, d'organisations communautaires et du secteur privé y

siègent et traitent de questions telles que : les politiques nationales pour les zones humides ; la gestion des Sites Ramsar ; l'inscription au Registre de Montreux et l'application de la Mission consultative Ramsar (§4.3.5 et §4.3.6) ; l'inscription de nouveaux sites sur la Liste de Ramsar ; les projets soumis au Fonds Ramsar de petites subventions (§4.4.5).

En outre, les Comités nationaux peuvent fournir un avis expert sur la préparation de rapports nationaux pour les sessions de la Conférence des Parties contractantes et évaluer l'application des résolutions et recommandations adoptées par la Conférence des Parties contractantes.

Enfin et surtout, les Comités nationaux Ramsar ou Comités pour les zones humides sont des mécanismes de diffusion des méthodes de la Convention concernant les zones humides et l'eau, au-delà des individus et des secteurs gouvernementaux officiellement chargés de son application. Pour bien faire, les Comités nationaux devraient comprendre autant de secteurs gouvernementaux et de représentants des différents acteurs que possible.

Un grand nombre de Parties contractantes ont déjà établi des Comités nationaux Ramsar dont la taille et la forme varient énormément d'un pays à l'autre. Certains comités se composent, par exemple, de représentants de plusieurs organismes publics compétents et d'organisations non gouvernementales pertinentes et comprennent parfois des personnes, universitaires et autres, ayant des compétences particulières. D'autres sont parfois organisés comme des comités gouvernementaux (ce qui comprend les gouvernements régionaux dans les états fédéraux) ou encore comme des organes consultatifs essentiellement non gouvernementaux.

Une étude récente de Marcela Bonells et Monica Zavagli, *National Ramsar/Wetlands Committees across the six Ramsar regions: diversity and benefits* (2011), examine plusieurs études de cas et apporte plus de détails sur la question (www.ramsar.org/pdf/strp/NRC_final_fr.pdf).

3.9 Coopération avec d'autres organisations

La Convention de Ramsar, par l'intermédiaire du Secrétariat et de ses autres organes, maintient des liens de travail étroits avec d'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de constituer une alliance stratégique pour la conservation des zones humides. Les liens avec d'autres conventions relatives à l'environnement ont été examinés plus haut (§1.12).

Les Organisations internationales partenaires

La Convention entretient des relations particulièrement étroites avec les quatre organisations internationales non gouvernementales qui sont associées au traité depuis son origine et qui, dans la Résolution VII.3 (1999), se sont vu confirmer leur statut officiel d'Organisations internationales partenaires de la Convention. Dans la Résolution IX.16 (2005), les Parties ont estimé que l'IWMI remplissait les conditions pour obtenir le statut d'OIP Ramsar énoncées en 1999 et ont décidé d'accueillir cette organisation comme cinquième partenaire officiel de la Convention. Les cinq OPI sont :

- BirdLife International (anciennement CIPO)
- IWMI – The International Water Management Institute

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

- UICN, l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Wetlands International (anciennement BIROE, Asian Wetlands Bureau et Wetlands for the Americas)
- WWF International



Les OIP apportent un appui précieux aux travaux de la Convention aux niveaux mondial, régional et national ainsi qu'au niveau local, en fournissant surtout des avis techniques, une assistance pour l'application pratique, un appui financier, dispensés par leurs sièges respectifs, leurs bureaux nationaux et régionaux et leurs affiliés, ainsi que leurs réseaux d'experts. Chacune fait, en outre, sienne la philosophie de la Convention de Ramsar et son concept d'utilisation rationnelle et chacune soutient l'application des lignes directrices Ramsar dans ses propres travaux, dans le monde entier. Les OIP participent aussi régulièrement, à titre d'observateurs, à toutes les réunions de la Conférence des Parties et du Comité permanent et sont membres à part entière du Groupe d'évaluation scientifique et technique.

Autres organisations non gouvernementales et organes apparentés

Dans de nombreux pays, il y a aussi une « constellation d'ONG » qui gravitent autour de la Convention de Ramsar, collaborent avec le gouvernement et encouragent et appliquent les objectifs du traité. Le Secrétariat Ramsar s'efforce de maintenir le plus de contacts possibles avec le plus grand nombre possible d'ONG locales, nationales et internationales (en plus des cinq partenaires énumérés ci-dessus) qui appliquent les principes Ramsar et dont les travaux recourent les objectifs de la Convention.

Plus précisément, le Secrétariat Ramsar a signé des accords de coopération officiels avec l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts (AIEI), Canards Illimités, l'International Ocean Institute (IOI), LakeNet, la Society of Wetland Scientists (SWS), The Nature Conservancy, Stetson University College of Law, le réseau Wetland Link du Wildfowl and Wetlands Trust (WWT) mais aussi avec WWT, la Society for Ecological restoration, ASEAN Center for Biodiversity et l'Association mondiale des zoos et aquariums (WAZA).

En outre, plusieurs autres organisations ont été invitées à participer à titre d'observateurs aux travaux du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention, notamment Business and Biodiversity Offsets Program (BBOP), Conservation International (CI), l'Agence spatiale

européenne – ESRIN et l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA), le Partenariat global pour l'eau, le Comité de coordination de Guidelines for Global Action on Peatlands (GGAP-CoCo), l'ICLEI – Conseil international pour les initiatives environnementales locales, l'Institute for European Environmental Policy (IEEP), le secrétariat intérimaire de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), la Fondation internationale pour les grues (ICF), le Réseau international des organismes de bassins (INBO), et l'International Society for Ecological Economics (ISEE).

De plus en plus d'ONG nationales et internationales se font un point d'honneur d'assister aux sessions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, perçues comme de bonnes occasions de rencontrer des collègues et d'influer sur les politiques et les mesures gouvernementales. À la 10^e Session de la COP, en République de Corée (2008), 25 ONG internationales et plus de 170 ONG nationales étaient présentes en qualité d'observateurs. Les chiffres sont semblables pour la COP11, en 2012.

Les organismes bailleurs de fonds et le secteur privé

Le Secrétariat Ramsar maintient des contacts actifs avec plusieurs bailleurs de fonds tels que la Banque mondiale, et les banques régionales pour le développement et jouit du statut d'observateur auprès du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Tous ces organismes financent des projets pour les zones humides ou qui touchent les zones humides. Le Secrétariat est en contact avec le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et avec la Commission européenne. Plusieurs organismes nationaux d'aide au développement accordent fréquemment une assistance technique à des projets, des réunions, des rapports et des travaux sur le terrain, liés à Ramsar, dans les pays en développement. Le Secrétariat collabore étroitement avec ces organismes.



Depuis 1998, le Groupe Danone (secteur privé) apporte un appui financier généreux aux activités de communication, de sensibilisation du public et de formation de la Convention, dans le cadre du « Projet Evian » et de nombreux projets conjoints. Depuis 2007, le groupe Star Alliance, dans le cadre de l'initiative « Biosphere Connections », subventionne des billets d'avion pour les participants aux réunions de la Convention de Ramsar, de l'UICN et du Programme MAB de l'UNESCO.



4. Aider les Parties contractantes

Le présent chapitre décrit l'assistance mise à la disposition des Parties contractantes pour les aider à remplir leurs obligations découlant de la Convention.

4.1 Les Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle

Au fil des ans, la Conférence des Parties contractantes a adopté un corpus considérable d'orientations scientifiques, techniques et politiques pour aider les Parties à traiter les questions relevant des « trois piliers » de la Convention : l'utilisation rationnelle des zones humides, les zones humides d'importance internationale et la coopération internationale. À partir de 2000, toutes les orientations, enrichies d'illustrations et d'études de cas destinées à contribuer à la mise en œuvre, ont été rassemblées dans une collection de neuf manuels, les *Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides*. La 4^e édition, composée de 21 volumes contenant tous les documents d'orientation officiels, jusqu'à la COP10, en 2008, a été publiée sur CD-ROM en juillet 2011 – la liste des titres se trouve dans l'annexe 4 – et une 5^e édition, avec le matériel issu de la COP11, en 2012, est en préparation.

4.2 Le concept d'utilisation rationnelle des zones humides

L'Article 3.1 de la Convention dispose que les Parties « **élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire** ». Dans le cadre de ce concept « d'utilisation rationnelle », qui a vu le jour au moment de la rédaction du traité, la Convention continue de souligner que les activités anthropiques, si elles sont durables, sont entièrement compatibles avec les principes Ramsar et la conservation des zones humides en général. Le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar s'applique non seulement aux sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale mais aussi à toutes les zones humides et ressources en eau qui se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante. Son application est cruciale si l'on veut garantir que les zones humides continuent de jouer pleinement leur rôle vital pour le maintien de la diversité biologique et le bien-être de l'homme.

L'expression « utilisation rationnelle » ayant fait son chemin dans la communauté Ramsar et étant utilisée par d'autres, à différentes fins, la Conférence des Parties a estimé nécessaire de la préciser et a adopté une définition à sa 3^e Session, à Regina, au Canada, en 1987 qui a été révisée dans la Résolution IX.1 Annexe A (2005), comme suit :

« L'utilisation rationnelle des zones humides est le maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème dans le contexte du développement durable. »

Pour aider les Parties à mettre en œuvre le concept d'utilisation rationnelle, le Groupe de travail sur l'utilisation rationnelle, instauré à Regina, a élaboré des *Lignes directrices pour l'application du concept d'utilisation rationnelle* qui furent adoptées à la COP4 à Montreux, en Suisse, en 1990. Le Projet pour l'utilisation rationnelle, financé par le Gouvernement des Pays-Bas, a

également été institué à l'occasion de la 4^e Session et un groupe international d'experts a commencé ses travaux qui ont culminé par la publication des *Orientations complémentaires pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle* adoptées par les Parties à la 5^e Session, en 1993, ainsi que par un ouvrage contenant des principes et des études de cas, intitulé *Towards the Wise Use of Wetlands*, par T.J. Davis (Ramsar, 1993).

Les « Lignes directrices sur l'utilisation rationnelle » qui font œuvre de pionnier soulignent l'importance, pour les Parties contractantes :

- **d'adopter des politiques nationales pour les zones humides**, comprenant une évaluation de la législation en vigueur et des dispositions institutionnelles relatives aux zones humides (soit sous forme d'instruments politiques séparés, soit dans le cadre de plans d'action nationaux sur l'environnement, de stratégies nationales pour la biodiversité ou d'autres exercices nationaux de planification stratégique);
- **de préparer des programmes** d'inventaire des zones humides, de suivi, de recherche, de formation, d'éducation et de sensibilisation du public; et
- **de prendre des mesures pour les zones humides**, notamment en élaborant des plans de gestion intégrée couvrant tous les aspects des zones humides et de leurs relations avec leur bassin versant.

Le Secrétariat Ramsar aide les Parties contractantes à appliquer les *Lignes directrices* d'origine et les *Orientations complémentaires*, ainsi que leurs engagements ultérieurs en matière d'utilisation rationnelle des zones humides :

- en fournissant des avis spécialisés par l'intermédiaire soit de son personnel technique et de son réseau, soit de consultants indépendants;
- en mettant à disposition d'autres orientations adoptées par la Conférence des Parties sur de nombreux aspects de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
- en finançant des projets dans le cadre du Fonds Ramsar de petites subventions, de Wetlands for the Future et de la Subvention suisse pour l'Afrique; et

La définition originale de l'utilisation rationnelle des zones humides (1987) établissait l'important principe Ramsar selon lequel cette utilisation devait se faire au « bénéfique de l'humanité » :

« *L'utilisation rationnelle des zones humides consiste en leur utilisation durable au bénéfice de l'humanité d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème* » (Recommandation 3.3, 1987, remplacé).

Proposée au même moment, la définition sœur de l'« utilisation durable » d'une zone humide contenait le concept aujourd'hui classique de la « durabilité » :

« *L'utilisation par l'homme d'une zone humide de manière que les générations présentes en tirent le maximum d'avantages durables tout en maintenant sa capacité de satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures.* »

- en sollicitant l'aide financière de tierces parties pour des projets d'utilisation rationnelle.

Les *Lignes directrices pour l'application du concept d'utilisation rationnelle* d'origine et les *Orientations complémentaires* étaient des documents d'avant-garde qui ont cependant été en grande partie supplantés par toute la gamme d'orientations adoptées depuis par la Conférence des Parties. La Résolution IX.1 Annexe A, *Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques* (2005, Manuel 1), est une tentative visant à donner un contexte cohérent à ces aspects très divers.

4.2.1 Mise en place de politiques nationales pour les zones humides

a) Dispositions institutionnelles et administratives

Depuis la 1^{ère} Session de la Conférence des Parties contractantes (Cagliari, 1980), les Parties ont reconnu que les politiques nationales pour les zones humides étaient une des clés de la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle.

Pour les aider à préparer leurs politiques, la Conférence des Parties a adopté des *Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales pour les zones humides* (Résolution VII.6, 1999; Manuel 2) qui soulignent l'importance d'instaurer un large processus consultatif multisectoriel pour élaborer la politique, en vue de résoudre les conflits d'intérêt et de veiller à ce que tous les acteurs s'approprient la politique.

b) Législation

Depuis l'adoption de la Recommandation 4.4 en 1987, la Conférence des Parties contractantes a prié les Parties d'étudier leurs mécanismes juridiques afin de s'assurer que les lois et institutions nationales, provinciales et locales ayant des effets sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et sur leurs produits ne soient pas conflictuelles et ne présentent ni lacunes, ni zones d'ombre.

Les *Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides* (adoptées dans la Résolution VII.7, Manuel 3), élaborées par le Centre du droit de l'environnement de l'UICN et d'autres experts, fournissent un modèle expliquant, pas à pas, la mise en place d'une équipe d'évaluation et sa progression à travers les diverses étapes nécessaires pour évaluer l'efficacité des mesures juridiques et institutionnelles en place, en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, sans oublier d'identifier les mesures institutionnelles et juridiques sectorielles ayant des incidences directes ou indirectes sur les zones humides.

4.2.2 Connaissance des zones humides et de leurs valeurs

Pour gérer efficacement les zones humides, il importe de bien connaître leur fonctionnement. Les inventaires, les activités de recherche, d'évaluation, de suivi et de formation sont utiles à cet égard.

a) Inventaire

Dans la Résolution VII.20 (1999), les Parties contractantes ont confirmé l'importance de disposer d'un inventaire national complet comme base essentielle pour de nombreuses activités nécessaires à la réalisation de l'utilisation rationnelle des zones humides, en particulier l'élaboration des politiques, l'identification et l'inscription des Sites Ramsar, la description des pertes en zones humides et le choix des zones humides pouvant être restaurées.

Le *Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides*, adopté par la COP dans la Résolution VIII.6 (2002) et le *Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction* (Résolution X.16, 2008; tous les deux dans le Manuel 15) fournissent des orientations pour concevoir un inventaire des zones humides à différentes échelles, du site lui-même jusqu'aux niveaux provincial, national et régional.

b) Suivi

Le suivi (ou « surveillance continue ») est le processus qui permet de mesurer les changements dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide pendant une période de temps donnée. Il peut être plus ou moins intensif, selon les ressources financières et/ou la technologie dont on dispose. Les méthodes de suivi peuvent être : la simple observation sur le terrain, la télédétection, les techniques d'échantillonnage quantitatif telles que la récolte de matériel végétal et, lorsqu'il s'agit de changements dans les valeurs sociales et les utilisations, l'observation participative. Dans le *Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides*, adopté dans la Résolution IX.1 (2005; Manuel 13), il est dit que « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, conformément aux engagements énoncés dans la Convention de Ramsar, impliquent :

- a) l'établissement du lieu géographique et des caractéristiques écologiques des zones humides (inventaire de référence);
- b) l'évaluation de l'état et des tendances des zones humides, ainsi que des menaces qui pèsent sur elles (évaluation);
- c) le suivi de l'état et des tendances, y compris l'identification des réductions des menaces existantes et l'apparition de nouvelles menaces (suivi); et
- d) l'application de mesures (*in situ* et *ex situ*) visant à s'opposer aux modifications qui causent ou risquent de provoquer un changement grave dans les caractéristiques écologiques (gestion) ».

4.2.3 Mesures prises dans des zones humides particulières

Pour maintenir le fonctionnement écologique d'une zone humide, il est capital d'adopter une approche intégrée de la gestion, au niveau du bassin versant, et de tenir compte des différentes utilisations et activités compatibles avec la durabilité. Cette gestion doit être pluridisciplinaire et faire appel aux principes de la biologie, de l'économie, de la politique et des sciences sociales. Il convient également d'examiner le contexte mondial, par exemple les réseaux de zones humides que plusieurs pays ont en commun,

les espèces qu'ils partagent et les questions de changements climatiques mondiaux.

Pour parvenir à l'utilisation rationnelle d'une zone humide afin que les générations présentes et futures puissent jouir des avantages qu'elle procure, il faut atteindre un équilibre garantissant le maintien du type de zone humide. Les activités peuvent varier entre la protection stricte sans exploitation de la ressource; l'exploitation légère de la ressource; l'exploitation à grande échelle et durable de la ressource; l'intervention active dans la zone humide, y compris par des mesures de restauration. La gestion peut être adaptée aux conditions locales, sensible à la culture locale et respectueuse des utilisations traditionnelles.

Planification de la gestion des Sites Ramsar

Conscientes qu'il était essentiel, pour réaliser la conservation des zones humides et l'utilisation rationnelle de leurs ressources, que les différents administrateurs, propriétaires, occupants et autres acteurs s'entendent et sachant que le processus de planification de la gestion est un mécanisme qui favorise une telle entente, les Parties contractantes ont adopté un premier ensemble de *Lignes directrices relatives aux plans de gestion* à la COP5, en 1993 (Résolution 5.7) qui, par la suite, ont été actualisées dans les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* (Résolution VIII.14, 2002; Manuel 18) qui sont des orientations complémentaires concernant les études d'impacts environnementaux, économiques et sociaux et les analyses coût-avantage, le zonage et la plurifonctionnalité, la conception et le maintien de zones tampons et l'application du principe de précaution.

Participation à la gestion

Dans les *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides* (Résolution VII.8, 1999; Manuel 7), les Parties contractantes reconnaissent que les populations locales et autochtones ont un intérêt particulier à privilégier une gestion rationnelle des zones humides de leur région et notamment, que les populations autochtones ont des connaissances, une expérience et des aspirations particulières concernant la gestion des zones humides. Les Parties ont aussi noté que l'utilisation rationnelle des zones humides serait profitable à la qualité de vie des populations locales et autochtones et que ces populations, outre leur participation à la gestion des sites, devaient trouver des avantages résultant de la conservation et de l'utilisation durable et rationnelle des zones humides.

Parmi les autres orientations mises à la disposition des Parties contractantes, entre autres, on peut citer des lignes directrices et cadres sur l'attribution et la gestion de l'eau, la gestion des bassins hydrographiques, l'évaluation d'impact environnemental, les moyens d'agir en cas de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, la gestion intégrée des zones côtières, ainsi que sur des questions intersectorielles relatives aux zones humides comme la santé humaine, les changements climatiques, l'influenza aviaire hautement pathogène et la réduction de la pauvreté.

4.3 Sites inscrits

En adhérant à la Convention, chaque Partie contractante est tenue d'inscrire au moins un site sur la **Liste des zones humides d'importance internationale** (« Liste de Ramsar »). L'inscription d'un site sur la Liste de Ramsar lui confère le prestige d'une reconnaissance internationale et représente l'engagement du gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien des caractéristiques écologiques du site en question. L'inscription sur la Liste de Ramsar atteste de l'importance internationale du site mais l'Article 2.3 de la Convention stipule: « L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située. »

Après leur adhésion, les Parties contractantes sont censées ajouter des zones humides « appropriées » à la Liste (Article 2.1) ou augmenter la superficie de celles qui sont déjà inscrites. Elles choisissent les zones humides de leur territoire sur la base de leur importance internationale du point de vue de l'écologie, de la botanique, de la zoologie, de la limnologie ou de l'hydrologie, mesurée par rapport aux Critères d'identification des zones humides d'importance internationale de la Convention. L'information concernant chaque site inscrit est ajoutée à la Banque de données des Sites Ramsar et peut être recherchée au moyen du Service d'information sur les Sites Ramsar tenu par Wetlands International sous contrat de la Convention de Ramsar (<http://ramsar.wetlands.org>).

En mai 1999, la 7^e Session de la Conférence des Parties contractantes a adopté un *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)* qui en est aujourd'hui (2013) à sa 5^e édition (Résolution XI.8, annexe 2). La Vision pour la Liste, adoptée dans ce cadre et modifiée par la Résolution IX.1 (2005), est la suivante :

Élaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine, en préservant leurs composantes, processus et avantages/services écosystémiques.

Le *Cadre stratégique* énonce cinq objectifs généraux pour la Liste ainsi qu'un but concret à court terme : « Faire en sorte que la Liste des zones humides d'importance internationale comprenne au moins 2500 sites couvrant ensemble 250 millions d'hectares avant 2015 ».

Les zones humides ajoutées à la Liste de Ramsar doivent être inscrites **par le gouvernement national**, et plus précisément par l'organisme qui, au sein du gouvernement national, est chargé d'appliquer la Convention de Ramsar au nom du pays, en d'autres termes, l'« Autorité administrative » (§3.4). Ainsi, lorsqu'il inscrit un nouveau Site Ramsar, le gouvernement national prend l'engagement de « promouvoir la conservation » du site. Chaque Partie a ses propres procédures de désignation de Sites Ramsar potentiels et les citoyens et ONG qui souhaitent faire inscrire des zones humides sur la Liste de Ramsar sont donc invités, avant toute chose, à entrer en contact, le plus rapidement possible, avec l'Autorité administrative de leur pays.

Au moment de son adhésion, une nouvelle Partie doit communiquer directement, par voie diplomatique, au Directeur général de l'UNESCO (avec copie au Secrétariat Ramsar), l'information décrivant une zone humide au moins qui remplit les Critères d'inscription sur la Liste de Ramsar. Cette information doit être accompagnée d'une carte sur laquelle les limites du site sont clairement définies. L'UNESCO, qui est le dépositaire de la Convention de Ramsar, transmet cette information au Secrétariat Ramsar avec une notification officielle concernant l'adhésion de la nouvelle Partie. **Il importe cependant de noter que, par la suite, toutes les inscriptions de zones humides sur la Liste de Ramsar doivent être envoyées directement par l'Autorité administrative au Secrétariat Ramsar** – après l'adhésion de la Partie, l'UNESCO n'est absolument pas concernée par l'inscription de sites sur la Liste de Ramsar. La communication ultérieure de nouvelles inscriptions par voie diplomatique risque de compliquer et de ralentir inutilement le processus d'évaluation des nouveaux sites et de leur inscription sur la Liste.

Exceptionnellement, une Partie contractante peut, pour **des raisons pressantes d'intérêt national**, retirer une zone humide de la Liste ou diminuer la superficie d'un site déjà inscrit (Article 2.5 de la Convention). Toutefois, la Convention dispose que tout retrait ou diminution de superficie doit être compensé par l'inscription d'un autre Site Ramsar, une zone humide dont les biotopes ont des valeurs semblables, dans la même région, ou ailleurs (Article 4.2). En pratique, quelques sites seulement ont subi une diminution de leur superficie et, pour les seuls sites retirés de la Liste de Ramsar, la clause des « raisons pressantes d'intérêt national » n'a pas été invoquée – il s'agissait de trois sites qui avaient été inscrits avant l'adoption des critères et l'on a, par la suite, découvert qu'ils ne remplissaient aucun des critères (trois nouveaux sites ont été inscrits en compensation). Les Résolutions VIII.20 (2002) et IX.6 (2005) contiennent des orientations sur l'interprétation de ces questions.

Comme mentionné plus haut, les Parties contractantes choisissent les sites à inscrire en fonction des **Critères d'identification des zones humides d'importance internationale** (§4.3.1) et utilisent le **Système de classification des types de zones humides** (§4.3.4) de la Convention pour identifier les différents types de zones humides que l'on trouve dans chaque site en vue de leur enregistrement, de façon simple et cohérente, dans la Banque de données des Sites Ramsar.

Les sites de la Liste dont les caractéristiques écologiques ont subi, subissent ou pourraient subir des changements peuvent être inscrits par la Partie contractante concernée, sur un registre spécial appelé **Registre de Montreux** (§4.3.5), qui est une liste de Sites Ramsar nécessitant des mesures de conservation prioritaires. Ces sites peuvent bénéficier de l'application du mécanisme de **Mission consultative Ramsar** (§4.3.6), dans le cadre duquel le Secrétariat Ramsar organise des missions techniques afin de trouver des solutions et de fournir des avis aux autorités pertinentes. L'**Article 3.2** de la Convention (§4.3.7) engage les Parties à se tenir informées de changements potentiels dans les caractéristiques écologiques de sites inscrits et à signaler sans délai ces changements au Secrétariat Ramsar.

Pour être inscrite sur la Liste de Ramsar, il n'est pas indispensable qu'une zone humide soit déjà une aire protégée. En fait, l'inscription au titre de la Convention, notamment dans le cas de sites utilisés par l'homme de manière intensive – soit pour en extraire les ressources, soit pour bénéficier des fonctions naturelles de la zone humide – peut aider à assurer la protection nécessaire pour garantir la sauvegarde à long terme du site concerné. Le mieux, pour y parvenir, consiste à préparer et mettre en œuvre un plan de gestion approprié avec la participation active de tous les acteurs.

La **Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale** est tenue à jour par le Secrétariat Ramsar et contient le nom, la date d'inscription, la localisation, la superficie totale et les coordonnées géographiques de chaque site tandis que la Liste annotée contient un paragraphe descriptif sur chaque Site Ramsar. Les **Fiches descriptives Ramsar** (FDR) soumises par les Parties au moment de l'inscription de chaque site (ou leur mise à jour la plus récente) et les cartes des sites peuvent être téléchargées pour la plupart des sites en format PDF du Service d'information sur les Sites Ramsar (<http://ramsar.wetlands.org>) tenu par Wetlands International.

4.3.1 Critères d'identification des zones humides d'importance internationale

Le texte de la Convention (Article 2.2) stipule :

« Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique » et ajoute : « Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons ».

Le processus d'adoption de critères spécifiques d'identification des zones humides d'importance internationale a commencé en 1974 mais les premiers critères officiels n'ont été adoptés qu'à la COP1 en 1980. En 1987 et 1990, la Conférence des Parties contractantes a révisé les Critères et à la COP6, en 1996, les Parties ont ajouté de nouveaux Critères tenant compte des poissons. À la COP9 (2005) un neuvième Critère a été ajouté concernant les espèces animales dépendant des zones humides mais n'appartenant pas à l'avifaune.

Sachant qu'il existe des cas où un Site Ramsar, inscrit avant l'adoption de la dernière version des critères, ne remplit plus aucun des critères, ou d'autres cas où un Site Ramsar peut avoir perdu les valeurs écologiques qui ont justifié son inscription, le Secrétariat, en consultation avec la Partie contractante concernée, évalue les mesures à prendre pour renforcer, améliorer ou restaurer les fonctions et valeurs de la zone humide afin qu'elle puisse remplir les critères d'inscription sur la Liste. Lorsqu'il est impossible de renforcer ou d'améliorer/restaurer les fonctions ou valeurs, la Partie contractante concernée donne instruction au Secrétariat de retirer le site de la Liste puis applique les dispositions de compensation prévues à l'Article 4.2 de la Convention. Ce cas s'est rarement produit. Les Parties ont adopté des *Orientations pour l'examen de la suppression d'un site inscrit sur la Liste de Ramsar ou de la réduction de son étendue* annexées à la Résolution IX.6 (2005), qui recommandent un processus prudent, en huit étapes, que

Critères d'identification des zones humides d'importance internationale

<p>Groupe A des critères</p> <p>Sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques</p>		<p>Critère 1 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle contient un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou quasi naturelle de la région biogéographique concernée.</p>
<p>Groupe B des critères</p> <p>Sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique</p>	<p>Critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques</p>	<p>Critère 2 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces vulnérables, menacées d'extinction* ou gravement menacées d'extinction* ou des communautés écologiques menacées.</p>
		<p>Critère 3 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des populations d'espèces animales et/ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière.</p>
		<p>Critère 4 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces végétales et/ou animales à un stade critique de leur cycle de vie ou si elle sert de refuge dans des conditions difficiles.</p>
	<p>Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau</p>	<p>Critère 5 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 20 000 oiseaux d'eau ou plus.</p>
		<p>Critère 6 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 1% des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseau d'eau.</p>
	<p>Critères spécifiques tenant compte des poissons</p>	<p>Critère 7 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite une proportion importante de sous-espèces, espèces ou familles de poissons indigènes, d'individus à différents stades du cycle de vie, d'interactions interspécifiques et/ou de populations représentatives des avantages et/ou des valeurs des zones humides et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale.</p>
		<p>Critère 8 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle sert de source d'alimentation importante pour les poissons, de frayère, de zone d'alevinage et/ou de voie de migration dont dépendent des stocks de poissons se trouvant dans la zone humide ou ailleurs.</p>
	<p>Critères spécifiques tenant compte d'autres taxons</p>	<p>Critère 9 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite régulièrement 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce animale dépendant des zones humides mais n'appartenant pas à l'avifaune.</p>

devraient suivre les Parties, si jamais il devenait nécessaire de supprimer un site de la Liste ou d'en réduire son étendue.

4.3.2 La Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar

La **Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar (FDR)** permet aux Parties contractantes de présenter l'information sur les sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale et de tenir la Liste à jour. Les données à fournir dans la Fiche descriptive – superficie, altitude, type de zone humide, localisation, statut juridique, etc.; justification des critères cités afin de déterminer l'importance internationale; et une gamme de données additionnelles sur les valeurs hydrologiques, la flore et la faune, les modes d'occupation des sols, les facteurs socioculturels, les mesures de conservation et les menaces potentielles, par exemple – ont été approuvées par la Conférence des Parties en 1990 (Recommandation 4.7) et mises à jour régulièrement depuis. L'information présentée dans les Fiches descriptives est ajoutée à la Banque de données des Sites Ramsar (§4.3.3) et sert de base au suivi et à l'analyse des caractéristiques écologiques des sites, ainsi qu'à l'évaluation de l'état et des tendances des zones humides au niveau régional et mondial.

Depuis janvier 2013, la FDR utilisée est celle qui a été adoptée par la COP, avec le Cadre stratégique, en 2008. À la COP11, en 2012, les Parties ont adopté une nouvelle FDR conçue pour que les Parties puissent soumettre des données en ligne, ce qui se fera progressivement dans les années qui viennent, au fur et à mesure des progrès technologiques et de la formation à l'utilisation de cette nouvelle FDR.

La Convention reconnaît que certaines Parties contractantes n'ont peut-être pas suffisamment de données et/ou de ressources pour remplir correctement la FDR, de sorte que pour de nombreux champs de données, ces Parties sont encouragées à fournir les meilleures informations disponibles et à les améliorer progressivement. Dans d'autres cas, les équipes régionales consultatives du Secrétariat, lorsqu'elles reçoivent des FDR dont les données ou les cartes sont insuffisantes, collaborent avec l'Autorité administrative de la Partie concernée pour que l'information et la présentation correspondent aux normes fixées par la Conférence des Parties dans ses résolutions, **avant que le nouveau site ne soit finalement inscrit sur la Liste de Ramsar.**

Des données à jour pour les FDR. Dans la Résolution VI.13 (1996), les Parties ont demandé que les FDR de tous les Sites Ramsar soit mises à jour et communiquées à nouveau au Secrétariat tous les six ans au moins, afin que les informations de la Banque de données des Sites Ramsar mises à la disposition du public soient relativement actualisées et puissent servir d'instrument de gestion permettant de détecter et d'exercer le suivi des changements dans les sites, au fil du temps.

4.3.3 La Banque de données des Sites Ramsar

La Liste des zones humides d'importance internationale et le Registre de Montreux (§4.3.5) s'appuient sur les informations stockées dans la Banque de données des Sites Ramsar tenue à jour, sous contrat du Secrétariat Ramsar, par Wetlands International, au siège de l'organisation, à Wageningen, aux Pays-Bas. Les services de la Banque de données, assurés par Wetlands

International par l'intermédiaire du Service d'information sur les Sites Ramsar, permettent :

- de réagir rapidement aux rapports relatifs à des changements dans les caractéristiques écologiques des sites inscrits;
- de préparer des résumés pour le personnel du Secrétariat et les consultants qui participent à des projets spéciaux;
- de fournir des informations au personnel technique du Secrétariat qui travaille à des projets d'utilisation rationnelle et de plans de gestion;
- de répondre aux questions et aux demandes de données émanant de Parties contractantes, d'organisations partenaires, de chercheurs et du public;
- de préparer des textes et illustrations sur les sites pour les publications Ramsar;
- de fournir des données essentielles aux personnes chargées d'établir des inventaires nationaux, régionaux et mondiaux des zones humides.

Wetlands International a mis sur pied le Service d'information sur les Sites Ramsar (<http://ramsar.wetlands.org>) de telle sorte que l'on puisse rechercher et visionner directement une vaste gamme de cartes, d'analyses statistiques et d'informations sur les sites.

4.3.4 Système de classification des types de zones humides

La Fiche descriptive Ramsar demande des détails sur tous les types de zones humides contenus à l'intérieur de Sites Ramsar, par ordre de prédominance dans chaque site. Un « Système de classification des types de zones humides » a été approuvé par la Conférence des Parties à sa session de 1990 (Recommandation 4.7) et ultérieurement amendé.

Les catégories figurant dans la classification n'ont pas l'ambition d'être exhaustives sur le plan scientifique mais uniquement de servir de cadre général pour l'identification rapide des principaux types d'habitats de zones humides représentés dans chaque site, avec le « type de zone humide dominant » clairement indiqué. Quarante-deux types de zones humides sont identifiés dans le système et regroupés dans les catégories suivantes : zones humides « côtières/marines », zones humides « continentales » et zones humides « artificielles ».

Système Ramsar de classification des types de zones humides

Les codes correspondent au **Système de classification des types de zones humides** Ramsar approuvé par la Recommandation 4.7 et amendé par les Résolutions VI.5 et VII.11 de la Conférence des Parties contractantes. Les catégories qui figurent ci-après sont destinées à fournir un cadre très large pour permettre une identification rapide des principaux habitats de zones humides représentés dans chaque site.

Zones humides marines/côtières

- A -- Eaux marines peu profondes et permanentes**, dans la plupart des cas d'une profondeur inférieure à six mètres à marée basse ; y compris baies marines et détroits.
- B -- Lits marins aquatiques subtidaux** ; y compris lits de varech, herbiers marins, prairies marines tropicales.
- C -- Récifs coralliens.**

- D -- **Rivages marins rocheux** ; y compris îles rocheuses, falaises marines.
- E -- **Rivages de sable fin, grossier ou de galets** ; y compris bancs et langues de sable, îlots sableux, systèmes dunaires et dépressions intradunales humides.
- F -- **Eaux d'estuaires** ; eaux permanentes des estuaires et systèmes deltaïques estuariens.
- G -- Vasières, bancs de sable ou de terre salée intertidaux.
- H -- **Marais intertidaux** ; y compris prés salés, schorres, marais salés levés, marais cotidaux saumâtres et d'eau douce.
- I -- **Zones humides boisées intertidales** ; y compris marécages à mangroves, marécages à palmiers nipa et forêts marécageuses cotidales d'eau douce.
- J -- **Lagunes côtières saumâtres/salées** ; y compris lagunes saumâtres à salées reliées à la mer par un chenal relativement étroit au moins.
- K -- **Lagunes côtières d'eau douce** ; y compris lagunes deltaïques d'eau douce.
- Zk(a) -- **Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, marins/côtiers**

Zones humides continentales

- L -- **Deltas intérieurs permanents.**
- M -- **Rivières/cours d'eau/ruisseaux permanents** ; y compris cascades.
- N -- **Rivières/cours d'eau/ruisseaux saisonniers/intermittents/irréguliers.**
- O -- **Lacs d'eau douce permanents** (plus de 8 hectares) ; y compris grands lacs de méandres.
- P -- **Lacs d'eau douce saisonniers/intermittents** (plus de 8 hectares ; y compris lacs des plaines d'inondation).
- Q -- **Lacs salés/saumâtres/alcalins permanents.**
- R -- **Lacs salés et étendues/saumâtres/alcalins saisonniers/intermittents.**
- Sp -- **Mares/marais salins/saumâtres/alcalins permanents.**
- Ss -- **Mares/marais salins/saumâtres/alcalins saisonniers/intermittents.**
- Tp -- **Mares/marais d'eau douce permanents** ; étangs (moins de 8 hectares), marais et marécages sur sols inorganiques ; avec végétation émergente détremmée durant la majeure partie de la saison de croissance au moins.
- Ts -- **Mares/marais d'eau douce saisonniers/intermittents sur sols inorganiques** ; y compris fondrières, marmites torrentielles, prairies inondées saisonnièrement, marais à laïches.
- U -- **Tourbières non boisées** ; y compris tourbières ouvertes ou couvertes de buissons, marécages, fagnes.
- Va -- **Zones humides alpines** ; y compris prairies alpines, eaux temporaires de la fonte des neiges.
- Vt -- **Zones humides de toundra** ; y compris mares de la toundra, eaux temporaires de la fonte des neiges.
- W -- **Zones humides dominées par des buissons** ; marécages à buissons, marécages d'eau douce dominés par des buissons, saulaies, aulnaies ; sur sols inorganiques.
- Xf -- **Zones humides d'eau douce dominées par des arbres** ; y compris forêts marécageuses d'eau douce, forêts saisonnièrement inondées, marais boisés ; sur sols inorganiques.
- Xp -- **Tourbières boisées** ; forêts marécageuses sur tourbière.
- Y -- **Sources d'eau douce ; oasis.**
- Zg -- **Zones humides géothermiques.**
- Zk(b) -- **Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, continentaux.**

Note : « **plaine d'inondation** » est un terme général qui fait référence à un type de zone humide ou plus pouvant comprendre des exemples de R, Ss, Ts, W, Xf, Xp, entre autres. Certaines zones humides de plaines d'inondation sont des prairies saisonnièrement inondées (y compris des prairies naturelles humides), des zones broussailleuses, des zones boisées et des forêts. Les zones humides de plaines d'inondation ne figurent pas ici comme type spécifique de zone humide.

Zones humides « artificielles »

- 1 -- **Étangs d'aquaculture** (p. ex. poissons, crevettes).
- 2 -- **Étangs** ; y compris étangs agricoles, étangs pour le bétail, petits réservoirs ; (généralement moins de 8 hectares).
- 3 -- **Terres irriguées** ; y compris canaux d'irrigation et rizières.
- 4 -- **Terres agricoles saisonnièrement inondées.**
- 5 -- **Sites d'exploitation du sel** ; marais salants, salines, etc.
- 6 -- **Zones de stockage de l'eau** ; réservoirs/barrages/retenues de barrages/retenues d'eau ; (généralement plus de 8 hectares).
- 7 -- **Excavations** ; gravières/ballastières/glaisières ; sablières, puits de mine.
- 8 -- **Sites de traitement des eaux usées** ; y compris champs d'épandage, étangs de sédimentation, bassins d'oxydation, etc.
- 9 -- **Canaux et fossés de drainage, rigoles.**
- ZK(c) **Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, artificiels**

4.3.5 Le Registre de Montreux

Le **Registre de Montreux** est une liste des sites figurant sur la Liste des zones humides d'importance internationale dont les caractéristiques écologiques ont été, sont en train ou sont susceptibles d'être modifiées par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'autres interventions humaines. Le Registre est tenu dans le contexte de la Liste de Ramsar. La Conférence des Parties a adopté une définition de travail de « caractéristiques écologiques » et de « changement dans les caractéristiques écologiques » (annexe 5).

Le Registre de Montreux a été établi par la Recommandation 4.8 de la Conférence des Parties contractantes (1990) et la Résolution 5.4, (1993) précise que le Registre de Montreux sert à identifier des sites prioritaires nécessitant des mesures de conservation aux niveaux international et national. Comme elles l'ont exprimé dans la Résolution VIII.8 (2002), les Parties estiment que « l'inscription volontaire d'un site au Registre de Montreux est un instrument utile à la disposition des Parties contractantes dans les cas où :

- a) démontrer un engagement national à remédier aux changements défavorables contribuerait au remède;
- b) souligner des cas particulièrement graves serait utile aux niveaux national et/ou international;
- c) une attention positive en matière de conservation aux niveaux national et international serait bénéfique au site; et/ou
- d) l'inscription au Registre fournirait des orientations sur l'attribution des ressources disponibles dans le cadre des mécanismes financiers. »

La Résolution VI.1 (1996) établit des procédures plus précises pour le recours au mécanisme du Registre de Montreux, avec des lignes directrices sur les mesures à prendre pour inscrire des Sites Ramsar au Registre et les en retirer. Les sites ne peuvent être ajoutés au Registre ou en être retirés qu'avec l'approbation des Parties contractantes sur le territoire desquelles ils se trouvent. En janvier 2013, 48 sites étaient inscrits au Registre de Montreux – 32 sites inscrits ont été retirés (mais l'un d'eux a été de nouveau inscrit).



Une partie de l'équipe d'experts Ramsar et d'experts danois et groenlandais évaluant des Sites Ramsar et d'autres zones humides au Groenland, en juin 2009. Photo : Tobias Salathé, Ramsar.

À la demande de la Partie contractante concernée, le Secrétariat peut envoyer une mission technique qui porte le nom de « Mission consultative Ramsar » afin d'analyser la situation de sites se trouvant au Registre de Montreux, de fournir des avis sur les mesures à prendre et d'évaluer la possibilité de retirer le site du Registre lorsque des mesures ont été appliquées avec succès.

4.3.6 La Mission consultative Ramsar

Des efforts particuliers sont déployés pour aider les États membres à gérer et conserver les sites inscrits dont les caractéristiques écologiques sont menacées. Pour ce faire, on applique généralement une **Mission consultative Ramsar**, mécanisme d'assistance technique adopté officiellement dans la Recommandation 4.7, en 1990. (Le mécanisme de Mission consultative Ramsar créé sous le nom de Procédure de surveillance continue a également été appelé Procédure d'orientation sur la gestion.)

Le principal objectif de ce mécanisme est d'apporter une assistance aux pays développés et en développement afin de résoudre les problèmes ou les menaces qui rendent nécessaire l'inscription au Registre de Montreux.

Dans la plupart des cas, la Mission consultative Ramsar prend la forme d'une visite, par une équipe de deux experts au moins, qui présentent leurs

La MCR en action

Le Site Ramsar de Srebarna (Bulgarie), sur la plaine d'inondation du Danube comprend un lac d'eau douce et des roselières accueillant de nombreuses espèces menacées au plan mondial. Vers la fin du 20^e siècle, le pompage de l'eau, l'abandon des pratiques traditionnelles d'occupation des sols et l'application accrue d'engrais et de pesticides dans les espaces agricoles environnants ont causé l'eutrophisation du lac, l'abaissement du niveau de l'eau et le déclin de la biodiversité. Une première mission, composée de deux experts Ramsar a visité le site en 1992 et a rendu un avis sur les moyens d'améliorer la connexion avec le Danube et d'élaborer un plan de gestion du site. Afin d'obtenir un appui international à la restauration et aux activités de gestion nécessaires, les autorités bulgares ont inscrit le site au Registre de Montreux. Cette décision a suscité d'importantes activités et une assistance internationale d'USAID. Deux autres missions, en 1998 et 2001, en collaboration entre Ramsar, le Centre du patrimoine mondial (car le site de Srebarna est aussi un bien du patrimoine mondial) et l'UICN, ont pu vérifier les résultats positifs, apporter d'autres conseils et recommander la suppression du site du Registre de Montreux. Grâce au mécanisme d'appui de la Convention et à la solidarité internationale, les caractéristiques écologiques de la zone humide de Srebarna ont pu être restaurées.

conclusions et leurs recommandations dans un rapport. Sur demande d'une Partie contractante, le Secrétariat prépare le mandat de la mission avec les autorités concernées et détermine le genre d'expertise nécessaire pour la mission. Le projet de rapport de mission est présenté pour commentaire aux autorités compétentes qui ont demandé la mission et le rapport final devient alors un document public qui peut servir de base pour une action de conservation dans le site. Dans certains cas, les recommandations contenues dans les rapports de missions consultatives Ramsar servent de cadre pour obtenir l'aide financière du Fonds de petites subventions et de bailleurs de fonds.

Entre 1988 et 2012, 72 Sites Ramsar ou groupes de sites ont fait l'objet d'une mission consultative Ramsar. Au début, il s'agissait parfois d'une brève visite d'un membre du personnel technique du Secrétariat mais avec les années, les missions sont devenues plus officielles et souvent plus approfondies et font intervenir des équipes pluridisciplinaires, parfois en collaboration avec d'autres organismes tels que la Convention du patrimoine mondial, l'UICN et le Programme sur l'homme et la biosphère.

Le Secrétariat tient un compte de projets séparé pour recevoir les contributions volontaires des Parties contractantes et des ONG afin de financer les missions consultatives Ramsar dans les pays qui ne sont pas en mesure de contribuer aux dépenses.

Une liste complète des missions consultatives Ramsar est disponible sur le site web de Ramsar (www.ramsar.org/ram). On peut obtenir des copies de la plupart des rapports de MCR à la même adresse.

Application du mécanisme de Mission consultative Ramsar entre 2009 et 2012

	Nom du site	Pays	Date
60	Alagol, Ulmagol & Ajigol Lakes	Rép. islamique d'Iran	mai 2009
61	Ramsar in Greenland	Danemark	juin 2009
62	Marromeu Complex	Mozambique	août 2009
63	Bahía de Panamá y San San-Pond Sak	Panama	nov 2008
64	Åkersvika	Norvège	avril 2010
65	Laguna del Tigre	Guatemala	mai 2010
66	Cayo-Loufoualeba	Congo	juin 2010
67	Marismas Nacionales y Laguna Huisache Caimanero	Mexique	juin 2010
68	S'Albufera de Mallorca	Espagne	oct 2010
69	Humedal Caribe Noreste	Costa Rica	nov 2010
70	Doñana	Espagne	jan 2011
71	Embouchure de la Moulouya	Maroc	oct 2010
72	Refugio de Vida Silvestre del Río San Juan	Nicaragua	mars 2011
73	Palo Verde	Costa Rica	avril 2011
74	Cabo Pulmo	Mexique	nov 2001
75	Indus Dolphin Reserve and Taunsa Barrage	Pakistan	oct 2012

4.3.7 L'Article 3.2

L'Article 3.2 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne « les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai » au Secrétariat Ramsar. En outre, lorsque le Secrétariat est notifié par une tierce partie (par exemple, une ONG nationale ou locale) d'un changement ou changement potentiel, le personnel traite cette information comme une notification au titre de l'Article 3.2 et contacte l'Autorité administrative de la Partie concernée en demandant des éclaircissements sur la situation et en proposant un avis, le cas échéant. Le Secrétariat communique aussi à l'informateur, s'il y a lieu, les réponses reçues et les mesures prises par l'Autorité administrative (les Parties ont explicité leurs engagements vis-à-vis de l'Article 3.2 dans la Résolution VIII.8, 2002).

En outre, conformément à l'Article 8.2 de la Convention, le Secrétariat Ramsar est chargé d'informer les autres Parties contractantes de « toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites » et de prévoir la discussion de ces questions à la session suivante de la Conférence des Parties. Tous les rapports sur le fond, au titre de l'Article 3.2, et les réponses à ces rapports sont, en conséquence, communiqués par le Secrétaire général à la COP qui souhaitera peut-être donner son propre avis sous forme de résolution ou de recommandation.

4.4 Coopération internationale

Dans le contexte de la coopération internationale, la Convention de Ramsar a un rôle primordial à jouer car elle est le principal cadre de coopération intergouvernementale en matière de zones humides. L'Article 5 de la Convention sur les zones humides stipule que « Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune. »

Afin d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre cette obligation de la Convention, la Conférence des Parties, à sa 7^e Session (mai 1999) a adopté les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19; Manuel 20).

4.4.1 Coopération avec et entre les Parties contractantes

En fixant des normes internationales de conservation des zones humides et en servant de forum international aux discussions sur les questions mondiales relatives aux zones humides, la Convention de Ramsar facilite un échange permanent d'informations sur les zones humides entre les Parties contractantes. Le Secrétariat sert de coordonnateur entre les Parties contractantes dans le cadre des activités suivantes :

- promotion et organisation d'activités en application de l'Article 5 de la Convention portant sur les zones humides et les systèmes aquatiques partagés (annexe 1);
- organisation et/ou coorganisation de réunions régionales et d'ateliers techniques ainsi que des sessions de la COP;
- facilitation (avec parfois assistance financière) d'initiatives régionales prises par plusieurs Parties et fonctionnant dans le cadre de la Convention.

4.4.2 Conservation des zones humides transfrontières

L'Article 5 de la Convention demande aux Parties contractantes de se consulter dans le cas de zones humides ou de systèmes aquatiques situés sur le territoire de deux Parties contractantes au moins. Les mesures prises par un seul État peuvent être insuffisantes pour assurer la conservation et la gestion des zones humides. En effet, de nombreuses zones humides et de nombreux cours d'eau traversent les frontières nationales; beaucoup d'espèces des zones humides sont migratrices; la gestion des zones humides exige souvent l'échange d'expérience entre pays; et l'aide au développement est souvent nécessaire pour prendre des mesures de conservation dans les pays en développement.

Sites Ramsar transfrontières. De plus en plus, les Parties contractantes font de leurs nouveaux Sites Ramsar ou de leurs sites existants des **Sites Ramsar transfrontières** (SRT): ainsi, une zone humide écologiquement cohérente s'étend de part et d'autre de frontières et les autorités responsables, des deux côtés de la frontière, décident, dans le cadre d'accords officiels, de collaborer



Forêt inondée de Dyje en République tchèque. Elle fait partie du Site Ramsar trilatéral des plaines d'inondation du confluent Morava-Dyje-Danube. Photo : Tobias Salathé, Ramsar, 2004.

à la gestion et notifient le Secrétariat de leur intention. Voici quelques exemples:

- Le Réseau de grottes de Domica-Baradla : inscription le 14 août 2001 du Réseau de grottes de Baradla et zones humides associées (Hongrie) et le 2 février 2001 de Domica (République slovaque), le premier SRT de ce type;
- Le Site Ramsar trilatéral des plaines d'inondation du confluent Morava-Dyje-Danube, inscrit le 30 juin 2004, se compose de sites déjà inscrits : Donau-March-Auen, Untere Lobau (Autriche), Moravské luhy (plaines d'inondation de la Morava) (République slovaque), Mokradý dolního Podyjí (plaine d'inondation du cours inférieur du Dyje) (République tchèque);
- La Vallée de la Haute-Sûre, inscription bilatérale du 23 mars 2004 (Belgique et Luxembourg);
- La Vallée de la haute Tisza, inscription bilatérale, le 4 décembre 2004 de Felső-Tisza (haute Tisza) (Hongrie) et du fleuve Tisa (République slovaque);
- Le SRT Niumi-Saloum, comprenant le Parc national Niumi en Gambie et le Delta du Saloum au Sénégal (2008);

- Le Site Ramsar de Kotra au Belarus et Cepkeliai en Lituanie, en 2010.

4.4.3 Conservation transfrontière d'espèces migratrices

L'Article 5 de la Convention dispose que « les Parties contractantes s'efforcent de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune ». De nombreux oiseaux appartenant à des espèces migratrices suivent les voies de migration le long desquelles se trouvent des zones humides où ils se reposent et se nourrissent. Pour parvenir à une conservation efficace de ces espèces, les États qui partagent les systèmes de zones humides ou sont situés le long d'une voie de migration doivent coopérer. Le Secrétariat s'efforce de les y encourager.

La Recommandation 4.12 (1990) de la Conférence des Parties contractantes reconnaît le concept de voie de migration pour la conservation des oiseaux des zones humides et encourage les Parties contractantes à :

- participer à des études des oiseaux d'eau coordonnées au plan international et entreprendre des études spéciales sur leur territoire afin d'identifier les zones humides d'importance internationale pour les oiseaux d'eau à tout moment du cycle annuel de ces espèces;
- conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la conservation des oiseaux d'eau migrants;
- coopérer avec d'autres Parties contractantes situées le long des mêmes voies de migration en ce qui concerne l'assistance financière et l'échange d'expertise.

Il existe plusieurs programmes de coopération sur les voies de migration, conçus dans le but de gérer la conservation d'espèces partagées des zones humides ou d'espèces particulières. Parmi les principaux exemples, on peut citer :

- le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (1986) entre le Canada, les États-Unis et le Mexique;
- le Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental (1985) établi le long des côtes est et ouest de l'Amérique du Nord et du Sud;
- l'Accord sur les oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie (1996), établi sous l'égide de la Convention sur les espèces migratrices (CMS);
- la Stratégie de conservation des oiseaux d'eau migrants de l'Asie-Pacifique (1996);
- l'Initiative pour la voie de migration de l'Atlantique est, lancée par les Amis de la Terre – Espagne;
- le Plan d'action d'Asie centrale pour les oiseaux d'eau migrants et leurs habitats;
- le Plan pour la conservation des oiseaux d'eau des Amériques; et
- la voie de migration Asie de l'Est-Australasie, une initiative régionale fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar.

Le Secrétariat Ramsar et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ont signé un Mémorandum de coopération et conclu un Plan de travail conjoint en vue

de renforcer la synergie entre les deux traités; un plan de travail renouvelé, avec l'Accord sur les oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) est en préparation.

4.4.4 Coopération et initiatives régionales

L'Initiative MedWet

La Résolution VIII.30 (2002) contient des *Orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides*, qui s'inspirent de MedWet, l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes. MedWet est un mécanisme de coordination pour les activités relatives aux zones humides dans le bassin méditerranéen, conçu pour obtenir la participation des principaux acteurs – son but est d'arrêter la perte et la dégradation des zones humides méditerranéennes et d'inverser les tendances, afin de contribuer à la conservation de la diversité biologique et au développement durable de la région. Inaugurée en 1991 et conçue selon les principes Ramsar, MedWet est, depuis 1996, étroitement associée à la structure de la Convention. Depuis 1999, MedWet est un modèle pour d'autres initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar. Son secrétariat est à Athènes, en Grèce.

Autres initiatives régionales

Compte tenu du succès de MedWet et de la fondation du Centre Ramsar CREHO, au Panama (§4.5.2 ci-après), les Parties, réunies à Valence en 2002, ont adopté des Orientations dans la Résolution VIII.30 et encouragé le projet d'adoption et de financement éventuel d'autres initiatives. Des débuts positifs ont été faits avec la Résolution IX.7 (2005), *Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar*, dans laquelle les Parties ont officiellement adopté plusieurs initiatives en tant que **réseaux régionaux ou sous-régionaux pour le renforcement des capacités et la coopération** et plusieurs autres en tant que **centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités**, à savoir : le Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental (CREHO), le Centre régional Ramsar pour la recherche et la formation relatives aux zones humides en Asie de l'Ouest et Asie centrale, en Iran (RRC-CWA), puis le Centre régional Ramsar pour l'Asie de l'Est, à Changwon, République de Corée et le Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA), à Kampala, Ouganda.

Actuellement (janvier 2013), 11 réseaux d'initiatives régionales, outre les quatre centres, fonctionnent dans le cadre de la Convention : dans le bassin du Niger, sur le littoral de l'Afrique de l'Ouest, dans les hautes Andes, dans le bassin du rio de La Plata, dans les Caraïbes, pour les mangroves et les récifs des Amériques, sur la voie de migration Asie de l'Est-Australasie, en Méditerranée, dans les Carpates, dans la région nordique-baltique et sur les rives de la mer Noire et de la mer d'Azov. Certaines reçoivent une assistance financière de démarrage de la Convention, dans le cadre d'une ligne budgétaire de 160 000 francs suisses par année, en attributions réexaminées régulièrement par le Comité permanent.

4.4.5 Programmes d'assistance à de petits projets

Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides



Le Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS) a été établi par la Conférence des Parties, en 1990 (sous le nom de « Fonds de conservation des zones humides »). Le FPS est conçu pour apporter une aide financière sous forme de petites subventions (maximum 40 000 francs suisses par projet) pour des projets dans des pays moins développés. Actuellement, le financement sert à des activités relatives à l'application du Plan stratégique de la Convention 2009-2015, y compris des demandes d'aide d'urgence.

Selon un rapport de synthèse récent, de 1991 à 2010, le Fonds a versé, au total, 7,8 millions de francs suisses à 237 projets, dans 109 pays. Le Fonds est entièrement alimenté par des contributions volontaires des Parties contractantes et autres donateurs. En outre, certains projets soumis au Fonds Ramsar de petites subventions ont été directement pris en charge financièrement par des organisations et organismes bailleurs de fonds.

FPS : gestion efficace d'un site en Moldova

En collaboration avec le Ministère de l'écologie de la République de Moldova, la société écologique BIOTICA a récemment conduit un projet du FPS en vue d'élaborer un plan de gestion pour le Site Ramsar Unguri-Holosnita qui se trouve sur les berges du Dniestr, près de la frontière avec l'Ukraine, et d'appliquer l'approche d'utilisation rationnelle à ce site. Le projet a permis aux collectivités locales et autres acteurs de sensibiliser aux valeurs exceptionnelles de ce site tant au point de vue des ressources naturelles que du patrimoine historique et de promouvoir la Convention de Ramsar à plus grande échelle, pour influencer les politiques environnementales au niveau national.

Habituellement, les demandes de subventions, rédigées en anglais, français ou espagnol, doivent parvenir au Secrétariat avant le 30 juin de chaque année mais le personnel du Secrétariat peut donner des avis sur un projet soumis avant le 30 avril. L'aide d'urgence peut toutefois être demandée à n'importe quel moment. Il importe que les demandes soient entérinées par l'Autorité administrative de la Convention dans chaque pays. Après une évaluation menée par le personnel technique du Secrétariat, des recommandations sont transmises pour examen au Comité permanent. Le Secrétariat prépare également un portefeuille décrivant chacune des propositions de chaque cycle, soigneusement évaluées, et les communique à des donateurs potentiels.

Les Principes opérationnels du Fonds de petites subventions ainsi qu'un formulaire de demande peuvent être obtenus auprès du Secrétariat Ramsar en anglais, français ou espagnol ou téléchargés sur le site web de Ramsar (www.ramsar.org/SGF). Le portefeuille SGF pour 2011 peut être visionné à l'adresse www.ramsar.org/pdf/sgf/SGFPortfolio2011.pdf.



Wetlands for the Future

Depuis 1996, le Secrétariat Ramsar, le Département d'État des États-Unis d'Amérique et le Fish and Wildlife Service des États-Unis d'Amérique collaborent dans le cadre d'une initiative spéciale, le Fonds Wetlands for the Future (WFF) au profit d'institutions et de particuliers d'Amérique latine et des Caraïbes qui se voient offrir des possibilités de renforcement des capacités et de formation en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides. Cette initiative encourage l'application du « concept d'utilisation rationnelle » des zones humides en renforçant les capacités des pays de gérer leurs ressources en zones humides à perpétuité et en contribuant à intégrer la gestion et la conservation des zones humides au processus de développement. Toutes les activités proposées doivent correspondre aux principes, recommandations et lignes directrices de la Convention de Ramsar. Après une évaluation des propositions par le Secrétariat Ramsar, les projets sont choisis par le Secrétariat et le Fish and Wildlife Service, puis administrés par le Secrétariat.

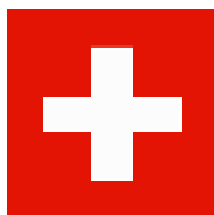
WFF : Éducation aux zones humides en Colombie

Un projet WFF colombien récent a mis au point un programme innovant pour les zones humides en Amérique latine, mettant en relief le rôle de Ramsar dans la région. Fruit d'un effort commun des étudiants, enseignants et parents des communautés qui vivent près du lac Fuquene, le projet s'est avant tout concentré sur les écoles élémentaires. Il s'est efforcé de mieux faire connaître les travaux de Ramsar et de préparer une stratégie pour diffuser les connaissances des écoles à l'ensemble de la communauté en insistant sur les mesures à prendre pour préserver les zones humides locales.

Selon un récent rapport, depuis sa création en 1996 jusqu'à 2008, le Fonds WFF a reçu USD 3 365 749 en contributions du Gouvernement des États-Unis. Jusqu'en 2008, le Fonds a reçu plus de 460 demandes de financement de 23 pays de la Région néotropicale et du Mexique, dont 256 (56%) ont été financés.

Pour d'autres informations, veuillez consultez le site web de Ramsar, à l'adresse : www.ramsar.org/WFF; un rapport analytique, *Wetlands for the Future Fund: benefitting wetland management and conservation in Latin America and the Caribbean (2010)*, peut être consulté à l'adresse www.ramsar.org/pdf/wff/wff_pub2010_e.pdf.

La Subvention suisse pour l'Afrique



La Subvention suisse pour l'Afrique, administrée par le Secrétariat Ramsar est une contribution généreuse versée par le Gouvernement helvétique en sus de sa contribution annuelle au budget administratif de la Convention, en vue de soutenir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que l'application de la Convention en Afrique. Cette contribution annuelle date de 1989, après l'établissement du Secrétariat de la Convention en Suisse, en 1988. La Subvention suisse permet de financer des mesures d'urgence ou des activités précises concernant des domaines de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides qui en ont extrêmement besoin. Elle se monte à 130 000-150 000 francs suisses par an et joue un rôle insigne pour la promotion de la Convention dans la région. Elle est administrée sous la supervision du Conseiller principal pour l'Afrique au Secrétariat Ramsar, en collaboration avec les autorités suisses et n'est assortie d'aucun processus de sollicitation officiel.

Subvention suisse pour l'Afrique : Contrôle de plantes non désirables au Sénégal

Après l'apparition de la plante non désirable *Salvinia molesta*, en 1999, dans le fleuve Sénégal, une mission d'experts mixte de la Convention de Ramsar et de la Convention du patrimoine mondial a présenté plusieurs recommandations pour lutter contre la menace dans le Parc national du Djoudj, au Sénégal, et le Parc national du Diawling, en Mauritanie. Une subvention suisse pour l'Afrique, fournie par le Secrétariat Ramsar, a contribué à l'application locale des recommandations dans le Parc national du Djoudj et aujourd'hui, *Salvinia molesta* y est contrôlée et les caractéristiques écologiques du parc ont été restaurées.

D'autres informations sont à consulter sur le site web de Ramsar, à l'adresse www.ramsar.org/SGA.

4.4.6 Appui aux projets et bailleurs de fonds

Le Secrétariat Ramsar a pour mandat de nouer et de maintenir des contacts avec des bailleurs de fonds, à la fois pour les sensibiliser aux besoins de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides, dans le cadre de leurs projets, et pour solliciter de leur part un appui plus important aux projets destinés à assurer une gestion des zones humides tenant compte de l'environnement.

Pour appliquer les recommandations d'un rapport de Mission consultative Ramsar, par exemple, il faut parfois des investissements considérables qui nécessitent l'appui de bailleurs de fonds, notamment pour les pays moins développés. Il est donc souhaitable que les gouvernements et les organismes bailleurs de fonds attachent une attention particulière à ces besoins pour que les effets bénéfiques de la Mission soient durables.

Le Secrétariat accorde une priorité élevée à la collaboration avec les organismes bailleurs de fonds pour contribuer aux travaux relatifs aux zones humides dans les pays en développement. En Afrique, par exemple, le personnel du Secrétariat Ramsar collabore avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le cadre de projets multinationaux pour les zones humides auxquels participent les cinq États membres de la Commission du bassin du lac Tchad, les neuf États membres de l'Autorité

du bassin du Niger et les États de l'aire de répartition de l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA). En outre, Ramsar a participé à des projets concernant les zones humides africaines qui bénéficient d'une aide bilatérale des organismes d'aide au développement de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et de l'Union européenne. Simultanément, Ramsar travaille à des projets africains qui reçoivent une aide financière et en nature des Organisations internationales partenaires de la Convention (BirdLife International, International Water Management Institute, UICN, Wetlands International et WWF International), ainsi que de l'organisation Oiseaux migrateurs du Paléarctique occidental (OMPO), de la Fondation MacArthur, de la Fondation MAVA, de la Fondation internationale du Banc d'Arguin (FIBA) et de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.

4.5 Réserves et formation

4.5.1 Réserves

L'Article 4.1 de la Convention dispose que « chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance ».

La Recommandation 4.4, reconnaissant l'intérêt de créer des réserves naturelles dans des zones humides de différents types et de différentes tailles, ainsi que l'utilité des réserves pour promouvoir l'éducation à la conservation et la sensibilisation du public à l'importance de la conservation des zones humides et aux objectifs de la Convention, prie les Parties contractantes : d'établir des réseaux nationaux de réserves naturelles dans les zones humides inscrites ou non sur la Liste; de se doter d'un cadre juridique approprié, ou de réviser les mécanismes juridiques en vigueur, afin de définir, d'établir et de protéger efficacement les réserves naturelles dans les zones humides; d'établir des programmes d'éducation à la conservation liés à des réseaux de réserves dans les zones humides; d'inclure les réserves des zones humides dans les inventaires nationaux en précisant leur emplacement et leurs valeurs; et d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion intégrée pour les réserves des zones humides.

4.5.2 Formation

- L'Article 4.5 de la Convention stipule que « les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides ». Un personnel formé, notamment dans les domaines de la gestion, de l'éducation et de l'administration, est essentiel à la conservation efficace et à l'utilisation durable des zones humides et de leurs ressources. Lorsqu'on met en place des programmes de formation, il convient de tenir compte des points suivants :
 - la définition des besoins de formation;
 - « l'analyse des besoins de formation » pour déterminer les différents besoins selon les régions, les pays et les sites;
 - les publics cibles (programmes de sensibilisation pour le grand public et les décideurs et programmes de formation des spécialistes

directement concernés par l'administration et la pratique de la gestion des zones humides);

- le sujet (fournir aux gestionnaires et administrateurs des zones humides les connaissances professionnelles nécessaires pour établir, défendre et appliquer le concept d'utilisation rationnelle des zones humides).

Les types de formation particulièrement pertinents pour les professionnels qui appliquent l'utilisation rationnelle sont : des cours sur la gestion intégrée (qui rassemblent des spécialistes de différents domaines pour générer une compréhension et une approche communes); des cours sur la gestion des zones humides (y compris des informations sur les techniques les plus modernes); des cours pour le personnel de terrain, c'est-à-dire les gardiens et les guides (couvrant une connaissance de base du concept d'utilisation rationnelle, l'application de la législation et la sensibilisation du public); la formation des instructeurs afin qu'ils puissent donner les mêmes cours et ateliers à d'autres. Les activités de formation doivent être catalytiques, faire participer des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et transférer les connaissances acquises, par exemple du niveau régional à des formateurs potentiels au niveau local.

Le Secrétariat Ramsar accorde une grande priorité à l'aide aux Parties pour la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des zones humides. En Afrique, par exemple, ces dernières années, le Secrétariat a organisé des ateliers et des séminaires de formation à l'utilisation rationnelle des zones humides ou contribué à ces ateliers et séminaires au niveau régional, au Cameroun, au Ghana, en Ouganda, au Sénégal et en Zambie et au niveau national, en Angola, au Bénin, au Burundi, à Djibouti, en Guinée, à Madagascar, à Maurice, au Mozambique, au Nigéria, en République centrafricaine, au Soudan, en Tanzanie et au Tchad. En outre, plusieurs ateliers de ce type ont été financés par le Fonds Ramsar de petites subventions et, dans la Région néotropicale, le programme Wetlands for the Future de la Convention se consacre entièrement à l'aide à la formation et au renforcement des capacités dans le domaine des zones humides.

Il existe aussi quatre Centres régionaux Ramsar indépendants pour la formation et le renforcement des capacités – Il ne s'agit pas d'institutions officielles de la Convention mais, en vertu de leurs chartes respectives, ils fonctionnent dans le cadre de la Convention, pour l'avancement des objectifs de la Convention :

- Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental (CREHO), dans la Cité des connaissances, Panama, République de Panama (www.creho.org);
- Centre régional Ramsar pour la recherche et la formation relatives aux zones humides en Asie de l'Ouest et Asie centrale, en Iran (RRC-CWA), à Ramsar, République islamique d'Iran (www.rrc-cwa.com);
- Centre régional Ramsar pour l'Asie de l'Est, à Changwon, République de Corée (www.rrc-ea.org/main/);
- Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA), à Kampala, Ouganda (<http://ramcea.org>).

Le « Centre Ramsar Japon » (RCJ), à Ota-ku, Japon n'est pas directement associé à la Convention mais exécute un programme actif d'appui à la recherche et à la formation dans la région de l'Asie-Pacifique, notamment en organisant le Symposium triennal sur les zones humides d'Asie – Mme Reiko Nakamura, fondatrice du RCJ, en 1990, a reçu l'un des prix Ramsar pour la conservation des zones humides à la COP9, en 2005.

4.6 Diffuser le message de Ramsar

La diffusion du message de Ramsar sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources se fait au niveau international, dans le cadre des activités du Secrétariat et des organisations partenaires ainsi qu'aux niveaux national et local, par les activités des Parties contractantes et des ONG locales.

Une fonction essentielle du Secrétariat consiste à assurer la communication sur la conservation des zones humides en général et la promotion de la Convention en particulier, par les moyens suivants :

- informations et communiqués de presse fréquents à destination du public par Internet et par d'autres moyens;
- publications riches en informations et autre matériel de promotion portant l'emblème de Ramsar;
- conférences et discours prononcés à l'occasion de réunions nationales et internationales et publication d'articles dans des magazines pertinents;
- contributions à la littérature d'autres organisations; et
- assistance financière à des publications pertinentes d'autres organismes qui, en principe, porteront l'emblème de Ramsar.

Le Secrétariat Ramsar propose, gratuitement, trois **dossiers d'information** imprimés : le dossier d'information Ramsar de base; *Services écosystémiques des zones humides* (2010); et *Patrimoine culturel des zones humides*. Ils sont aussi disponibles sur le site web de Ramsar. La petite brochure en trois volets, « La Convention sur les zones humides », offre des informations de base sur Ramsar dans une présentation agréable et les brochures d'information distribuées gratuitement, chaque année, à l'occasion de la Journée mondiale des zones humides couvrent des thèmes essentiels comme les zones humides et la santé, les forêts et les zones humides, la gestion des bassins hydrographiques, pour n'en citer que quelques-uns. *Les avoirs liquides de Ramsar : 40 ans de la Convention sur les zones humides* (2010) est une rétrospective de 32 pages célébrant les 40 ans de Ramsar. Les liens vers les versions électroniques de ces documents se trouvent dans les Références, à l'annexe 3.

4.6.1 Le Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP)

La Conférence des Parties contractantes, à sa 7^e Session (COP7), a adopté, dans la Résolution VII.9 le premier programme d'action pour promouvoir **la communication, l'éducation, la sensibilisation et la participation (CESP)** dans le cadre de la Convention. Les réalisations de ce premier programme de CESP ayant été évaluées, les Parties travaillent actuellement dans le cadre de leur troisième programme pour la période 2009-2015. La *vision* du Programme de CESP de la Convention de Ramsar est la suivante :

« L'action de la population en faveur de l'utilisation rationnelle des zones humides. »

Les Parties contractantes ont désigné des **Correspondants nationaux CESP**, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui sont censés faire partie d'un réseau mondial d'experts partageant des informations, encourageant la diffusion de matériel de référence et soutenant l'élaboration ou l'expansion de programmes en mesure de renforcer les possibilités de participation de personnes, de groupes et de collectivités à la gestion des zones humides et de l'eau. Pour faciliter ce travail, un site web a été créé en 2001 pour la CESP, dans le cadre du site web de Ramsar et un groupe de discussion public par courriel a été inauguré afin de favoriser l'échange de nouvelles, de points de vue, d'annonces et d'avis sur des questions de CESP relatives aux zones humides.

Le Programme de CESP 2009-2015 peut être consulté sur le site web de Ramsar et dans le Manuel Ramsar 6. La Responsable du Programme CESP du Secrétariat tient les listes de courriel et le site web de CESP, hébergé par le site web Ramsar, <http://ramsar.org/CEPA-Programme>.

4.6.2 Ramsar et Internet

Le **site web de Ramsar**, établi en février 1996, comprenait, en janvier 2013, plus de 15 000 fichiers et 10 000 images. Le site web est tenu par le personnel du Secrétariat et a trois objectifs :

- **Informations sur Ramsar** : informer le public sur la Convention de Ramsar, son « principe d'utilisation rationnelle », ses structures, son histoire, ses objectifs et ses méthodes;
- **Documentation** : proposer tous les documents de la Convention, y compris le texte du traité, les listes actualisées des Parties contractantes, des Sites Ramsar, etc.; les textes de toutes les résolutions de la Convention, des critères, des lignes directrices, des manuels et des formulaires d'adhésion; le texte intégral de tous les ouvrages et autres publications de la Convention; les Rapports nationaux et la documentation préparée pour chaque session de la Conférence des Parties; les programmes et ordres du jour de toutes les réunions principales, pour commentaires du public; les accords de coopération avec d'autres organisations, etc., la plupart du temps dans les trois langues officielles de la Convention;
- **Nouvelles à jour** : offrir aux collègues et au public un « centre d'échange » des nouvelles au jour le jour sur les activités de la « famille Ramsar », c'est-à-dire les Parties et le Secrétariat de la Convention, les cinq Organisations internationales partenaires, les Conventions en rapport et les Sites Ramsar, y compris les rapports des réunions, les annonces de poste et les nouvelles du personnel, les comptes rendus sur les réalisations des ONG et des organisations avec lesquelles nous avons signé des protocoles de coopération, bien souvent avec des photographies et des liens vers d'autres ressources Web en rapport avec Ramsar.

Les listes de courrier électronique. Depuis juin 1997, le Secrétariat a une liste de courrier électronique publique, le **Forum Ramsar** dont l'objectif est

de fournir un mécanisme de courriel pour l'échange de nouvelles, annonces et demandes d'information et d'avis sur des questions relatives à Ramsar. En janvier 2013, le Forum avait 1542 membres dans le monde entier. Pour se joindre au Forum Ramsar, les personnes intéressées peuvent aller à l'adresse : <http://lists.ramsar.org/mailman/listinfo/ramsar-forum>.

Le **Réseau Ramsar**, compagnon privé du Forum se compose de trois listes administratives et a été créé au début de juin 1997 pour faciliter les communications officielles entre ceux qui sont officiellement concernés par la Convention. Le Réseau existe en trois versions linguistiques distinctes : français, anglais et espagnol et a pour membres toutes les autorités administratives, les missions diplomatiques permanentes de Parties contractantes et les Comités nationaux Ramsar dont l'adresse de courriel est connue ainsi que les observateurs permanents et les ONG partenaires. Il n'est pas ouvert au public.

La **Liste CESP Ramsar** est un groupe de discussion public par courriel dont les membres comprennent à la fois les Correspondants nationaux CESP désignés par les Parties et le public intéressé. La liste CESP existe en versions française, anglaise, et espagnole et, en janvier 2013, comptait environ 1020 membres.

Les réseaux sociaux. La page **Facebook** www.facebook.com/RamsarConventionOnWetlands a vu le jour vers le milieu de 2011 et, à la fin janvier 2013 avait déjà près de 74 000 fans. Des centaines de vidéos, émanant de la Convention elle-même ou d'autres sources, sont disponibles sur **YouTube** (www.youtube.com): chercher « ramsar convention ». Une **Galerie de photos** en ligne a été inaugurée en août 2011 pour que les fous des zones humides puissent y mettre directement leurs photos préférées (www.40thramsar.org/).

4.6.3 Journée mondiale des zones humides et matériel pour la JMZ

La Journée mondiale des zones humides est célébrée chaque année le 2 février en commémoration de la date d'adoption de la Convention sur les zones humides, le 2 février 1971 (officiellement signée le lendemain). La JMZ a été célébrée pour la première fois en 1997 et l'événement n'a cessé, depuis lors, de prendre de l'ampleur. Chaque année, des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des groupes de citoyens, à tous les niveaux de la communauté saisissent cette occasion pour entreprendre des actions destinées à sensibiliser le public à la valeur et aux avantages des zones humides en général et de la Convention de Ramsar en particulier. De 1997 à 2012, le site web de la Convention a publié les rapports de plus de 100 pays sur des activités de JMZ de toute ampleur et de toute forme : conférences et séminaires, randonnées dans la nature, concours



artistiques pour les enfants, courses de sampans, journées de nettoyage au niveau communautaire, entretiens à la radio et à la télévision et lettres publiées dans les journaux, lancement de nouvelles politiques pour les zones humides, inscription de nouveaux Sites Ramsar et nouveaux programmes au niveau national.

Chaque année, avec l'appui financier généreux du Groupe Danone, le Secrétariat Ramsar produit divers objets promotionnels qui sont distribués gratuitement à tous ceux qui prévoient des activités, dans leur communauté, pour la Journée mondiale des zones humides. Il s'agit d'affiches décoratives et instructives, d'autocollants, de brochures et de pamphlets, de marque-pages, de calendriers de poche, d'économiseurs d'écran, d'animations flash, d'articles de référence à citer et de vidéos. Tout ce matériel est aussi disponible dans les dossiers de conception et peut donc être adapté dans les langues et selon les priorités locales. La page de la JMZ sur le site web de Ramsar conduit à une liste du matériel promotionnel disponible en tout temps et fait rapport sur les activités de JMZ dans le monde entier : www.ramsar.org/WWD.

4.6.4 Les prix pour la conservation des zones humides

Les **prix Ramsar pour la conservation des zones humides** ont été créés en 1996 afin de reconnaître et d'honorer, tous les trois ans, des particuliers, des organisations et des organismes gouvernementaux qui ont apporté une contribution importante à la conservation et à l'utilisation durable des zones humides où que ce soit dans le monde. Les trois prix étaient accompagnés par le « Prix spécial Evian » d'une valeur de USD 10 000, accordé généreusement par le Groupe Danone.



1999 : lors de cérémonies à San José, au Costa Rica, à l'occasion de la COP7 de Ramsar, le prix pour des particuliers a été partagé par Vitaly G. Krivenko (Fédération de Russie) et Victor Pulido (Pérou); le prix pour les organisations non gouvernementales a été partagé par Lake Naivasha Riparian Association (Kenya) et la Société de protection de Prespa (Grèce); le prix pour la catégorie gouvernementale/non gouvernementale a été décerné au Pacific Estuary Conservation Program (Canada).

2002 : lors des cérémonies de Valence, en Espagne, à la COP8 de Ramsar, les prix ont été décernés à Banrock Station Wines (Australie), Chilika Lake Development Authority (Inde) et aux ONG de l'Initiative trinationale pour la plaine d'inondation Morava-Dyje (Autriche et Républiques tchèque et slovaque) tandis qu'un certificat d'excellence a été conféré à Mme Monique Coulet, France et à M. Max Finlayson, Australie.

2005 : à la COP9, à Kampala, Ouganda, en 2005, le prix Ramsar pour la gestion est allé à M. Sh. A. Nezami Baloochi, du Département de l'environnement de la province de Gilan, en République islamique d'Iran; le prix Ramsar pour la science à M. Shuming Cai de l'Académie des sciences de

Chine tandis que Mme Reiko Nakamura, fondatrice du Centre Ramsar Japon en 1990 et The Wetlands Centre en Australie se sont partagés le prix Ramsar pour l'éducation.

2008 : à la COP10, à Changwon, République de Corée, le prix pour la science a été remis à David Pritchard; le prix pour la gestion, à Denis Landenbergue du WWF International et le prix pour l'éducation à Sansanee Choowaew de l'Université Mahidol, en Thaïlande. Un certificat d'excellence a été remis à Jan Kvets, de la République tchèque.

2012 : à la COP11, à Bucarest, Roumanie, les lauréats étaient : dans la catégorie éducation, la Wisconsin Wetlands Association, États-Unis; dans la catégorie gestion, Augusta Henriques, Secrétaire générale de TINIGUENA, en Guinée-Bissau; et dans la catégorie sciences, Tatsuichi Tsujii, du Japon. Une reconnaissance de contribution exceptionnelle a été conférée à Thymio Papayannis, Grèce et un prix honorifique Ramsar du 40^e anniversaire à Luc Hoffmann, un des pères fondateurs de la Convention de Ramsar.

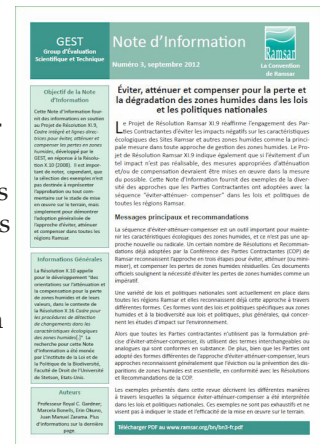
4.6.5 Les Rapports techniques Ramsar et les Notes d'information

Les **Rapports techniques Ramsar** publient, principalement par voie électronique, des notes, revues et rapports techniques sur l'écologie, la conservation, l'utilisation rationnelle et la gestion des zones humides, faisant office de service d'information pour les Parties contractantes et la communauté des zones humides en général, en soutien à la mise en œuvre de la Convention.

La collection contient en particulier le contexte technique détaillé des études et rapports préparés par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention, à la demande des Parties contractantes, qui, jusque-là n'étaient mis à disposition que sous forme de « documents d'information » pour une session de la Conférence des Parties (COP). La collection vise à offrir une meilleure accessibilité, à plus long terme, à ces documents. Tous les Rapports techniques sont soumis à un examen critique par des pairs – membres ou observateurs nommés au GEST.

La liste des RTR disponibles se trouve sur www.ramsar.org/RTR.

La collection des **Notes d'information scientifiques et techniques** a été lancée en janvier 2012. Elle a pour objet de partager, avec un large public, les informations scientifiques et techniques intéressantes, crédibles et pertinentes sur les zones humides. Les Notes d'information sont révisées par des membres du GEST et par un petit groupe éditorial interne. Elles sont publiées en anglais, en format électronique (PDF) et, si les ressources le permettent, en français et en espagnol (les autres langues officielles de la Convention).



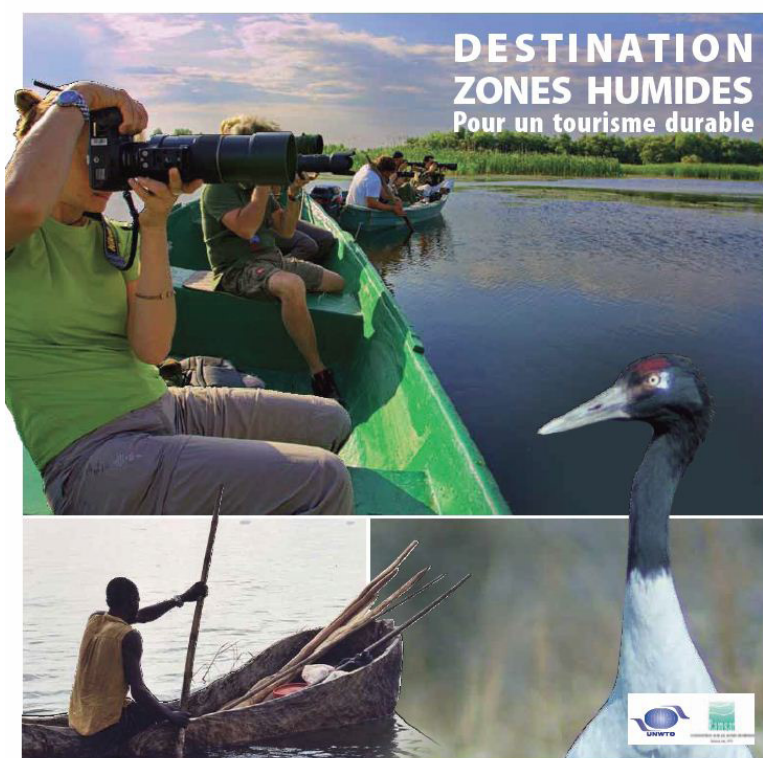
La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

La liste des Notes d'information disponibles se trouve sur www.ramsar.org/ BN.

4.6.6 Publications Ramsar

Différentes autres publications Ramsar peuvent être téléchargées du site web de Ramsar (www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-pubs/main/ramsar/1-30_4000_1__) et peuvent être, dans certains cas, commandées au Secrétariat, sur CD-ROM, notamment les *Procès-verbaux* des 9^e et 10^e Sessions de la Conférence des Parties, *Towards the Wise Use of Wetlands* (1993), *The Ramsar Convention on Wetlands: its history and development* (1993), *Évolution juridique de la Convention de Ramsar* (1995), *Évaluation économique des zones humides: guide à l'intention des décideurs et planificateurs* (1997), *Wetlands, Biodiversity and the Ramsar Convention* (1997) et *Ecosystems and Human well-being : wetlands and water synthesis* (2005).

La Bibliothèque de ressources sur l'utilisation rationnelle est un pot-pourri de références utiles que l'on peut consulter sur le site web et ailleurs et qui sont des modèles pour les praticiens, par exemple des politiques/stratégies nationales pour les zones humides, des plans de gestion des Sites Ramsar et des questions relevant du droit et de la législation. Elle se trouve à l'adresse www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-wurl/main/ramsar/1-31-116_4000_1__.



Destination zones humides : Pour un tourisme durable (2012), publié par le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)

5. Comment adhérer à la Convention de Ramsar

Selon l'Article 9.2 de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), « Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au Statut de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie contractante à cette Convention. » Malheureusement, les organes supranationaux tels que la Commission européenne ne peuvent pas adhérer à la Convention. Ils peuvent néanmoins conclure des accords de coopération bilatéraux avec le Secrétariat de la Convention.

5.1 Les instruments d'adhésion

Afin d'adhérer à la Convention, un pays doit apposer sa signature et déposer ses instruments de ratification ou d'adhésion (et inscrire, obligatoirement, un premier Site Ramsar), par voie diplomatique, auprès du Dépositaire de la Convention de Ramsar, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 7, place de Fontenoy, 75700 Paris, France, ainsi qu'une copie auprès de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, à la même adresse.

L'instrument de ratification ou d'adhésion doit être signé par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères. **(Il importe de faire parvenir au Secrétariat Ramsar une copie de toutes les communications envoyées à l'UNESCO).** L'UNESCO notifie ensuite le Secrétariat Ramsar et toutes les autres Parties contractantes de l'adhésion de la nouvelle Partie.

Exemple de document d'adhésion à la Convention de Ramsar

Je soussigné, [nom], [qualité]
dans le gouvernement de [nom du pays]
certifie que
[nom du pays]
adhère à la
Convention sur les zones humides d'importance internationale,
particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau,
du 2 février 1971
amendée par le Protocole du 3.12.82
et accepte les amendements aux Articles 6 et 7 de cette Convention (1987).
EN FOI DE QUOI, je signe l'instrument d'adhésion
et y appose mon sceau
FAIT à [nom de la capitale], [date].
[qualité et signature]

Veillez noter qu'il est très important que le texte de l'instrument d'adhésion comporte une phrase semblable à « amendée par le Protocole de 1982 et les amendements aux Articles 6 et 7 de 1987 »

5.2 Inscription de zones humides sur la Liste de Ramsar

Le document d'adhésion à la Convention, envoyé à l'UNESCO par le chef de l'État ou le Ministère des affaires étrangères doit être accompagné par l'inscription **d'un site au moins** sur la Liste des zones humides d'importance internationale. Par la suite, chaque Partie contractante « devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste ». L'inscription du premier Site Ramsar et des suivants ne requiert pas la ratification par le parlement car il s'agit de décisions administratives prises par les services gouvernementaux compétents, selon les procédures en vigueur dans chaque pays. L'inscription doit comprendre :

- a) une **Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar** (FDR) complète pour chaque site, que l'on peut se procurer sur le site web de Ramsar <http://ramsar.org/RIS> ou sur demande au Secrétariat Ramsar; et
- b) une **carte** portant les limites de chaque site inscrit.

Veillez noter : toutes les inscriptions ultérieures de zones humides sur la Liste de Ramsar doivent être envoyées directement au Secrétariat Ramsar et non à l'UNESCO. Les inscriptions ultérieures n'ont pas besoin de la signature du chef de l'État ou du Ministre des affaires étrangères mais doivent être signées par le chef de l'organisme gouvernemental officiellement désigné pour représenter le gouvernement national en matière d'application de la Convention de Ramsar.

Il importe de noter que les sites inscrits sur la Liste de Ramsar ne doivent pas nécessairement être des sites juridiquement protégés avant leur inscription. L'inscription à la Convention de Ramsar rehausse le prestige des sites (car ils sont reconnus comme des lieux « d'importance internationale »), attire l'attention sur ces sites et devrait contribuer à leur conservation et à leur utilisation rationnelle à long terme. L'utilisation des zones humides par l'homme est compatible avec l'inscription sur la Liste de Ramsar à condition qu'elle respecte le concept d'« utilisation rationnelle » (utilisation durable) de Ramsar et n'entraîne pas de changement défavorable dans les caractéristiques écologiques. En aucune façon, les États membres ne perdent leur souveraineté sur les Sites Ramsar.

Les sites qui remplissent l'un des neuf critères justifiant leur importance internationale devraient être inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale. L'inscription elle-même incombe au gouvernement national qui, ce faisant, s'engage à garantir le maintien des caractéristiques écologiques du site. Les groupes de citoyens ou les autorités locales qui souhaitent inscrire des zones humides sur la Liste de Ramsar doivent, au préalable, entrer en contact avec l'« Autorité administrative » de leur pays, agence qui, au sein du gouvernement national, a été chargée par le chef de l'État ou le Ministère des affaires étrangères de l'application de la Convention dans le pays. Certaines Parties ont mis au point leurs propres procédures d'inscription de Sites Ramsar et celles-ci varient beaucoup d'un pays à l'autre. Une liste des autorités administratives peut être

consultée à l'adresse www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-contacts-nfyps/main/ramsar/1-27-44_4000_1__ et obtenue sur demande au Secrétariat Ramsar.

5.3 Ce qu'il en coûte d'adhérer à la Convention

À chaque session ordinaire, la Conférence des Parties adopte un budget (en francs suisses) pour la période triennale suivante. Les Parties contractantes contribuent à ce budget en versant un pourcentage calculé d'après le barème des quotes-parts adopté chaque année par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, la Conférence des Parties a décidé d'appliquer une contribution **minimale** de CHF 1000 (env. 830 euros en janvier 2013) à toutes les Parties, pour couvrir les frais de base de facturation et d'administration.



La 10^e Session de la Conférence des Parties contractantes à Changwon, République de Corée, en 2008.
Photo : D. Peck, Ramsar

Annexe 1

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

**Ramsar, 2.2.1971
telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3.12.1982
et les amendements de Regina du 28.5.1987**

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'interdépendance de l'Homme et de son environnement;

Considérant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau;

Convaincues que les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable;

Désireuses d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiétements progressifs sur ces zones humides et la disparition de ces zones;

Reconnaissant que les oiseaux d'eau, dans leurs migrations saisonnières, peuvent traverser les frontières et doivent, par conséquent, être considérés comme une ressource internationale;

Persuadées que la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée;

Sont convenues de ce qui suit:

Article Premier

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.
2. Au sens de la présente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

Article 2

1. Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale, appelée ci-après, "la Liste", et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elles pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.
2. Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux en quelque saison que ce soit.

3. L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.
4. Chaque Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 9.
5. Toute Partie contractante a le droit d'ajouter à la Liste d'autres zones humides situées sur son territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites et, le plus rapidement possible, elle informe de ces modifications l'organisation ou le gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées par l'article 8.
6. Chaque Partie contractante tient compte de ses responsabilités internationales pour la conservation, la gestion, et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau, tant lorsqu'elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste que lorsqu'elle exerce son droit de modifier ses inscriptions.

Article 3

1. Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.
2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées à l'article 8.

Article 4

1. Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.
2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de l'habitat antérieur.
3. Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.
4. Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées.
5. Les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

Article 5

Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

Article 6

1. Il est institué une Conférence des Parties contractantes pour examiner et promouvoir la mise en application de la présente Convention. Le Bureau dont il est fait mention au paragraphe 1 de l'article 8 convoque des sessions ordinaires de la Conférence à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en est faite par au moins un tiers des Parties contractantes. La Conférence des Parties contractantes détermine, à chacune de ses sessions ordinaires, la date et le lieu de sa prochaine session ordinaire.
2. La Conférence des Parties contractantes aura compétence:
 - (a) pour discuter de l'application de la Convention;
 - (b) pour discuter d'additions et de modifications à la Liste;
 - (c) pour examiner les informations sur les modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste fournies en exécution du paragraphe 2 de l'article 3;
 - (d) pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune;
 - (e) pour demander aux organismes internationaux compétents d'établir des rapports et des statistiques sur les sujets à caractère essentiellement international concernant les zones humides;
 - (f) pour adopter d'autres recommandations ou résolutions en vue de promouvoir le fonctionnement de la présente Convention.
3. Les Parties contractantes veillent à ce que les responsables, à tous les niveaux, de la gestion des zones humides soient informés des recommandations de telles conférences relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leur flore et de leur faune et veillent à ce que ces recommandations soient prises en considération.
4. La Conférence des Parties contractantes adopte un règlement intérieur à chacune de ses sessions.
5. La Conférence des Parties contractantes établit et examine régulièrement le règlement financier de la présente Convention. A chacune de ses sessions ordinaires, elle adopte le budget pour l'exercice suivant à une majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
6. Chaque Partie contractante contribue à ce budget selon un barème des contributions adopté à l'unanimité des Parties contractantes présentes et votantes à une session ordinaire de la Conférence des Parties contractantes.

Article 7

1. Les Parties contractantes devraient inclure dans leur représentation à ces Conférences des personnes ayant la qualité d'experts pour les zones humides ou les oiseaux d'eau du fait des connaissances et de l'expérience acquises par des fonctions scientifiques, administratives ou par d'autres fonctions appropriées.
2. Chacune des Parties contractantes représentées à une Conférence dispose d'une voix, les recommandations, résolutions et décisions étant adoptées à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes; à moins que la présente Convention ne prévoie d'autres dispositions.

Article 8

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources assure les fonctions du Bureau permanent en vertu de la présente Convention, jusqu'au moment où une

autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.

2. Les fonctions du Bureau permanent sont, notamment:
 - (a) D'aider à convoquer et à organiser les Conférences visées à l'article 6;
 - (b) De tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions relatives aux zones humides inscrites sur la Liste;
 - (c) De recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la Liste;
 - (d) De notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine Conférence;
 - (e) D'informer la Partie contractante intéressée des recommandations des Conférences en ce qui concerne les modifications à la Liste ou des changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.

Article 9

1. La Convention est ouverte à la signature pour une durée indéterminée.
2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie contractante à cette Convention par:
 - (a) signature sans réserve de ratification;
 - (b) signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification;
 - (c) adhésion.
3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelé le "Dépositaire").

Article 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept Etats seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10 bis

1. La présente Convention peut être amendée à une réunion des Parties contractantes convoquée à cet effet en conformité avec le présent article.
2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par toute Partie contractante.
3. Le texte de toute proposition d'amendement et les motifs de cette proposition sont communiqués à l'organisation ou au gouvernement faisant office de bureau permanent au sens de la Convention (appelé(e), ci-après "le Bureau"), et sont communiqués par le Bureau sans délai à toutes les Parties contractantes. Tout commentaire sur le texte émanant d'une Partie contractante est communiqué au Bureau dans les trois mois suivant la date à laquelle les amendements ont été communiqués aux Parties contractantes par le Bureau. Le Bureau, immédiatement après la date limite de présentations des commentaires, communique aux Parties contractantes tous les commentaires reçus à cette date.

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

4. Une réunion des Parties contractantes en vue d'examiner un amendement communiqué en conformité avec le paragraphe 3 est convoquée par le Bureau à la demande écrite d'un tiers du nombre des Parties contractantes. Le Bureau consulte les Parties en ce qui concerne la date et le lieu de la réunion.
5. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
6. Lorsqu'il a été adopté, un amendement entre en vigueur, pour les Parties contractantes qui l'ont accepté, le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire. Pour toute Partie contractante qui dépose un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de cette Partie.

Article 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.
2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en faisant par écrit la notification au Dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

Article 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signé la Convention ou y ayant adhéré:
 - (a) des signatures de la Convention;
 - (b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention;
 - (c) des dépôts d'instruments d'adhésion à la Convention;
 - (d) de la date d'entrée en vigueur de la Convention;
 - (e) des notifications de dénonciation de la Convention.
2. Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, le Dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ramsar le 2 février 1971 en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, allemande et russe, tous les textes étant également authentiques*, lequel exemplaire sera confié au Dépositaire qui en délivrera des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.

* Conformément à l'Article final de la Conférence ayant adopté le protocole, le Dépositaire a présenté à la seconde Conférence des Parties des versions officielles de la Convention en langues arabe, chinoise et espagnole, établies en consultation avec les Gouvernements intéressés et avec l'assistance du Bureau.

Annexe 2

Résolutions et recommandations de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar

Première Session de la Conférence des Parties contractantes (Cagliari, Italie, 1980)

- Recommandation 1.1 Recrutement de nouvelles Parties à la Convention
- Recommandation 1.2 Aider les pays en développement à contribuer à la Convention
- Recommandation 1.3 Augmentation du nombre de sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale
- Recommandation 1.4 Élaboration de lignes directrices pour le choix des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale
- Recommandation 1.5 Inventaires nationaux des zones humides
- Recommandation 1.6 Évaluation des valeurs des zones humides dans le cadre du processus de planification
- Recommandation 1.7 Élaboration d'un protocole en vue d'instaurer une procédure d'amendement à la Convention
- Recommandation 1.8 Élaboration d'un protocole modifiant la Convention en vue de la rendre plus efficace
- Recommandation 1.9 Appel à réunir une session de la Conférence des Parties contractantes immédiatement après l'entrée en vigueur du protocole proposé par la Recommandation 1.7
- Recommandation 1.10 Établissement d'un secrétariat permanent pour la Convention de Ramsar
- Recommandation 1.11 Remerciements aux hôtes italiens

Deuxième Session de la Conférence des Parties contractantes (Groningue, Pays-Bas, 1984)

- Recommandation 2.1 Soumission des rapports nationaux
- Recommandation 2.2 Amendements à la Convention
- Recommandation 2.3 Mesures requises devant bénéficier d'une attention prioritaire
- Recommandation 2.4 Moyens et notamment moyens financiers nécessaires au fonctionnement du secrétariat intérimaire
- Recommandation 2.5 Inscription de la mer des Wadden sur la Liste des zones humides d'importance internationale
- Recommandation 2.6 Conservation et gestion des zones humides du Sahel
- Recommandation 2.7 Conservation du Parc national des oiseaux du Djoudj, Sénégal
- Recommandation 2.8 Établissement d'un site protégé dans le bassin du fleuve Sénégal, en Mauritanie
- Recommandation 2.9 Mesures de conservation et de protection des zones humides non encore inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale
- Recommandation 2.10 Remerciements au gouvernement des Pays-Bas

Troisième Session de la Conférence des Parties contractantes (Regina, Canada, 1987)

- Résolution 3.1 Questions relatives au secrétariat
- Résolution 3.2 Questions financières et budgétaires
- Résolution 3.3 Institution d'un Comité permanent
- Résolution 3.4 Mise en œuvre, à titre provisoire, des amendements à la Convention
- Recommandation 3.1 Critères d'identification des zones humides d'importance internationale et lignes directrices sur l'utilisation de ces critères
- Recommandation 3.2 Nécessité de conduire de nouvelles études sur les voies de migration
- Recommandation 3.3 Utilisation rationnelle des zones humides

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Recommandation 3.4	Responsabilité des organismes d'aide au développement vis-à-vis des zones humides
Recommandation 3.5	Tâches du Bureau vis-à-vis des organismes d'aide au développement
Recommandation 3.6	Nouvelles Parties contractantes en Afrique
Recommandation 3.7	Nouvelles Parties contractantes en Amérique centrale, dans les Caraïbes et en Amérique du Sud
Recommandation 3.8	Conservation du site d'Azraq figurant sur la Liste de Ramsar
Recommandation 3.9	Changements dans les caractéristiques des Sites Ramsar
Recommandation 3.10	Nouvelles Parties contractantes en Asie et dans le Pacifique
Recommandation 3.11	Remerciements aux hôtes canadiens

Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes (Montreux, Suisse, 1990)

Résolution 4.1	Interprétation du paragraphe 6 de l'Article 10 bis de la Convention
Résolution 4.2	Langues de travail de la Conférence des Parties contractantes
Résolution 4.3	Fonds de conservation des zones humides
Résolution 4.4	Application de l'Article 5 de la Convention
Résolution 4.5	Conditions d'adhésion à la Convention

Quatre Résolutions supplémentaires ont été adoptées par la Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes :

Annexe au DOC 4.12	Résolution sur le cadre d'application de la Convention et les mesures devant bénéficier d'une attention prioritaire en 1991-1993
Annexe au DOC 4.13	Résolution relative aux questions financières et budgétaires
Annexe au DOC 4.14	Résolution relative au Comité permanent
Annexe au DOC 4.15	Résolution concernant les dispositions relatives au secrétariat
Recommandation 4.1	Restauration des zones humides
Recommandation 4.2	Critères d'identification des zones humides d'importance internationale
Recommandation 4.3	Rapports nationaux
Recommandation 4.4	Création de réserves de zones humides
Recommandation 4.5	Éducation et formation
Recommandation 4.6	Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides
Recommandation 4.7	Mécanismes permettant d'améliorer l'application de la Convention
Recommandation 4.8	Changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar
Recommandation 4.9	Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes
Recommandation 4.9.1	Parc national de Doñana, Espagne
Recommandation 4.9.2	Everglades, États-Unis
Recommandation 4.9.3	Oasis d'Azraq, Jordanie
Recommandation 4.9.4	Conservation du Leybucht, République fédérale d'Allemagne
Recommandation 4.9.5	Sites Ramsar en Grèce
Recommandation 4.10	Lignes directrices sur l'application du concept d'utilisation rationnelle
Recommandation 4.11	Coopération avec les organisations internationales
Recommandation 4.12	Coopération entre Parties contractantes pour la gestion des espèces migratrices
Recommandation 4.13	Responsabilités des organismes d'aide au développement (OAD) vis-à-vis des zones humides
Recommandation 4.14	Remerciements aux hôtes suisses

Cinquième Session de la Conférence des Parties contractantes (Kushiro, Japon, 1993)

Résolution 5.1	La Déclaration de Kushiro et le cadre d'application de la Convention
Résolution 5.2	Questions financières et budgétaires

Résolution 5.3	Procédure relative à l'inscription initiale de sites sur la Liste des zones humides d'importance internationale
Résolution 5.4	Registre des Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications (« Registre de Montreux »)
Résolution 5.5	Création d'un groupe d'évaluation scientifique et technique
Résolution 5.6	Utilisation rationnelle des zones humides
Résolution 5.7	Plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides
Résolution 5.8	Financement et exploitation futurs du Fonds Ramsar de conservation des zones humides
Résolution 5.9	Application des Critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale
Recommandation 5.1	Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes
Recommandation 5.2	Lignes directrices pour l'interprétation de l'Article 3 « Caractéristiques écologiques » et « modifications des caractéristiques écologiques »
Recommandation 5.3	Caractère essentiel des zones humides et nécessité d'un zonage relatif aux réserves établies dans les zones humides
Recommandation 5.4	Relations entre la Convention de Ramsar, le Fonds pour l'environnement mondial et la Convention sur la diversité biologique
Recommandation 5.5	Inclusion de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes multilatéraux et bilatéraux de coopération au développement
Recommandation 5.6	Le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) en relation avec la Convention de Ramsar
Recommandation 5.7	Comités nationaux
Recommandation 5.8	Mesures visant à promouvoir la sensibilisation du public aux valeurs des zones humides
Recommandation 5.9	Élaboration de lignes directrices Ramsar relatives aux zones humides d'importance internationale comme habitats des poissons
Recommandation 5.10	Campagne zones humides du 25 ^e anniversaire, 1996
Recommandation 5.11	Nouveau Siège du Bureau en Suisse
Recommandation 5.12	Remerciements aux hôtes japonais
Recommandation 5.13	Promotion et renforcement de la région néotropicale
Recommandation 5.14	Collaboration pour les zones humides méditerranéennes
Recommandation 5.15	Langues de travail de la Conférence des Parties contractantes

6^e Session de la Conférence des Parties contractantes (Brisbane, Australie, 1996)

Résolution VI.1	Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et principes opérationnels du Registre de Montreux
Résolution VI.2	Adoption de critères spécifiques d'identification des Zones humides d'importance internationale tenant compte des poissons
Résolution VI.3	Évaluation des Critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale et des lignes directrices associées
Résolution VI.4	Adoption d'estimations des populations pour l'application des critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau
Résolution VI.5	Intégration des zones humides karstiques souterraines comme type de zone humide, dans le système de classification Ramsar
Résolution VI.6	Le Fonds de conservation des zones humides
Résolution VI.7	Le Groupe d'évaluation scientifique et technique
Résolution VI.8	Questions relatives au Secrétaire général
Résolution VI.9	Coopération avec la Convention sur la diversité biologique

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Résolution VI.10	Coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les organismes chargés de son exécution: la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE
Résolution VI.11	Recueil des recommandations et résolutions de la Conférence des Parties contractantes
Résolution VI.12	Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste
Résolution VI.13	Communication d'informations relatives aux sites désignés pour inscription sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale
Résolution VI.14	Déclaration du 25e anniversaire de la Convention de Ramsar, Plan Stratégique 1997-2002, et Programme de travail du Bureau 1997-1999
Résolution VI.15	Amendement du Règlement intérieur à partir de la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes
Résolution VI.16	Procédures d'adhésion
Résolution VI.17	Questions financières et budgétaires
Résolution VI.18	Création du prix Ramsar pour la conservation des zones humides
Résolution VI.19	Éducation et sensibilisation du public
Résolution VI.20	Remerciement au peuple et aux gouvernements australiens
Résolution VI.21	Évaluation de l'état des zones humides et établissement de rapports y relatifs
Résolution VI.22	Étude sur une réduction générale des coûts et, en particulier, sur le déplacement éventuel du Bureau Ramsar et de ses opérations
Résolution VI.23	Ramsar et l'eau
Recommandation 6.1	Conservation des tourbières
Recommandation 6.2	Études d'impact sur l'environnement
Recommandation 6.3	Participation des populations locales et autochtones à la gestion des zones humides Ramsar
Recommandation 6.4	Initiative de Brisbane sur l'établissement d'un réseau de Sites Ramsar le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie
Recommandation 6.5	Mise en place de nouveaux programmes de formation pour les administrateurs des zones humides
Recommandation 6.6	Mise en place d'attachés de liaison Ramsar dans les régions
Recommandation 6.7	Conservation et utilisation rationnelle des récifs coralliens et des écosystèmes associés
Recommandation 6.8	Plans stratégiques pour les zones humides côtières
Recommandation 6.9	Cadre d'élaboration et d'application de politiques nationales pour les zones humides
Recommandation 6.10	Promotion de la coopération en matière d'évaluation économique des zones humides
Recommandation 6.11	Poursuite de la collaboration en faveur des zones humides Méditerranéennes
Recommandation 6.12	Conservation et utilisation rationnelle dans les activités financées par les secteurs public et privé
Recommandation 6.13	Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides
Recommandation 6.14	Substances toxiques
Recommandation 6.15	Restauration des zones humides
Recommandation 6.16	Conservation et utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération au développement
Recommandation 6.17	Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes

- Recommandation 6.17.1 Les Sites Ramsar de Grèce
Recommandation 6.17.2 Réserve nationale de Paracas et stratégie nationale de conservation des zones humides du Pérou
Recommandation 6.17.3 L'oasis d'Azraq, Jordanie
Recommandation 6.17.4 Sites Ramsar d'Australie
Recommandation 6.17.5 Le bassin du Danube inférieur
Recommandation 6.18 Conservation et utilisation rationnelle des zones humides dans la région des îles du Pacifique

7^e Session de la Conférence des Parties contractantes (San José, Costa Rica, 1999)

- Résolution VII.1 Répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention, composition, rôle et responsabilités du Comité permanent, et, notamment, tâches des membres du Comité permanent
Résolution VII.2 Composition et *modus operandi* du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention
Résolution VII.3 Partenariat avec des organisations internationales
Résolution VII.4 Partenariat et coopération avec d'autres conventions, et, notamment, harmonisation de l'infrastructure de gestion de l'information
Résolution VII.5 Évaluation critique du Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS) et exploitation future du Fonds
Résolution VII.6 Lignes directrices pour l'élaboration et l'application des politiques nationales pour les zones humides
Résolution VII.7 Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides
Résolution VII.8 Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides
Résolution VII.9 Le Programme d'information de la Convention 1999-2002
Résolution VII.10 Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides
Résolution VII.11 Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale
Résolution VII.12 Sites de la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale : description officielle, état de conservation et plans de gestion, y compris situation de sites particuliers sur le territoire de certaines Parties contractantes
Résolution VII.13 Lignes directrices pour l'identification et l'inscription de systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains sur la Liste des zones humides d'importance internationale
Résolution VII.14 Les espèces envahissantes et les zones humides
Résolution VII.15 Mesures d'incitation en faveur de l'application des principes d'utilisation rationnelle
Résolution VII.16 La Convention de Ramsar et l'étude d'impact : stratégique, environnemental et social
Résolution VII.17 La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides
Résolution VII.18 Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques
Résolution VII.19 Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar
Résolution VII.20 Priorités en matière d'inventaire des zones humides
-

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Résolution VII.21	Renforcer les mesures de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides intertidales
Résolution VII.22	Structure de coopération pour les zones humides méditerranéennes
Résolution VII.23	Questions relatives à la définition des limites des Sites Ramsar et à la compensation pour la perte de biotopes dans les zones humides
Résolution VII.24	Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides
Résolution VII.25	Mesure de la qualité écologique des zones humides
Résolution VII.26	Création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et l'étude relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental
Résolution VII.27	Le Plan de travail de la Convention 2000-2002
Résolution VII.28	Questions financières et budgétaires
Résolution VII.29	Remerciements au pays hôte
Résolution VII.30	Statut de la Yougoslavie à la Convention de Ramsar
Recommandation 7.1	Un Plan d'action mondial pour l'utilisation rationnelle et la gestion des tourbières
Recommandation 7.2	Les petits États insulaires en développement, les écosystèmes de zones humides insulaires et la Convention de Ramsar
Recommandation 7.3	Coopération multilatérale en matière de conservation des oiseaux d'eau migrateurs dans la région Asie-Pacifique
Recommandation 7.4	L'Initiative Wetlands for the Future

8e Session de la Conférence des Parties contractantes (Valence, Espagne, 2002)

Résolution VIII.1	Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides
Résolution VIII.2	Le Rapport de la Commission mondiale des barrages (CMB) et sa pertinence pour la Convention de Ramsar
Résolution VIII.3	Les changements climatiques et les zones humides : effets, adaptation et atténuation
Résolution VIII.4	Principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)
Résolution VIII.5	Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions
Résolution VIII.6	Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides
Résolution VIII.7	Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides
Résolution VIII.8	Évaluation et rapport sur l'état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l'Article 3.2 de la Convention
Résolution VIII.9	« Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique » adoptées par la Convention sur la diversité biologique (CDB), et leur pertinence pour la Convention de Ramsar
Résolution VIII.10	Améliorer la mise en œuvre du Cadre stratégique et Vision pour la Liste des zones humides d'importance internationale
Résolution VIII.11	Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés
Résolution VIII.12	Renforcer l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides de montagne

Résolution VIII.13	Améliorer l'information sur les zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar)
Résolution VIII.14	Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides
Résolution VIII.15	Le « Registre de San José » pour la promotion de la gestion des zones humides
Résolution VIII.16	Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides
Résolution VIII.17	Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières
Résolution VIII.18	Les espèces envahissantes et les zones humides
Résolution VIII.19	Principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites
Résolution VIII.20	Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4.2
Résolution VIII.21	Définir plus précisément les limites des Sites Ramsar dans les Fiches descriptives Ramsar
Résolution VIII.22	Questions relatives aux Sites Ramsar qui ne remplissent plus ou qui n'ont jamais rempli les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale
Résolution VIII.23	Les mesures d'incitation comme instruments de l'utilisation rationnelle des zones humides
Résolution VIII.24	Directives du PNUE pour renforcer le respect des accords multilatéraux sur l'environnement et Directives pour l'application effective des législations nationales et la coopération internationale dans la lutte contre les violations des lois d'application des accords multilatéraux sur l'environnement
Résolution VIII.25	Le Plan stratégique Ramsar 2003-2008
Résolution VIII.26	Mise en œuvre du Plan stratégique 2003-2008 durant la période triennale 2003-2005 et Rapports nationaux à la COP9 de Ramsar
Résolution VIII.27	Questions financières et budgétaires
Résolution VIII.28	<i>Modus operandi</i> du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)
Résolution VIII.29	Évaluation du Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS) et création d'un Fonds de dotation Ramsar
Résolution VIII.30	Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention
Résolution VIII.31	Le Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) de la Convention (2003-2008)
Résolution VIII.32	Conservation, gestion intégrée et utilisation durable des écosystèmes de mangroves et de leurs ressources
Résolution VIII.33	Orientations pour l'identification, la gestion durable et la désignation de mares temporaires comme zones humides d'importance internationale
Résolution VIII.34	Agriculture, zones humides et gestion des ressources d'eau
Résolution VIII.35	Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides
Résolution VIII.36	La gestion environnementale participative (GEP) comme outil de gestion et d'utilisation rationnelle des zones humides
Résolution VIII.37	Coopération internationale à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats dans la région Asie-Pacifique
Résolution VIII.38	Estimations des populations d'oiseaux d'eau et identification et inscription de zones humides d'importance internationale
Résolution VIII.39	Les zones humides des hautes Andes: des écosystèmes stratégiques

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Résolution VIII.40	Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides
Résolution VIII.41	Création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides d'Asie de l'Ouest et d'Asie centrale
Résolution VIII.42	Les petits États insulaires en développement dans la région Océanie
Résolution VIII.43	Une stratégie sous-régionale de la Convention de Ramsar pour l'Amérique du Sud
Résolution VIII.44	Nouveau Partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD) et mise en œuvre de la Convention de Ramsar en Afrique
Résolution VIII.45	Fonctionnement de la Conférence des Parties contractantes et efficacité des résolutions et recommandations de la Convention de Ramsar
Résolution VIII.46	Remerciements à la population et aux autorités espagnoles

9e Session de la Conférence des Parties contractantes (Kampala, Ouganda, 2005)

Résolution IX.1	Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar
Résolution IX.2	Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention
Résolution IX.3	Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau
Résolution IX.4	La Convention de Ramsar et la conservation, la production et l'utilisation durable des ressources halieutiques
Résolution IX.5	Synergies avec d'autres organisations internationales qui se consacrent à la diversité biologique; y compris collaboration et harmonisation de l'établissement des rapports nationaux entre les conventions et accords relatifs à la biodiversité
Résolution IX.6	Orientations relatives aux Sites Ramsar ou parties de sites qui ne remplissent plus les critères d'inscription
Résolution IX.7	Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar
Résolution IX.8	Rationaliser la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention 2003-2008
Résolution IX.9	Le rôle de la Convention de Ramsar dans la prévention et l'atténuation des impacts associés aux phénomènes naturels, y compris ceux qui sont induits ou exacerbés par les activités anthropiques
Résolution IX.10	Usage de l'expression « Secrétariat Ramsar » et statut
Résolution IX.11	Modus operandi révisé du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)
Résolution IX.12	Questions financières et budgétaires
Résolution IX.13	Évaluation du Fonds de dotation Ramsar comme mécanisme de financement du Fonds de petites subventions
Résolution IX.14	Les zones humides et la réduction de la pauvreté
Résolution IX.15	État des sites de la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale
Résolution IX.16	Les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention
Résolution IX.17	Examen des décisions de la Conférence des Parties contractantes
Résolution IX.18	Établissement d'un Groupe de surveillance des activités de CESP de la Convention
Résolution IX.19	L'importance des colloques régionaux sur les zones humides pour l'application efficace de la Convention de Ramsar
Résolution IX.20	Planification et gestion intégrée et interbiome des zones humides, en particulier dans les petits États insulaires en développement
Résolution IX.21	Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides

Résolution IX.22	Sites Ramsar et réseaux d'aires protégées
Résolution IX.23	L'influenza aviaire hautement pathogène et ses conséquences pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et des oiseaux d'eau
Résolution IX.24	Améliorer la gestion de la Convention de Ramsar
Résolution IX.25	Remerciements au pays hôte

10^e Session de la Conférence des Parties contractantes (Changwon, République de Corée, 2008)

Résolution X.1	Le Plan stratégique Ramsar 2009-2015
Résolution X.2	Questions financières et budgétaires
Résolution X.3	La Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides
Résolution X.4	Établissement d'un Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion
Résolution X.5	Faciliter les travaux de la Convention de Ramsar et de son Secrétariat
Résolution X.6	Initiatives régionales 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar
Résolution X.7	Optimiser le Fonds Ramsar de petites subventions durant la période 2009-2012
Résolution X.8	Le Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) 2009-2015 de la Convention sur les zones humides
Résolution X.9	Améliorations apportées au modus operandi du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)
Résolution X.10	Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention
Résolution X.11	Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions
Résolution X.12	Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé
Résolution X.13	L'état des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale
Résolution X.14	Cadre pour les besoins Ramsar en données et informations
Résolution X.15	Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques
Résolution X.16	Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction
Résolution X.17	Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées
Résolution X.18	Application des choix de réponses de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) dans la Boîte à outils Ramsar pour l'utilisation rationnelle
Résolution X.19	Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées
Résolution X.20	Régionalisation biogéographique pour l'application du Cadre stratégique pour la Liste des zones humides d'importance internationale : orientations scientifiques et techniques
Résolution X.21	Orientations relatives à la lutte contre la propagation continue de l'influenza hautement pathogène
Résolution X.22	Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d'eau
Résolution X.23	Les zones humides et la santé et le bien-être humains
Résolution X.24	Les changements climatiques et les zones humides

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Résolution X.25	Les zones humides et les « biocarburants »
Résolution X.26	Les zones humides et les industries extractives
Résolution X.27	Les zones humides et l'urbanisation
Résolution X.28	Les zones humides et l'éradication de la pauvreté
Résolution X.29	Préciser les fonctions des organismes et organes connexes chargés de l'application de la Convention au niveau national
Résolution X.30	Les petits États insulaires et la Convention de Ramsar
Résolution X.31	Améliorer la diversité biologique dans les rizières considérées comme des systèmes de zones humides
Résolution X.32	Remerciements au pays hôte, la République de Corée

11^e Session de la Conférence des Parties contractantes (Bucarest, Roumanie, 2012)

Résolution XI.1	Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar
Résolution XI.2	Questions financières et budgétaires
Résolution XI.3	Ajustements apportés au Plan stratégique 2009-2015 pour la période triennale 2013-2015
Résolution XI.4	État des sites de la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale
Résolution XI.5	Initiatives régionales 2013-2015 dans le cadre de la Convention de Ramsar
Résolution XI.6	Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions
Résolution XI.7	Le tourisme, les loisirs et les zones humides
Résolution XI.8	Simplifier les procédures de description des Sites Ramsar au moment de leur inscription et lors de mises à jour ultérieures (avec FDR révisée et Cadre stratégique)
Résolution XI.9	Cadre intégré et lignes directrices pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides
Résolution XI.10	Les zones humides et les questions relatives à l'énergie
Résolution XI.11	Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines
Résolution XI.12	Les zones humides et la santé : adopter une approche par écosystème
Résolution XI.13	Cadre intégré pour lier la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides à l'éradication de la pauvreté
Résolution XI.14	Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides
Résolution XI.15	Interactions entre l'agriculture et les zones humides : la riziculture et le contrôle des ravageurs
Résolution XI.16	Garantir un apport efficace d'avis et d'appuis scientifiques et techniques à la Convention
Résolution XI.17	Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour la période 2013-2015
Résolution XI.18	Ajustements au <i>modus operandi</i> du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) pour la période triennale 2013-2015
Résolution XI.19	Ajustements des termes de la Résolution VII.1 sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention
Résolution XI.20	Promouvoir l'investissement durable par le secteur public et le secteur privé pour garantir le maintien des avantages issus des zones humides pour l'homme et la nature
Résolution XI.21	Les zones humides et le développement durable
Résolution XI.22	Remerciements au pays hôte, la Roumanie

Annexe 3

Références

Les références renvoient au site web de Ramsar (www.ramsar.org) et aux publications imprimées de Ramsar, en particulier la 4^e édition des *Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides* (2011), www.ramsar.org/handbooks4.

Lignes directrices sur l'utilisation rationnelle des zones humides

Attribution de l'eau : Cadre intégré pour les orientations de la Convention de Ramsar relatives à l'eau (2005). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-water-framework-f.pdf; Manuel 8, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-08fr.pdf.

Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides (2002). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-allocation-f.pdf; Manuel 8, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-08fr.pdf.

CESP : *Le Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) (2009-2015) de la Convention sur les zones humides*. (2008). www.ramsar.org/pdf/key_guide_cepa_2009_f.pdf; Manuel 6, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-06fr.pdf.

Concept d'utilisation rationnelle : *Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques* (2005). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-wise-use-2005-f.pdf, Manuel 1, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-01fr.pdf.

Lignes directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle (1990). www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-guidelines-guidelines-for-the-20909/main/ramsar/1-31-105%5E20909_4000_1__.

Orientations complémentaires pour l'application du concept d'utilisation rationnelle (1993). www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-guidelines-additional-guidance-for/main/ramsar/1-31-105%5E20915_4000_1__.

Coopération internationale : *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (1999). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-cooperation-f.pdf; Manuel 20, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-20fr.pdf.

Éradication de la pauvreté et zones humides: *An Integrated Framework for linking wetland conservation and wise use with poverty eradication* (2012). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-poverty-fr.pdf

Évaluation d'impact : *Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées* (2008). www.ramsar.org/pdf/res/key_res_x_17_f.pdf (2008). Manuel 16, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-16fr.pdf

Évaluation des risques : *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* (1999). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-risk-f.pdf; Manuel 18, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-18fr.pdf.

Gestion des bassins hydrographiques : *Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques* (1999). www.ramsar.org/pdf/guide-basins.pdf; Manuel 9, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-09fr.pdf.

Gestion des bassins hydrographiques : orientations additionnelles et cadre pour l'analyse des études de cas (2005). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-basins-add-f.pdf; Manuel 9, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-09fr.pdf.

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Gestion des eaux souterraines : *Lignes directrices pour la gestion des eaux souterraines en vue de maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides* (2005). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-groundwater-f.pdf; Manuel 11, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-11fr.pdf.

Gestion des zones côtières : *Principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)* (2002). www.ramsar.org/pdf/guide-iczm-fr.pdf; Manuel 12, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-12fr.pdf.

Inventaire, évaluation, suivi : *Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides* (2005). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-inventory-framework-f.pdf; Manuel 13, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-13fr.pdf.

Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques (2008). www.ramsar.org/pdf/res/key_res_x_15_f.pdf ; Manuel 15, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-15fr.pdf.

Cadre pour l'inventaire des zones humides (2002). www.ramsar.org/pdf/inventory-framework-2002-fr.pdf; Manuel 15, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-15fr.pdf.

Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines (2005). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-rapid-f.pdf.

Liste de Ramsar : *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (4^e éd., 2008). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-list2009-f.pdf; Manuel 17, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-17fr.pdf.

Orientations pour l'examen de la suppression d'un site inscrit sur la Liste de Ramsar ou de la réduction de son étendue (2005). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-restriction-f.pdf; Manuel 19, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-19fr.pdf.

Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4.2 (2002). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-urgent-fr.pdf; Manuel 19, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-19fr.pdf.

Lois et institutions : *Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides* (1999). www.ramsar.org/pdf/guide-laws-fr.pdf; Manuel 3, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-03fr.pdf

Participation à la gestion : *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides* (1999). www.ramsar.org/pdf/guide-participation-fr.pdf; Manuel 7, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-07fr.pdf.

Pertes en zones humides : *Cadre intégré et lignes directrices pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides* (2012). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-losses-fr.pdf

Plans de gestion : *Nouvelles Lignes directrices relatives à la gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* (2002). www.ramsar.org/pdf/new-mgt-guide-fr.pdf; Manuel 18, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-18fr.pdf.

Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines (2012). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-urban-fr.pdf

Politiques nationales pour les zones humides : *Lignes directrices pour l'élaboration et l'application de politiques nationales pour les zones humides* (1999). www.ramsar.org/pdf/guide-nwp-fr.pdf; Manuel 2, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-02fr.pdf.

Registre de Montreux : *Principes opérationnels du Registre de Montreux* (1996). www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-montreux-guidelines-for-operation-20983/main/ramsar/1-31-118%5E20983_4000_1__, Manuel 19, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-19fr.pdf.

Restauration : *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* (2002). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-restoration-fr.pdf; Manuel 19, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-19fr.pdf.

Secteur de l'énergie : Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l'énergie (2012). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-energy-fr.pdf

Tourbières : *Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières (AMT)* (2002). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-peatlands-f.pdf.

Tourisme et zones humides : *Problèmes que les parties prenantes doivent affronter pour instaurer un tourisme et des loisirs durables à l'intérieur des zones humides et aux alentours* (2012). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-tourism-fr.pdf

Types de zones humides sous-représentés : Inscription de Sites Ramsar (2011). www.ramsar.org/pdf/guide/guide-under-rep-f.pdf; Manuel 17, www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-17fr.pdf.

La collection des Rapports techniques Ramsar : www.ramsar.org/RTR.

La collection des Notes d'information scientifiques et techniques : www.ramsar.org/BN.

Les processus de la Convention

Le **Plan stratégique 2009-2015** : www.ramsar.org/pdf/key_strat_plan_2009_f.pdf.

La Liste des zones humides d'importance internationale

La Liste actuelle des zones humides d'importance internationale : www.ramsar.org/pdf/sitelist.pdf.

La Liste Ramsar annotée : www.ramsar.org/anno-list.

Liste des sites inscrits au Registre de Montreux : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-montreux-montreux-record/main/ramsar/1-31-118%5E20972_4000_1__.

Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar (FDR) : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-info/main/ramsar/1-31-59_4000_1__.

Les organes de la Convention

Les Parties contractantes

Liste des Parties contractantes à la Convention: www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-about-parties-parties/main/ramsar/1-36-123%5E23808_4000_1__.

Liste des Autorités administratives des Parties contractantes : www.ramsar.org/cda/en/ramsar-contacts-nfps-administrative/main/ramsar/1-27-44%5E16857_4000_0__.

Notes diplomatiques aux Parties : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-notes/main/ramsar/1-31-106_4000_1__.

Rapports nationaux : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-natl-rpts/main/ramsar/1-31-121_4000_1__.

Contacts principaux pour tous les organes de la Convention : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-contacts-address-book-of-useful/main/ramsar/1-27%5E23751_4000_1__

La Conférence des Parties contractantes

Procès-verbaux des sessions de la COP : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-cops/main/ramsar/1-31-58_4000_1__.

Résolutions et Recommandations de la COP : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol/main/ramsar/1-31-107_4000_1__.

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Règlement intérieur de la Conférence des Parties contractantes (2012) : www.ramsar.org/pdf/rules-cop-2012-f.pdf.

Le Comité permanent

Composition actuelle du Comité permanent : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-about-bodies-standing-ramsar-standing/main/ramsar/1-36-71-73%5E16945_4000_0__.

Rapports des réunions et décisions du Comité permanent: www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-standing/main/ramsar/1-31-41_4000_0__.

Le Secrétariat Ramsar

Composition actuelle du Secrétariat Ramsar : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-contacts-secr/main/ramsar/1-27-418_4000_1__.

Programme de stagiaires de la Convention : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-interns/main/ramsar/1-63-96_4000_1__.

Le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)

Composition actuelle du GEST : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-strp-strpbodies/main/ramsar/1-31-111%5E24693_4000_1__.

Rapports des réunions et décisions du GEST : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-strp-strp-meetings-archive-strp-meetings-archive/main/ramsar/1-31-111-464%5E24715_4000_1__.

Liste des correspondants nationaux du GEST : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-contacts-strp-nfp-ramsar-national-focal/main/ramsar/1-27-28%5E21013_4000_1__.

Mandat des correspondants nationaux du GEST : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-strp-scientific-and-technical-21645/main/ramsar/1-31-111%5E21645_4000_1__.

Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP)

Le Programme de CESP de la Convention (2009-2015) : www.ramsar.org/pdf/key_guide_cepta_2009_f.pdf.

Le site web CESP de la Convention : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-cepta-convention-scepta/main/ramsar/1-63-69%5E7774_4000_1__.

Liste actuelle des correspondants CESP nationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-cepta-ramsar-national-focal-21011/main/ramsar/1-63-69%5E21011_4000_1__.

Programmes d'assistance

Fonds Ramsar de petites subventions : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-grants-rsgf/main/ramsar/1-63-68-159_4000_1__.

Initiative Wetlands for the Future : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-grants-rwff-wetlands-for-future-23794/main/ramsar/1-63-68-160%5E23794_4000_1__.

Subvention Suisse pour l'Afrique : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-grants-rsga-swiss-grant-for-18933/main/ramsar/1-63-68-161%5E18933_4000_1__.

Missions consultatives Ramsar

Rapports de MCR : www.ramsar.org/ram.

Prix pour la Conservation des zones humides

Prix Ramsar pour la conservation des zones humides : Critères et procédure (2012). www.ramsar.org/pdf/award/Announcement_Brochure_2012%20Fr.pdf.

Lauréats des prix Ramsar 1999 : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-awards-1999/main/ramsar/1-63-67-152_4000_1__.

Lauréats des prix Ramsar 2002 : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-awards-2002/main/ramsar/1-63-67-151_4000_1__.

Lauréats des prix Ramsar 2005 : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-awards-2005/main/ramsar/1-63-67-150_4000_1__.

Lauréats des prix Ramsar 2008 : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-awards-2008/main/ramsar/1-63-67-149_4000_1__.

Lauréats des prix Ramsar 2012 : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-awards-2012/main/ramsar/1-63-67-519_4000_1__.

Partenariats avec d'autres AME et organisations

Mémoires et protocoles d'accord et de coopération : www.ramsar.org/mous/

Organisations internationales partenaires : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-about-partners/main/ramsar/1-36-57_4000_1__.

Site web conjoint des conventions relatives à la biodiversité : www.cbd.int/brc/

Dossiers d'information

Le dossier d'information Ramsar de base : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-pubs-info-ramsar-information-23872/main/ramsar/1-30-103%5E23872_4000_1__.

« Services écosystémiques des zones humides » (2010) : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-pubs-info-ecosystem-services/main/ramsar/1-30-103%5E24258_4000_1__

« Le patrimoine culturel des zones humides » : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-pubs-info-cultural-heritage-of-20558/main/ramsar/1-30-103%5E20558_4000_1__.

Ramsar : histoire et contexte

The Ramsar Convention on Wetlands: its history and development, par G.V.T. Matthews, (1993): www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-pubs-books-ramsar-convention-on-21313/main/ramsar/1-30-101%5E21313_4000_1__.

L'évolution juridique de la Convention de Ramsar, par C. de Klemm et I. Créteaux (1993): www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-pubs-books-legal-development-of/main/ramsar/1-30-101%5E23880_4000_1__.

Les avoirs liquides de Ramsar : 40 ans de la Convention sur les zones humides (2010), 32pp: www.ramsar.org/pdf/Ramsar40_booklet/Ramsar_LiquidAssets_F.pdf.

Récentes brochures d'information pour la Journée mondiale des zones humides

2007 : « Du poisson pour demain ? » (avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture): www.ramsar.org/pdf/wwd/7/wwd2007_leaflet_f.pdf.

2008 : « Notre santé dépend de celle des zones humides » Fiches thématiques : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-wwds-world-wetlands-day-2008-22130/main/ramsar/1-63-78%5E22130_4000_1__.

2009 : « D'amont en aval : les zones humides nous relient les uns aux autres » : www.ramsar.org/pdf/wwd/9/cd/wwd2009-leaflet-low-f.pdf

2010 : « Prendre soin des zones humides : une réponse au changement climatique » : www.ramsar.org/pdf/wwd/10/wwd2010_aa_leaflet_f.pdf

2011 : « Les forêts : vitales pour l'eau et les zones humides » (avec le Forum des Nations Unies sur les forêts) : www.ramsar.org/pdf/wwd/11/WWD2011-Leaflet_fr.pdf.

2012 : « Le tourisme dans les zones humides : une expérience unique » (avec l'Organisation mondiale du tourisme): www.ramsar.org/pdf/wwd/12/RAMSAR-WWD2012-LEAFLET-FR.zip.

2013 : « Les zones humides protègent l'eau » (avec le Programme hydrologique international de l'UNESCO): www.ramsar.org/pdf/wwd/13/Brochure.pdf.

Comités nationaux Ramsar : *National Ramsar/Wetlands Committees across the six Ramsar regions: diversity and benefits* (2011). www.ramsar.org/pdf/strp/NRC_final_fr.pdf.

Évaluations indépendantes des avantages et de l'efficacité de la Convention de Ramsar

The Ramsar Convention on Wetlands: assessment of international designations within the United States (2007), by Royal C. Gardner and Kim Diana Connolly. *Environmental Law Review*, 2007: www.ramsar.org/pdf/wurc/wurc_gardner_elr2007.pdf.

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

- Wetlands of International Importance (Ramsar sites) in Canada: survey of Ramsar site managers, 2007*, by Pauline Lynch-Stewart. Canadian Wildlife Service, 2008: www.ramsar.org/pdf/wurc/wurc_canada_survey_2007.pdf
- African Wetlands of International Importance: assessment of benefits associated with designations under the Ramsar Convention (2009)*, by Royal Gardner, Kim Diana Connolly, and Abou Bamba. Georgetown International Environmental Law Review, 2009: reprinted www.ramsar.org/pdf/wurc/wurc_africa_survey_2009.pdf.
- The Ramsar Convention: Measuring its Effectiveness for Conserving Wetlands of International Importance, an independent report*, Gonzalo Castro, Kenneth Chomitz, and Timothy S. Thomas. The World Bank and World Wildlife Fund, 2002: www.ramsar.org/pdf/cop8/cop8_doc_37_f.pdf
- Testing times: the effectiveness of five international biodiversity-related conventions*. Karin Baakman. Nijmegen, Netherlands: Wolf Legal Publishers, 2011.
- “The Ramsar Convention on Wetlands: has it made a difference?”, Michael Bowman, in *Yearbook of International Co-operation on Environment and Development 2002/2003* (London: Earthscan), 61-8. [reprinted www.ramsar.org/pdf/key_law_bowman2.pdf]
- “Rehabilitating nature: a comparative review of legal mechanisms that encourage wetland restoration efforts”, Royal C. Gardner. *Catholic University Law Review*, v. 52, no. 3 (2003) [reprinted www.ramsar.org/pdf/wurc/wurc_rest_incentives_gardner.pdf]
- Wetlands, water and the law: using law to advance wetland conservation and wise use*. Clare Shine and Cyrille de Klemm. Gland: IUCN and Bonn: IUCN Environmental Law Centre, 1999.



Le palais du Parlement (ou « Maison du peuple ») à Bucarest, Roumanie, lieu de réunion de la COP11 de Ramsar en juillet 2012. Photo : D.Peck, Ramsar.

Annexe 4

Les Manuels pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4^e éd. (2006)

Note : la 5^e édition est prévue pour le milieu de 2013

Pilier 1 de la Convention : l'utilisation rationnelle

- | | |
|-----------|---|
| Manuel 1 | Utilisation rationnelle des zones humides
Concepts et approches de l'utilisation rationnelle des zones humides |
| Manuel 2 | Politiques nationales pour les zones humides
Élaboration et application de politiques nationales pour les zones humides |
| Manuel 3 | Lois et institutions
Étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides |
| Manuel 4 | L'influenza aviaire et les zones humides
Orientations relatives au contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux mesures de lutte |
| Manuel 5 | Partenariats
Les principaux partenariats pour l'application de la Convention de Ramsar |
| Manuel 6 | CESP-Zones humides
Le Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention, 2009-2015 |
| Manuel 7 | Compétences participatives
Mise en œuvre et renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides |
| Manuel 8 | Orientations relatives à l'eau
Cadre intégré pour les orientations de la Convention relatives à l'eau |
| Manuel 9 | Gestion des bassins hydrographiques
Intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques |
| Manuel 10 | Attribution et gestion de l'eau
Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides |
| Manuel 11 | Gestion des eaux souterraines
Gestion des eaux souterraines en vue du maintien des caractéristiques écologiques |
| Manuel 12 | Gestion des zones côtières
Questions relatives aux zones humides dans la Gestion intégrée des zones côtières |
| Manuel 13 | Inventaire, évaluation et suivi
Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides |
| Manuel 14 | Besoins en données et informations
Cadre pour les besoins Ramsar en données et informations |

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

- Manuel 15 **Inventaire des zones humides**
Cadre Ramsar pour l'inventaire et la description des caractéristiques écologiques des zones humides
- Manuel 16 **Évaluation des impacts**
Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique
- Pilier 2 de la Convention : Inscription et gestion de Sites Ramsar*
- Manuel 17 **Inscription de Sites Ramsar**
Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale
- Manuel 18 **Gestion des zones humides**
Cadres pour la gestion des Sites Ramsar et autres zones humides
- Manuel 19 **Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides**
- Pilier 3 de la Convention: Coopération internationale*
- Manuel 20 **Coopération internationale**
Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les zones humides

Document d'accompagnement

- Manuel 21 **Le Plan stratégique de la Convention de Ramsar, 2009-2015**
Objectifs, stratégies et attentes relatifs à l'application de la Convention de Ramsar pour la période 2009 à 2015



La 4^e édition des Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 21 volumes, publiée en 2010-2011.

Annexe 5

Foire aux questions Ramsar : brèves questions sur la Convention sur les zones humides

Un peu d'histoire

D'où vient le nom « Convention de Ramsar » ?

La Convention sur les zones humides, de son nom officiel « Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau », a été signée en 1971, lors d'une conférence internationale tenue dans la ville de Ramsar, sur les rives de la mer Caspienne, en Iran. Depuis, le traité est connu sous ce nom informel qu'il faut écrire « Convention de Ramsar » et non « de RAMSAR ».

Quels sont les pays qui ont signé l'Acte final, à Ramsar, le 2 février 1971, recommandant le traité à leurs gouvernements ?

Pays signataires : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Inde, Iran, Irlande, Jordanie, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et URSS.

Organisations intergouvernementales présentes à la Conférence de Ramsar :
FAO et UNESCO

ONG présentes : CIC, IBP, CIPO, UICN, IWRB et WWF

Dans quelle ville aurait dû se tenir la Conférence de Ramsar avant que la ville de Ramsar, Iran, ne lui soit substituée parce qu'elle offrait de meilleures installations ?

- Balbosar, Iran

Qui considère-t-on comme les « pères fondateurs » de la Convention ?

- Luc Hoffmann
- G. V. T. Matthews
- Eric Carp
- Eskander Firouz

Quelles organisations internationales non gouvernementales ont joué un rôle vital dans l'évolution de la Convention sur les zones humides ?

- le BIROE (Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau), aujourd'hui Wetlands International et
- l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), avec un appui majeur du
- WWF (Fonds mondial pour la nature)

Quelles sont les cinq ONG internationales qui sont officiellement reconnues « Organisations internationales partenaires » de la Convention de Ramsar ?

- Birdlife International
- International Water Management Institute (IWMI)
- UICN-Union internationale pour la conservation de la nature
- Wetlands International

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

- WWF International

Quel fut le premier Site Ramsar (première zone humide d'importance internationale) ?

- La péninsule de Cobourg, Territoire du Nord, Australie, inscrite le 08/05/74

À qui a été conféré le titre de « Personnalité d'importance internationale pour les zones humides » ?

- Thymio Papayannis, Grèce, mai 2001
- Eckhart Kuijken, Belgique, 26 novembre 2002
- Veit Koester, Danemark, décembre 2002
- Clayton Rubec, Canada, 4 novembre 2008
- Makoto Komoda, Japon, 15 mai 2009
- Herbert Raffaele, États-Unis, 13 juillet 2012

Aujourd'hui

(vérifié au 2 novembre 2012)

Quelles Parties contractantes ont le plus de zones humides d'importance internationale ?

• Royaume-Uni	169
• Mexique	138
• Espagne	74
• Australie	64
• Italie	52
• Norvège	51
• Suède	51
• Algérie	50
• Finlande	49
• Pays-Bas	49
• Japon	46
• Irlande	45

Quelles Parties contractantes ont la plus vaste superficie (en hectares) inscrite sur la Liste de Ramsar ?

• Canada	13 066 675 ha
• Tchad	12 405 068 ha
• Congo	11 335 259 ha
• Fédération de Russie	10 323 767 ha
• Mexique	8 826 429 ha
• Soudan	8 189 600 ha
• Australie	8 117 145 ha
• Bolivie	7 894 472 ha
• RD Congo	7 435 624 ha
• Pérou	6 784 042 ha
• Brésil	6 568 359 ha
• Guinée	6 422 361 ha

Quelles sont les plus grandes zones humides d'importance internationale ?

• Ngiri-Tumba-Maindombe, RD Congo	6 569 624 ha	24/07/08
• Golfe de la reine Maud, Canada	6 278 200 ha	24/05/82
• Grands affluents, Congo	5 908 074 ha	13/12/07
• Sudd, Soudan	5 700 000 ha	06/06/06

• Okavango Delta System, Botswana	5 537 400 ha	09/12/96
• Bahr Aouk et Salamat, Tchad	4 922 000 ha	01/05/06
• Delta Intérieur du Niger, Mali	4 119 500 ha	01/02/04
• Malagarasi-Muyovozi Wetlands, Tanzanie	3 250 000 ha	13/04/00
• Pantanal Boliviano, Bolivie	3 189 888 ha	17/09/01

Quelles sont les plus petites zones humides d'importance internationale ?

• Ganghwa Maehwamarum Habitat, Rép. de Corée	1 ha (0,30)	13/10/08
• Mare Aux Cochons Freshwater Wetlands, Seychelles	1 ha (0,315)	02/02/10
• Ile Alcatraz, Kamsar/Boke, Guinée	1 ha (1,0)	18/11/92
• Somerset Long Bay Pond, Bermudes, Royaume-Uni	1 ha (1,1)	11/05/99
• Gulf of Tubli, Bahreïn	2 ha	27/10/97
• Hungry Bay Mangrove Swamp, Bermudes, R.-U.	2 ha	11/05/99
• Lover's Lake, Bermudes, R.-U.	2 ha	11/05/99
• Warwick Pond, Bermudes, R.-U.	2 ha	11/05/99
• Odaesan National Park Wetlands, Rép. de Corée	2 ha	13/10/08

Note: la superficie des Sites Ramsar est arrondie à l'hectare supérieur ou inférieur le plus proche.

Quel est le Site Ramsar le plus austral ?

- Argentine, Glaciar Vinciguerra y turberas asociadas (16/09/09): 54°45'S-68°20'O



Suivi et collecte de données, Site Ramsar Glaciar Vinciguerra, Argentine. Photo : Rodolfo Iturraspe

Annexe 6

Glossaire d'acronymes, d'abréviations et de terminologie Ramsar

ACRONYMES

AA	Autorité administrative (organisme chargé de l'application de la Convention de Ramsar)
ABN	Autorité du bassin du Niger
AEWA	Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
AIEI	Association internationale pour l'évaluation d'impacts
AME	Accord multilatéral sur l'environnement
APE	Agence de protection de l'environnement
BIROE	Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides (auj. Wetlands International)
CAD	Comité d'aide au développement (OCDE)
CBLT	Commission du bassin du lac Tchad
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDD	Commission du développement durable (ONU)
CEC	Commission de l'éducation et de la communication (UICN)
CEE-ONU	Commission économique pour l'Europe (ONU)
CESP	Communication, éducation, sensibilisation et participation
CGE	Commission de la gestion des écosystèmes (UICN)
CICOS	Commission Internationale du Bassin Congo-Ougangui-Sang
CIESIN	Center for International Earth Science Information Network
CIPD	Commission internationale pour la protection du Danube
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMAP	Commission mondiale des aires protégées (UICN)
CMB	Commission mondiale des barrages
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (PNUE)
CN	Correspondant national (pour la CESP ou le GEST)
CNR	Comité national Ramsar/Comité national pour les zones humides
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNULD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
COP	Conférence des Parties contractantes
COP11	11 ^e Session de la Conférence des Parties contractantes
CP	Comité permanent Ramsar
CP43	43 ^e Réunion du Comité permanent
CRP	Conseiller régional principal Ramsar pour l'Afrique, l'Asie, l'Europe et la Région néotropicale (basés au Secrétariat Ramsar)
CSAB	Présidents des organes consultatifs scientifiques
CSE	Commission de la sauvegarde des espèces (UICN)
EES	Évaluation environnementale stratégique
EIE	Étude d'impact sur l'environnement/évaluation d'impact sur l'environnement
EKBY	Centre grec pour les biotopes/zones humides
EM	Évaluation des écosystèmes en début de millénaire
ESA	Agence spatiale européenne
ESP	Éducation et sensibilisation du public
FDR	Fiche descriptive sur les Sites Ramsar (Fiche descriptive Ramsar)
FEM	Fonds pour l'environnement mondial

FMD	Forum mondial sur la diversité biologique
FPS	Fonds de petites subventions (Ramsar)
GEST	Groupe d'évaluation scientifique et technique (Ramsar)
GEST10	10 ^e réunion du Groupe d'évaluation scientifique et technique
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ONU/OMM
GISP	Programme mondial sur les espèces envahissantes (Global Invasive Species Programme)
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
GLM	Groupe de liaison mixte (des conventions de Rio)
GRASP	Partenariat pour la survie des grands singes (UNEP Great Apes Survival Programme)
IBH	Initiative Bassins Hydrographiques
ICN	Instituto de Conservação da Natureza, Portugal
ICRI	Initiative internationale pour les récifs coralliens (International Coral Reef Initiative)
IMCG	International Mire Conservation Group
IPBES	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
IPS	Société internationale de la tourbe
JMZ	Journée mondiale des zones humides (2 février)
KIWC	Centre international de Kushiro sur les zones humides
MAB	Programme sur l'homme et la biosphère (UNESCO)
MCR	Mission consultative Ramsar
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEA	Organisation des États américains
OIP	Organisation internationale partenaire (de la Convention)
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
PAMT	Plan d'action mondial pour les tourbières
PC	Partie contractante à la Convention (État membre)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUE-WCMC	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE
PROE	Secrétariat du Programme régional océanique de l'environnement
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (CCNUCC)
SBSTTA	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (CDB)
SG	Secrétaire général
SGA	Secrétaire général adjoint
SMDD	Sommet mondial pour le développement durable
SRT	Site Ramsar transfrontière
ST	Séance technique (d'une COP)
SWS	Society of Wetland Scientists
UICN	UICN-Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WFF	Wetlands for the Future Fund
WLI	Wetland Link International
WRI	World Resources Institute
WWF	Fonds mondial pour la nature
WWT	Waterfowl and Wetlands Trust

LEXIQUE

Amendements de Regina = série d'amendements aux Articles 6 et 7 de la Convention de Ramsar, approuvés par la COP, à sa 4^e Session, à Regina, Canada, en mai 1987; ils sont entrés en vigueur en mai 1994

Approche par écosystème = « stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable » (Convention sur la diversité biologique)

Attributs des zones humides = les attributs des zones humides comprennent la diversité biologique et les caractéristiques culturelles et patrimoniales uniques. De ces attributs peuvent dépendre certaines utilisations et l'obtention de produits particuliers mais ils peuvent aussi avoir une importance intrinsèque non quantifiable (annexe à la Résolution VI.1)

Autorité administrative = organe qui, au sein de chaque Partie contractante, est chargé par le Gouvernement d'appliquer la Convention de Ramsar sur le territoire national

Banque de données des Sites Ramsar = conservatoire de données écologiques, biologiques, socio-économiques et politiques ainsi que de cartes de tous les Sites Ramsar avec leurs limites, tenu par Wetlands International à Wageningen, Pays-Bas, sous contrat de la Convention

Caractéristiques écologiques = « la combinaison des composantes, des processus et des avantages /services écosystémiques qui caractérisent la zone humide à un moment donné » (Résolution IX.1, Annexe A)

Changement dans les caractéristiques écologiques = « une modification négative induite par l'homme de toute composante, de tout processus et/ou de tout avantage/service associé aux écosystèmes » (Résolution IX.1, Annexe A)

Comité national Ramsar = organe institué sur le territoire de nombreuses Parties contractantes pour aider l'Autorité administrative à appliquer la Convention dans le pays concerné. Il comprend généralement des experts scientifiques et techniques, des représentants d'ONG et de parties intéressées, ainsi que d'autres secteurs du gouvernement. Parfois appelé « Comité national pour les zones humides »

Comité permanent = comité des Parties contractantes à la Convention, établi en 1987, qui pilote les travaux de la Convention et du Secrétariat dans la période qui sépare deux sessions de la COP. Les membres sont élus par la COP, sur la base d'un scrutin proportionnel entre les régions Ramsar et comprennent aussi un représentant du dernier pays hôte et un représentant du pays hôte suivant de la COP. La Suisse (hôte du Bureau Ramsar) ainsi que les cinq Organisations internationales partenaires, ont le statut d'observateurs permanents auprès du CP

Comité pour les zones humides méditerranéennes = comité où siègent des représentants de gouvernements et d'ONG, établi par le Comité permanent Ramsar à sa 19^e Réunion (1996) et qui, sous l'égide du Secrétariat Ramsar, fournit des avis à toutes les parties intéressées, et en particulier au Secrétariat Ramsar et au Coordonnateur de MedWet, quant aux mesures pratiques à prendre pour appliquer la Stratégie relative aux zones humides méditerranéennes

Compensation = terme dont le sens n'est pas encore défini avec précision; la compensation est citée dans l'Article 4.2 de la Convention comme nécessaire lorsqu'une Partie contractante retire un site de la Liste de Ramsar ou diminue sa superficie

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau = nom officiel de la Convention; le nom abrégé « Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) » est plus usuel

Correspondants nationaux = personnes nommées par une Partie contractante pour faire la liaison, en tant qu'Autorité administrative, avec le Secrétariat Ramsar et pour représenter la Partie en question auprès du Groupe d'évaluation scientifique et technique et du Programme Ramsar de CESP

Critères Ramsar = Critères d'identification des zones humides d'importance internationale qui servent, aux Parties contractantes et aux organes consultatifs, à déterminer quelles zones humides, de par leur caractère unique, leur représentativité ou leur importance du point de vue de la diversité biologique, méritent d'être inscrites sur la Liste de Ramsar

Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides = document de sept pages adopté par la COP10, à Changwon, République de Corée (Résolution X.3) dans le but de « transmettre des messages clés concernant les zones humides aux nombreux acteurs et décideurs qui, au-delà de la communauté Ramsar, ont une influence sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides afin d'étayer leurs actions et prises de décisions »

Fonctions des zones humides = activités ou actions qui se produisent naturellement dans les zones humides du fait des interactions entre la structure et les processus de l'écosystème. Les fonctions sont notamment la maîtrise des eaux de crue; la rétention des matières nutritives, des sédiments et des polluants; le maintien de la chaîne trophique, la stabilisation des littoraux et le contrôle de l'érosion; la protection contre les tempêtes et la stabilisation des conditions climatiques locales, notamment le régime des pluies et des températures (annexe à la Résolution VI.1)

Fonds de petites subventions = fonds constitué en 1990 à partir du budget central de la Convention et de contributions volontaires en vue de financer, dans les pays moins développés, des projets dont l'objectif peut être l'application du Plan stratégique ou les préparatifs d'adhésion à la Convention ou qui sollicitent une aide d'urgence pour des Sites Ramsar en péril

Groupe d'évaluation scientifique et technique = organe subsidiaire, consultatif et scientifique de la Convention, établi en 1993, qui se compose de 6 membres régionaux et 6 membres compétents dans un domaine particulier élus par le Comité permanent, ainsi que des représentants des cinq Organisations internationales partenaires et des observateurs invités d'autres AME et organisations; le Groupe conseille le Secrétariat et le Comité permanent sur différentes questions scientifiques et techniques

Initiative de Brisbane = recommandation de la 6^e Session de la Conférence des Parties (1996) demandant la mise en place d'un réseau de Sites Ramsar et autres zones humides d'importance internationale pour les limicoles migrateurs, le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie

Initiative d'Evian = ensemble d'activités de communication et de renforcement des capacités gérées par le Secrétariat Ramsar, avec un financement du Groupe Danone (secteur privé)

Journée mondiale des zones humides = le 2 février de chaque année (jour anniversaire de la signature de la Convention en 1971), institué par le Comité permanent, en 1996, comme journée officielle d'activités de commémoration organisée par chaque Partie contractante pour faire connaître au public les valeurs et les avantages des zones humides et le rôle de la Convention vis-à-vis du maintien de ces valeurs et avantages

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Lignes directrices sur l'utilisation rationnelle = lignes directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle (adoptées en annexe à la Recommandation 4.10) qui ont été enrichies de nombreuses fois et partiellement supplantées par des orientations précises sur divers aspects du concept

Liste de Ramsar = la Liste des zones humides d'importance internationale

Liste des zones humides d'importance internationale (« Liste de Ramsar ») = liste des zones humides inscrites par les Parties contractantes en raison de leur importance internationale déterminée par l'un au moins des critères adoptés par la Conférence des Parties

MedWet = Initiative pour les zones humides méditerranéennes, administrée par le Secrétariat MedWet basé à Athènes, en Grèce

Mission consultative Ramsar = méthode par laquelle, à la demande des Parties contractantes, le Secrétariat Ramsar - faisant appel, si nécessaire, à des experts indépendants - évalue l'état d'un Site Ramsar menacé, souvent un site inscrit au Registre de Montreux, et propose des recommandations pour remédier à la situation.

Organisations internationales partenaires = les cinq organisations non gouvernementales officiellement reconnues qui contribuent à l'application de la Convention de Ramsar : BirdLife International, IWMI-International Water Management Institute, UICN-Union internationale pour La conservation de la nature, Wetlands International et WWF International

Parties contractantes = pays qui sont des États membres de la Convention de Ramsar sur les zones humides : 163 en janvier 2013. Tout État membre des Nations Unies, d'une des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Partie aux Statuts de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie à la Convention de Ramsar sur les zones humides

Politique nationale pour les zones humides = l'un des instruments les plus importants, dans le contexte de la Convention, pour garantir l'utilisation rationnelle et la gestion intégrée des Sites Ramsar et autres zones humides de chaque Partie contractante (appelée aussi parfois Stratégie, Plan, etc.)

Prix pour la conservation des zones humides = Prix Ramsar, instaurés en 1996 pour récompenser et honorer, tous les trois ans, des particuliers, des organisations ou des organismes gouvernementaux qui ont apporté une contribution importante à la conservation et à l'utilisation durable des zones humides, où que ce soit dans le monde. Les prix sont remis à chaque session triennale de la COP

Produits des zones humides = Les produits fournis par les zones humides comprennent les espèces sauvages; les ressources halieutiques; les ressources forestières; les ressources fourragères; les ressources agricoles et l'eau. Ces produits proviennent des interactions entre les éléments biologiques, chimiques et physiques d'une zone humide (annexe à la Résolution VI.1)

Protocole de Paris = amendement au texte de la Convention de Ramsar prévoyant une procédure d'amendement (Article 10 *bis*) et des versions en d'autres langues du texte de la Convention, adopté par une Session extraordinaire de la Conférence des Parties, à Paris, en 1982

Raisons pressantes d'intérêt national = le sens de cette expression n'est pas encore précisément défini; elle est citée dans l'Article 2.5 de la Convention comme la seule circonstance dans laquelle un site inscrit peut être retiré de la Liste de Ramsar ou voir sa superficie diminuer. La Résolution VIII.20 offre, aux Parties contractantes, des orientations pour interpréter l'expression

Ramsar = ville d'Iran, sur les berges de la mer Caspienne, où la Convention sur les zones humides fut signée, le 2 février 1971. Ce qui explique le surnom de la Convention : « Convention de Ramsar sur les zones humides »

Régions Ramsar = Afrique, Amérique du Nord, Asie, Europe, Océanie et Région néotropicale

Registre de Montreux = liste de Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications suite à une évolution technologique, à la pollution ou à d'autres interventions humaines (établi par la Résolution 5.4, annexe 9). Les sites figurant au Registre de Montreux nécessitent des mesures de conservation nationales et internationales prioritaires et c'est à eux que s'applique, de préférence, la Mission consultative Ramsar

Service d'information sur les Sites Ramsar = service en ligne fourni par Wetlands International (<http://www.wetlands.org>) afin que le public puisse accéder à la Banque de données des Sites Ramsar et y faire des recherches

Services écosystémiques = « les avantages que l'homme reçoit des écosystèmes, y compris des services d'approvisionnement, de régulation et des services culturels » (Évaluation des écosystèmes en début de millénaire)

Seuil de 1% = Critère 6 des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale pour la Liste de Ramsar « si, dans le cas où l'on dispose de données sur les populations, [le site] abrite habituellement 1% des individus d'une population d'une espèce ou d'une sous-espèce d'oiseaux d'eau »

Sites Ramsar = zones humides que les Parties contractantes inscrivent sur la Liste des zones humides d'importance internationale parce qu'elles remplissent au moins un des Critères Ramsar

Stratégie relative aux zones humides méditerranéennes = plan d'objectifs et d'actions, adopté par la Déclaration de Venise (Conférence sur les zones humides méditerranéennes, Venise, juin 1996), en vue d'atteindre l'objectif suivant: « arrêter la perte et la dégradation des zones humides méditerranéennes et inverser les tendances, afin de contribuer à la conservation de la diversité biologique et au développement durable de la région. »

Tour du Valat = la Station biologique de la Tour du Valat est située en Camargue, dans le sud de la France. C'est l'une des institutions de recherche sur les zones humides les plus éminentes

Utilisation durable d'une zone humide = « utilisation par l'homme d'une zone humide de manière que les générations présentes en tirent le maximum d'avantages durables tout en maintenant sa capacité de satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures » (Recommandation 3.3)

Utilisation rationnelle des zones humides = « le maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème dans le contexte du développement durable » (définition la plus récente, Résolution IX.1 Annexe A, 2005). La première définition, en 1987, était la suivante « utilisation durable des zones humides au bénéfice de l'humanité d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème » (Recommandation 3.3)

Valeurs des zones humides = avantages, directs ou indirects, perçus pour la société, qui résultent des fonctions des zones humides. Ces valeurs comprennent le bien être de l'homme, la qualité de l'environnement et la survie des espèces sauvages (annexe à la Résolution VI.1)

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Wetlands for the Future = programme de financement lancé en 1995 par le Département d'État américain, le US Fish and Wildlife Service et le Secrétariat Ramsar afin d'apporter des fonds de contrepartie pour des projets de formation et de renforcement des institutions dans la Région néotropicale

Wetlands International = principale organisation mondiale à but non lucratif consacrée aux zones humides, partenaire de la Convention pour de nombreuses activités et fournisseur, sous contrat, des services de la Banque de données des Sites Ramsar



Une Mission consultative Ramsar dans les Marismas Nacionales et Laguna Huisache Caimanero, au Mexique, juin 2010.
Photo: María Rivera, Ramsar

Le Manuel de la Convention de Ramsar, 6^e édition



Secrétariat de la Convention de
Ramsar
Rue Mauverney 28
1196 Gland, Suisse
Tél: +41 22 999 0170
Courriel: ramsar@ramsar.org
Site Web: <http://www.ramsar.org>

